



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

COMMUNE DE LANESTER

RAA N° 158 – JUILLET – AOUT 2020

AVERTISSEMENT

Sont publiés intégralement les délibérations du Conseil municipal, et les arrêtés, présentant un caractère réglementaire (articles L. 3131-3 et R. 3131-1 du code général des collectivités territoriales) ou dont la publication est prévue par un texte spécial.

Le texte intégral et les annexes des actes cités dans ce recueil peuvent être consultés à l'Hôtel de Ville – Archives municipales – rue Louis Aragon - Lanester

Délibérations du conseil municipal du 2 juillet 2020

N° d'ordre
du jour

Intitulé

AMENAGEMENT URBAIN – MOBILITES - TRANSITIONS

- 4 - Acquisition d'une propriété au profit de la commune, 1 rue Gabriel Pierné
- 5 - Renouvellement du dispositif "Lanester Access" pour l'année 2020

FINANCES COMMUNALES – ADMINISTRATION GENERALE – COMMERCE DE PROXIMITE

- 6 - Approbation des comptes de gestion 2019
- 7 - Vote du Compte Administratif 2019 du budget principal
- 8 - Vote des Comptes Administratifs 2019 des budgets annexes :
 - A- Pompes funèbres
 - B- Halte nautique
 - C- Cuisine centrale
- 9 - Vote des Budgets Supplémentaires 2020 :
 - A- Budget principal
 - B- Cuisine centrale
 - C- Halte nautique
 - D- Pompes funèbres
- 10 Garantie d'emprunt au Foyer d'Amor SA HLM, Groupe LB Habitat : montant du prêt 660 000 €
- 11 - Garantie d'emprunt à Espacil SA HLM, Groupe Action Logement : montant du prêt 93 800€
- 12 - Utilisation de la Dotation de Solidarité Urbaine et de Cohésion Sociale 2019
- 13 - Aide en faveur de la lutte contre le frelon asiatique pour l'année 2020
- 14 - Reprise de concessions perpétuelles au cimetière du Corpont
- 15 - Demande de subvention à la Direction Régionale des Affaires Culturelles pour le projet "c'est mon Patrimoine"
- 16 - Désignation des représentants.es de la Ville au sein du Groupe municipal d'information et de concertation (GMIC)
- 17 - Commission communale des impôts directs (CCID) : proposition de désignation des commissaires
 - Désignation des membres de la Commission consultative des services publics locaux (CCSPL)
- 18
- 19 - Election des membres de la Commission de délégation de service public

RELATIONS HUMAINES

- 20 - Attribution d'une prime aux agents de la ville et du CCAS mobilisés pendant la crise sanitaire

VIE CULTURELLE

- 21 - Tarifs 2020-2021 du Conservatoire de Musique et de Danse et de de l'Atelier Municipal d'Arts Plastiques
 - Compensation des frais d'adhésion 2019-2020 au Conservatoire et à l'Atelier Municipal d'Arts Plastiques suite à la fermeture pendant la crise sanitaire
- 22
- 23 - Demande de subvention à la Direction Régionale des Affaires Culturelles pour un projet d'éducation artistique et culturelle chorégraphique avec l'école élémentaire publique Henri Barbusse
 - Demande de subvention à la Direction Régionale des Affaires Culturelles pour un projet d'éducation artistique et culturelle chorégraphique avec l'école élémentaire Pablo Picasso
- 24
- 25 - Fonds municipal d'œuvres artistiques : acquisition d'une œuvre de Bertrand Auffret

POLITIQUES EDUCATIVES – LOISIRS – ENFANCE - JEUNESSE

- 26 - Modification des rythmes scolaires pour la rentrée 2020

DEPARTEMENT
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet
de la délibération

ACQUISITION D'UNE PROPRIETE AU PROFIT DE LA
COMMUNE, 1 RUE GABRIEL PIERNE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 2 JUILLET 2020

Nbre d'élus
en exercice : 35

Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire

Nbre d'élus
présents : 32

Présents : M. LE BLE. Mme DUMONT. M. PERON. Mme LE MOEL-RAFLIK.
M. JUMEAU. Mme PEYRE. M. JESTIN. Mme SORET. M. THOUMELIN.
MM. LE GUENNEC. LEGEAY. Mme BONDON. M. GARAUD. Mmes LE BOEDÉC.
Mmes LE GAL. Mmes DUVAL. RIOU. M. COQUELIN. Mmes BUSSENEAU. LE HUEC
HEMON. MM. LEBLOND. ALLENO. Mme LE MAGUER. Mme LE BORGNIC. MM.
FLEGEAU. KERYVIN. Mmes DE BRASSIER. MAHO. MM. MEGEL. SCHEUER

Absents excusés : Mme Rose MORELLEC a donné pouvoir à M. CARRERIC
Mme LOPEZ-LE GOFF provisoirement
M. CILANE provisoirement

M. Bernard LE BLE est élu secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de M. Le Maire

Un particulier a sollicité la Commune de Lanester pour céder son bien situé 1 rue Gabriel Pierné, au sud de la propriété Keraliguen, cadastrée AE 653 et AE 657, d'une superficie de 452 m² (plans en annexe).

Il s'agit d'une maison très dégradée et dangereuse, occupée par une personne âgée, qui a depuis été relogée.

Cette propriété intéresse la commune (parcelles repérées par un emplacement réservé au Plan Local d'Urbanisme approuvé en 2019) ; l'emprise pourrait être utilisée partiellement pour l'élargissement ponctuel de la rue Robespierre à cet endroit, et par ailleurs constituer un nouvel accès pour le projet d'aménagement de la Mutualité au sud de Keraliguen.

Le notaire a estimé cette propriété à 80 000€ net vendeur, proposition acceptée par le propriétaire.

L'estimation étant inférieure à 180 000€, il n'y a pas obligation à consulter les Domaines.

Les frais notariés sont à la charge de la commune.

Imputation budgétaire : 21318 et fonction 824.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2241-1,

Vu l'avis favorable de la commission Aménagement urbain, Mobilités, Transitions réunie le 23 juin 2020,

Considérant les opportunités offertes par l'acquisition de ces deux parcelles, notamment en termes de circulation, de sécurité routière et d'aménagement urbain,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité :

Article 1 : DECIDE l'acquisition de ces parcelles AE 653 et AE 657.

Pour extrait certifié conforme

Le Maire

Gilles CARRERIC



Transmis à la Sous-Préfecture le 8/07/2020

Affiché le 8/07/2020

Notifié le

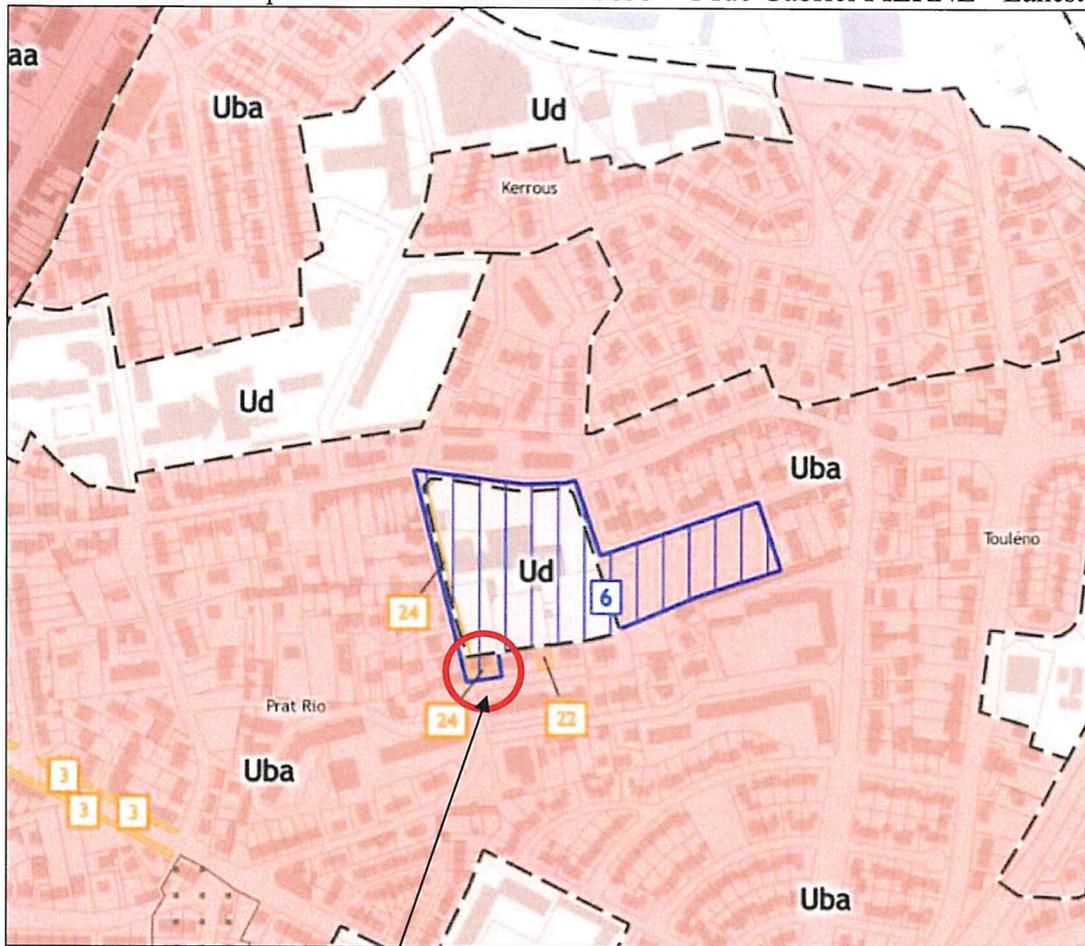
Le Maire de LANESTER

Gilles CARRERIC

Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération du Conseil Municipal



Plan de situation des parcelles AE 0657 et AE 0653 – 1 rue Gabriel PIERNE - Lanester



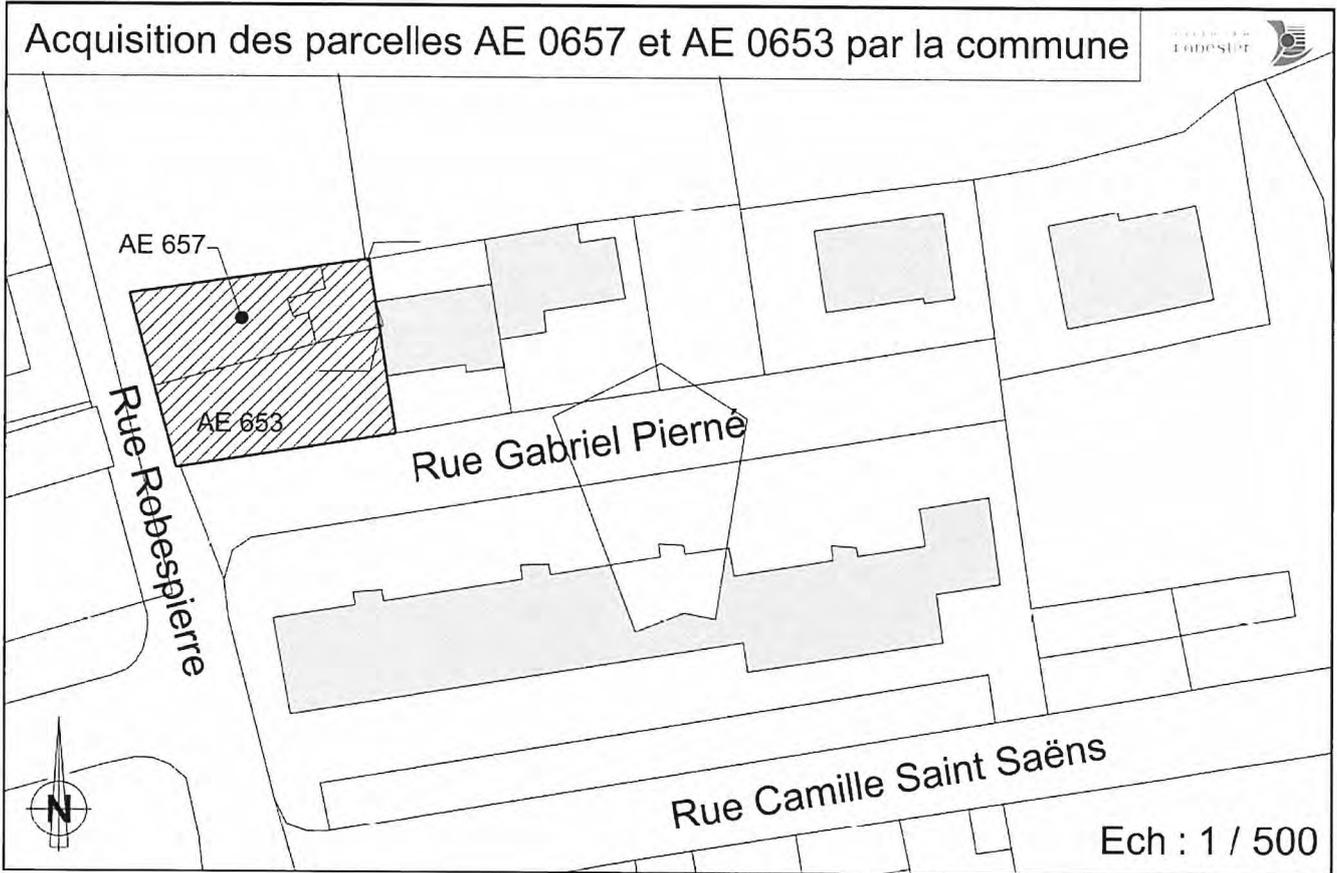
OAP 6 - KERALIGUEN

Représentation graphique de l'OAP

- emprise foncière préservée : bâtiment patrimonial + entrée principale à mettre en valeur
- valoriser tout ou partie des éléments patrimoniaux d'enceinte
- maintenir le parc, un espace vert plebiscité au sein du quartier
- continuités douces /vertes /porosites
- accès à favoriser
- front urbain à créer
- habitat groupé à collectif
- équipement public ou parapublic

Commune de Lanester - PLU approuvé le 21 novembre 2019 - Orientations d'Aménagement et de Programmation sectorielles

25



DEPARTEMENT
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet
de la délibération

RENOUVELLEMENT DU DISPOSITIF « LANESTER ACCESS »
POUR L'ANNEE 2020

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 2 JUILLET 2020

Nbre d'élus
en exercice : 35

Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire

Nbre d'élus
présents : 32

Présents : M. LE BLE. Mme DUMONT. M. PERON. Mme LE MOEL-RAFLIK.
M. JUMEAU. Mme PEYRE. M. JESTIN. Mme SORET. M. THOUMELIN.
MM. LE GUENNEC. LE GEAY. Mme BONDON. M. GARAUD. Mmes LE BOEDEC.
Mmes LE GAL. Mmes DUVAL. RIOU. M. COQUELIN. Mmes BUSSENEAU. LE HUEC
HEMON. MM. LEBLOND. ALLENO. LE MAGUER. Mme LE BORGNIC. MM. FLE-
GEAU. KERYVIN. Mmes DE BRASSIER. MAHO. MM. MEGEL. SCHEUER

Absents excusés : Mme Rose MORELLEC a donné pouvoir à M. CARRERIC
Mme LOPEZ-LE GOFF provisoirement
M. CILANE provisoirement

M. Bernard LE BLE est élu secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de Mme DUMONT

L'accueil de nouveaux habitants constitue une préoccupation de la collectivité depuis plusieurs années pour maintenir une relative dynamique démographique.

L'intercommunalité partage cette préoccupation et a instauré depuis quelques années un dispositif d'aide dénommé « Prêt Prim'access » qui concerne aussi bien l'ancien que le neuf.

La mise en œuvre d'une aide complémentaire de la commune depuis 2015 appelée « Lanester Access » s'est inscrite dans cette démarche et a été adaptée aux particularités de la commune :

- un habitat ancien accessible dont le coût est en baisse ;
- une tendance au vieillissement de la population ;
- un habitat neuf dont le coût représente un obstacle à l'accession pour certains ménages et particulièrement les jeunes ménages ;
- des équipements publics de qualité (école, sport, culture, enfance, jeunesse...) ;
- un renforcement nécessaire des bases fiscales dans un contexte difficile.

Les critères d'intervention retenus sont les suivants :

- le fond ne concerne que les logements neufs (appartements ou maisons) ;
- le dispositif est ouvert aux primo-accédants (être locataires dans les 2 années qui précèdent l'acquisition) ;
- le niveau de ressources est inférieur ou égal au plafond des PSLA (prêt social location accession) ;
- au moins l'un des acquéreurs est âgé de moins de 40 ans, afin de favoriser les familles ;
- une clause interdit la revente dans les 5 premières années suivant l'acquisition ;
- la superficie habitable est supérieure à 60 m² ;
- le prix plafond de la construction est fixé à 2400 euros TTC / m² de plancher (hors parking ou garage) ;
- pour les pavillons, le terrain est inférieur ou égal à 450 m² avec un prix plafond de 140 euros TTC / m².

Le montage juridique et financier étant dérogatoire et traité manuellement par les banques, il convient de respecter les mêmes procédures que celles actuellement en vigueur dans les autres collectivités, à savoir :

- capital de 15000 euros avec une prise en charge des intérêts en un seul versement, soit 4000 euros forfaitaires par dossier à la signature du contrat de prêt (soit un taux de 2.9%) ;
- instruction des dossiers par l'ADIL ;
- suivi par le pôle habitat de Lorient Agglomération avec participation des élus de Lanester ;
- paiement par la commune.

Une convention (cf. annexe) formalise le partenariat de la ville de Lanester avec les banques concernées (Crédit agricole et Crédit mutuel).

Au travers de cette convention, il est proposé de renouveler pour une nouvelle année le dispositif « Lanester Access ». Cette année supplémentaire permettra un bilan plus détaillé de l'aide afin d'envisager les modalités de sa poursuite.

Les crédits budgétaires sont inscrits à l'article 20422 du budget communal.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu l'avis favorable de la commission Aménagement urbain, Mobilités, Transitions réunie le 23 juin 2020,

Considérant que l'accueil de nouveaux habitants demeure un enjeu important pour le développement de la commune,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Article 1 : DECIDE la reconduction en 2020 du dispositif Lanester Access selon les critères en vigueur depuis 2015.

Article 2 : AUTORISE le Maire à signer la convention avec les banques partenaires précisant les conditions d'attribution et de paiement de cette aide.

Pour extrait certifié conforme
Le Maire
Gilles CARRERIC



Transmis à la Sous-Préfecture le 8/07/2020
Affiché le 8/07/2020

Notifié le

Le Maire de LANESTER

Gilles CARRERIC

Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de la présente délibération du Conseil Municipal



DEPARTEMENT
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet
de la délibération

APPROBATION DES COMPTES DE GESTION 2019 -
RECTIFICATIF

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 2 JUILLET 2020

Nbre d'élus
en exercice : 35

Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire

Nbre d'élus
présents : 32

Présents : M. LE BLE. Mme DUMONT. M. PERON. Mme LE MOEL-RAFLIK.
M. JUMEAU. Mme PEYRE. M. JESTIN. Mme SORET. M. THOUMELIN.
MM. LE GUENNEC. LEGEAY. Mme BONDON. M. GARAUD. Mmes LE BOEDÉC.
Mmes LE GAL. Mmes DUVAL. RIOU. M. COQUELIN. Mmes BUSSENEAU. LE HUEC
HEMON. MM. LEBLOND. ALLENO. LE MAGUER. Mme LE BORGNIC. MM. FLE-
GEAU. KERYVIN. Mmes DE BRASSIER. MAHO. MM. MEGEL. SCHEUER

Absents excusés : Mme Rose MORELLEC a donné pouvoir à M. CARRERIC
Mme LOPEZ-LE GOFF provisoirement
M. CILANE provisoirement

M. Bernard LE BLE est élu secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de M. LE BLE

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver les comptes de gestion du Receveur, qui retracent exactement les résultats enregistrés aux comptes administratifs de l'exercice 2019.

BUDGET COMMUNAL	MONTANT
Résultat de fonctionnement	4 326 422,63
Résultat d'investissement (hors restes à réaliser)	-1 216 014,50
Résultat de clôture	3 110 408,13

BUDGET ANNEXE HALTE NAUTIQUE	
Résultat de fonctionnement	-24 718,41
Résultat d'investissement	15 504,45
Résultat de clôture	-9 213,96

BUDGET ANNEXE POMPES FUNEBRES	
Résultat de fonctionnement	217 485,06
Résultat d'investissement	11 755,93
Résultat de clôture	229 240,99

BUDGET ANNEXE CUISINE CENTRALE

Résultat de fonctionnement	233 311,20
Résultat d'investissement	33 460,80
Résultat de clôture	266 772,00

Vu l'article L2121-31 du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'avis favorable de la Commission Finances Communales, Administration Générale,
Commerce de Proximité du 22 juin 2020,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité (2 abstentions - 2 non participations au vote),

Article unique : **APPROUVE** les comptes de Gestion 2019 du Receveur du Trésor Public.

Cette délibération remplace et annule celle transmise le 8 Juillet 2020.

Pour extrait certifié conforme
Le Maire
Gilles CARRERIC



Transmis à la Sous-Préfecture le 24/07/2020
Affiché le 24/07/2020
Notifié le
Le Maire de LANESTER
Gilles CARRERIC
Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de la présente délibération du Conseil Municipal

DEPARTEMENT
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet
de la délibération

VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2019 DU BUDGET
PRINCIPAL

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 2 JUILLET 2020

Nbre d'élus
en exercice : 35

Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire

Nbre d'élus
présents : 34

Présents : M. LE BLE. Mme DUMONT. M. PERON. Mme LE MOEL-RAFLIK.
M. JUMEAU. Mme PEYRE. M. JESTIN. Mme SORET. M. THOUMELIN.
MM. LE GUENNEC. LEGEAY. Mme BONDON. M. GARAUD. Mmes LE BOEDEC.
Mmes LE GAL. M. CILANE. Mmes DUVAL. RIOU. M. COQUELIN. Mmes
BUSSENEAU. LE HUEC. LOPEZ-LE GOFF. HEMON. MM. LEBLOND. ALLENO.
LE MAGUER. Mme LE BORGNIC. MM. FLEGEAU. KERYVIN. Mmes DE BRAS-
SIER. MAHO. MM. MEGEL. SCHEUER

Absente excusée : Mme Rose MORELLEC a donné pouvoir à M. CARRERIC

M. Bernard LE BLE est élu secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de M. LE BLE

Vu les articles L2121-31 et L1612-12 du Code général des collectivités territoriales, relatifs à l'arrêté des comptes administratifs des communes,
Vu le rapport de présentation annexé au présent bordereau,
Vu l'avis favorable de la Commission Finances Communales, Administration Générale, Commerce de Proximité du 22 juin 2020,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité (2 contre, 1 abstention, 2 non participations au vote) :

Article 1 : ADOPTE le Compte Administratif principal 2019 de la collectivité,

Article 2 : VOTE l'affectation du résultat de fonctionnement 2019, telle que proposée au sein du bordereau.

Pour extrait certifié conforme

Le Maire
Gilles CARRERIC



Transmis à la Sous-Préfecture le 8/07/2020
Affiché le 8/07/2020
Notifié le
Le Maire de LANESTER
Gilles CARRERIC
Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de la présente délibération du Conseil Municipal

SOMMAIRE

<u>Equilibres Financiers 2019</u>	<u>p.3</u>
<u>Equilibre global des comptes</u>	<u>p.3</u>
<u>Equilibre Réel</u>	<u>p.4</u>
<u>Section de fonctionnement</u>	<u>p.5</u>
<u>Dépenses de fonctionnement</u>	<u>p.5</u>
<u>Recettes de fonctionnement</u>	<u>p.7</u>
<u>Section d'investissement</u>	<u>p.11</u>
<u>Evolution de la dette</u>	<u>p.12</u>
<u>Autres financements disponibles</u>	<u>p.12</u>
<u>Travaux, aménagements et acquisitions 2019</u>	<u>p.13</u>
<u>Annexes</u>	<u>p.18</u>
Annexe 1 – Glossaire	
Annexe 2 – Ratios financiers	
Annexe 3 – Variations des dépenses et recettes réelles au CA 2018 et au CA 2019	
Annexe 4 – Fiche récapitulative des résultats 2019 (Budget principal et les 3 budgets annexes)	
Annexe 5 - Ajustements opérés sur 2015, 2016, 2017, 2018 et 2019 afin d'améliorer la lisibilité des comptes	
Annexe 6 – Détail par chapitre	

LES EQUILIBRES FINANCIERS 2019**EQUILIBRE GLOBAL DES COMPTES**

L'équilibre global du Compte administratif intègre les éléments suivants :

- ✓ Les opérations comptables de l'année ;
- ✓ La reprise des résultats n-1 (2018) ;
- ✓ Les restes à réaliser en investissement, dont l'impact comptable interviendra en 2020, mais qui est pris en compte dans le résultat 2019.

Le solde global 2019 s'établit à **1 221 458,14 €** contre 826 983,94 € en 2018 et 945 595, 49 € en 2017.

	Dépenses	Recettes	Solde
Fonctionnement	26 036 083,97	29 535 522,66	<i>Capacité de financement</i>
excédent N-1		826 983,94	
Sous-total	26 036 083,97	30 362 506,60	4 326 422,63
Investissement	7 682 323,94	8 846 914,97	<i>Besoin de financement</i>
Déficit N-1	2 380 605,53		
Restes à réaliser	3 313 949,99	1 425 000,00	
Sous-total	13 376 879,46	10 271 914,97	-3 104 964,49
EXEDENT DISPONIBLE			1 221 458,14

Il est proposé d'affecter une partie du résultat de fonctionnement à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement (art.1068), à hauteur de 3 104 964,49 €.

Le solde de 1 221 458,14 € sera repris en section de fonctionnement au budget supplémentaire 2020.

EQUILIBRE REEL

Rappel :

Chaque année, la ville dégage de son fonctionnement un solde positif (CAF Brute) destiné dans un premier temps à rembourser le capital de ses emprunts, puis dans un second temps (CAF Nette), à s'équiper (acquisitions, travaux et aménagements)

L'équilibre réel des comptes est une obligation légale : *L'annuité des emprunts doit être intégralement remboursée par les fonds propres de la commune.*

Ces derniers sont constitués de la CAF brute à laquelle peuvent s'ajouter les recettes d'investissement propres (FCTVA et Taxe d'Aménagement).

Afin d'obtenir une lecture cohérente des chiffres, le calcul de l'équilibre réel du budget est effectué hors cessions (terrains) et hors opérations exceptionnelles. La liste des ajustements opérés est fournie en annexe 5.

En 2019, la ville renforce ses marges de manœuvre de fonctionnement grâce à une progression de sa **capacité d'autofinancement brute** de +8,29 %. Celle-ci s'établit à 4,486 M€ contre 4,143 M€ en 2018.

En raison d'un capital de dette remboursé moindre en 2019 qu'en 2018, la Capacité d'Autofinancement Nette s'en retrouve plus fortement augmentée (+ 29,64%).

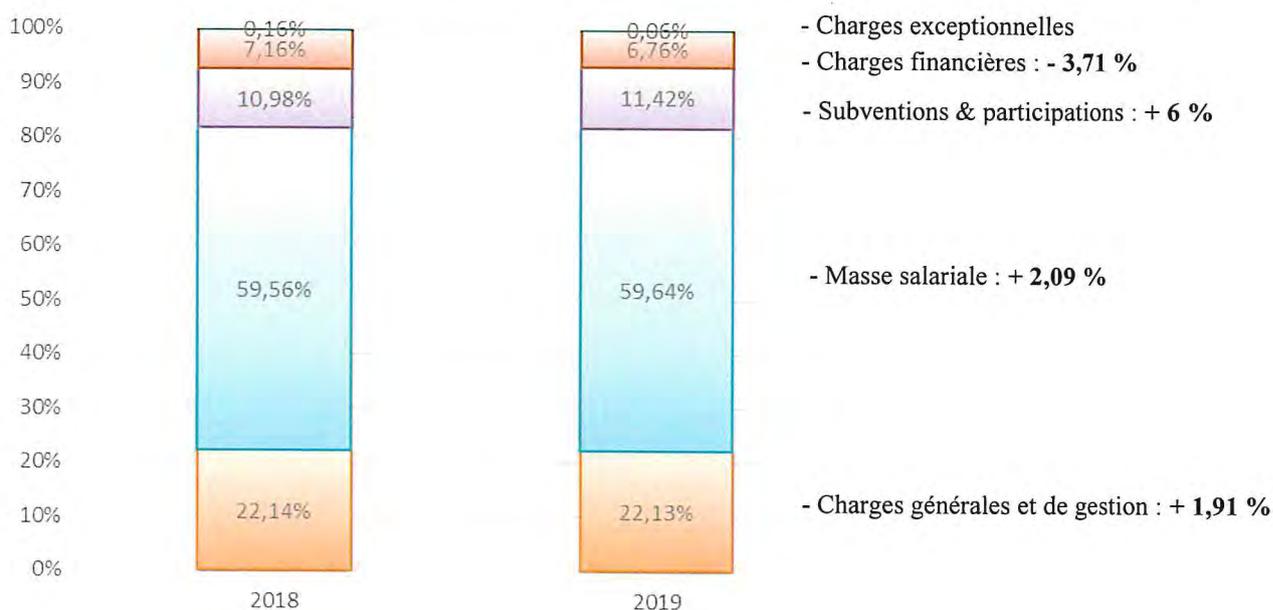
	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Dépenses réelles de fonctionnement (dont travaux en régie)	22 820 040	22 558 513	22 381 664	23 178 896	23 293 431	23 749 740
<i>Taux de croissance</i>	3,11%	-1,15%	-0,78%	3,56%	0,49%	1,96%
Recettes réelles de fonctionnement (hors report et opérations exceptionnelles / cessions)	26 951 430	27 272 034	26 807 147	27 218 366	27 436 451	28 236 087
<i>taux de croissance</i>	0,64%	1,19%	-1,70%	1,53%	0,80%	2,91%
CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT BRUTE	4 131 389	4 713 520	4 425 482	4 039 470	4 143 020	4 486 348
Capital de dette remboursé (ville)	2 077 547	2 381 583	2 465 152,89	2 317 590,46	2 546 600,48	2 416 682,34
CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT NETTE (travaux en régie inclus)	2 053 842	2 331 938	1 960 329	1 721 880	1 596 420	2 069 665

LA SECTION DE FONCTIONNEMENT 2019

Comme les deux derniers exercices, la collectivité constate en 2019 une évolution favorable de ses recettes au regard de ses dépenses de fonctionnement : les recettes réelles augmentent de 2,91 % tandis que les dépenses réelles de + 1,96%.

Les variations par chapitre sont présentées en annexe.

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

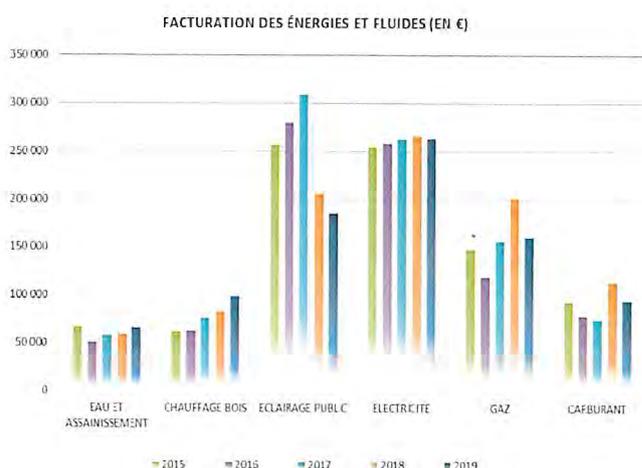


✓ **Charges générales et de gestion : 5,255 M€ (+ 1,91 %)**

Les charges générales et de gestion en 2019 sont en augmentation comparativement à l'exercice précédent (+ 102 180 €). Diverses charges sont venues modifier le niveau des dépenses de ce chapitre :

- Apparaissent désormais à ce chapitre, **les dépenses relatives à la médecine du travail** concernant le personnel de la ville. Il s'agit pour 2019 d'une dépense de 32 891,34 €.
- **Les prestations de maintenance** sont globalement en hausse de 59 041 €. Au sein de ces dernières, les dépenses relatives à la maintenance des logiciels informatiques (+ 27 714 €) et à la maintenance des équipements des bâtiments municipaux (portes automatiques, alarmes, ascenseur, vérifications électriques et gaz ...) (+ 19 953 €) sont particulièrement concernées ;

- Une hausse est également observée sur **plusieurs postes de dépenses concernant les entretiens et les réparations** : l'entretien des bâtiments communaux (+ 24 887 €) ; l'entretien du terrain synthétique (+ 12 270 €) ; l'entretien du réseau d'eau pluvial urbain (+ 21 776 €) ou les réparations concernant les véhicules (+ 7 254 €) ;
- En corrélation avec la hausse des recettes de prestations de service constatées dans le secteur culturel, **les achats de prestations de service** sont en hausse de 30 000 € par rapport à 2018. Il s'agit des frais afférents aux spectacles programmés sur Quai 9 (ou Quai 9 à Kerhervy) ;
- **Les paiements en énergies et fluides** sont en diminution pour s'établir à 870 133 € contre 928 320 € en 2018.



Le montant varie en fonction de l'évolution des consommations (montée en puissance du chauffage bois avec la mise en service du second réseau chaleur bois en décembre 2018 ou baisse du coût de l'éclairage public suite aux coupures nocturnes en 2017) et des variations des prix (l'enveloppe dédiée au carburant baisse alors que la consommation est restée stable entre 2018 et 2019).

✓ **Les ressources humaines : 14,163 M€ (+2,09 %)**

Le chapitre apparaît en hausse de 2,09 %. Cependant, il convient de neutraliser deux modifications comptables qui viennent perturber la lecture de son évolution avec l'exercice précédent :

- Désormais, ce chapitre intègre les prestations en matière d'urbanisme et en conseil en énergie partagée contractualisés avec Lorient Agglomération (+ 116 458,76 €) ;
- Depuis 2019, les dépenses concernant la médecine du travail n'apparaissent plus dans le chapitre des ressources humaines mais celui des charges générales et de gestion (- 32 891,34 €).

Après neutralisation de ces modifications comptables, le montant total de **la masse salariale s'établit à 14,079 M€ et augmente ainsi de 1,49 %** contre + 1,31% en 2018 et + 3,64% en 2017.

Cette évolution s'explique, tout d'abord, par des facteurs exogènes à la collectivité :

- le gel du point d'indice des fonctionnaires ;
- la reprise de l'accord « Parcours Professionnels, Carrières et Rémunérations » ;

- les mesures de revalorisation touchant la carrière des agents (Glissement-Vieillesse-Technicité) estimée à 1% ;
- l'effet Noria induit suite aux départs en retraite (15 départs effectifs en 2019).

Mais ensuite, également par des situations et des décisions propres à la collectivité :

- les recrutements d'une chargée de mission à la rénovation urbaine de Kerfréhour/ La Chataigneraie, d'une agente en charge des absences et du maintien de l'emploi et d'un technicien au service informatique ;
- la stagiarisation de 12 agents non titulaires (plan de titularisation et lutte contre la précarité) s'est traduit par un coût annuel supplémentaire d'environ 27 000 € du régime indemnitaire ;
- Une augmentation des validations de service des non titulaires à la caisse de retraite CNRACL (+ 80 853€). Le coût en 2019 est de 94 307 €.

✓ **Subventions et participations versées : 2,71 M€ (+ 6 %)**

Ce chapitre de dépense affiche une hausse de 153 618 euros qui résulte de plusieurs raisons.

Dans un premier temps, cette augmentation provient en partie d'une prise en compte plus conséquente d'annulations de recettes . Au cours de l'année 2019 un travail mené conjointement avec les services du Trésor Public a été réalisé pour épurer des non-valeurs comptables de la collectivité. Ainsi, les créances irrécouvrables qui étaient de 45 589 € en 2018, ont été comptabilisées à hauteur de 160 886 € pour 2019.

Ensuite, la mobilisation de la subvention pou le CCAS a été plus forte (+ 80 000 €). Le besoin en 2019 s'est établi à 1,10 millions d'euros contre 1,02 millions en 2018.

L'enveloppe des subventions directes versées aux associations s'établit en 2019 à 551 011 € (539 324 € en 2018) dont 7 000 € de plus versés à titre exceptionnel.

S'y ajoutent 16 056 €, au titre d'aides au financement des projets scolaires ou étudiants.

La subvention d'équilibre versée dans le cadre de la délégation de service public de la piscine se monte à 317 957 € contre 313 391 € en 2018 (hors prestation de mobilisation des créneaux scolaires).

Enfin, les participations suivantes ont été versées :

- Prévention spécialisée (Sauvegarde 56) : 50 000 € (stable)
- Ecoles privées : 274 540,19 € (+ 0,87 %)

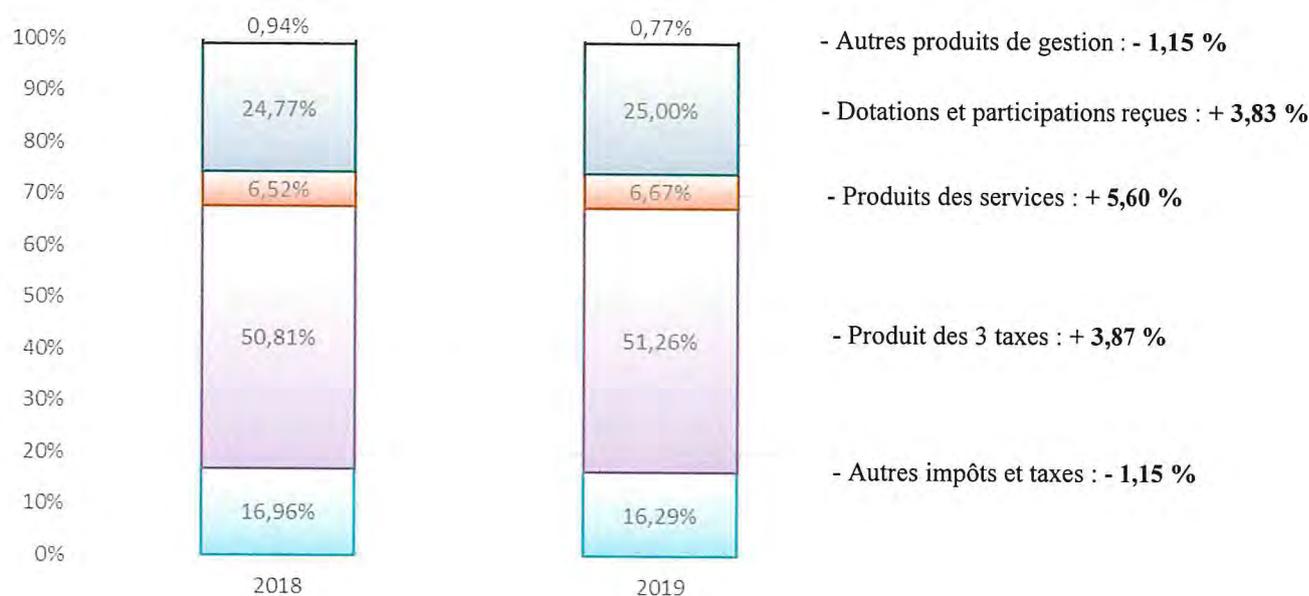
La participation pour les prestations en matière d'aménagement, d'urbanisme, de valorisation du patrimoine et de gestion foncière et habitat ainsi que celles pour le conseil en énergie partagée contractualisées avec Lorient Agglomération n'est plus

intégrée à ce chapitre (116 458,76 € versés en 2019) mais à celui des dépenses de personnel.

✓ **Charges financières : 1,605 M€ (-3,71 %)**

Les charges financières continuent leur diminution amorcée depuis 2017 en enregistrant une baisse de -3,71 % et s'élèvent pour 2019 à 1 605 785 € (1 667 681 € en 2018). Cette situation traduit la politique de désendettement de la ville, la gestion active menée sur le stock de la dette et le contexte favorable des marchés financiers.

RECETTES DE FONCTIONNEMENT



Les **recettes** réelles (hors cessions) progressent de **2,91 %** (contre + 0,80 % en 2018 et +1,53 % en 2017) soit 788 777 euros de hausse de ressources financières.

✓ **Dotations et participations reçues (chp 74 et 013) : 7,12 M€ (+4,78%) (+3,83 % corrigé)**

Ce chapitre de recettes affiche comptablement une augmentation de 326 000 € mais afin d'obtenir une lecture plus juste de l'évolution de ce chapitre et pour respecter les ajustements opérés sur le CA 2018, il convient de soustraire le solde 2018 de la prestation de Service Ordinaire versé dans le cadre du contrat enfance jeunesse et perçu en 2019 (65 000 €).

Ce retraitement effectué, le montant 2019 de ce chapitre s'établit à 7,056 millions d'euros contre 6,79 millions en 2018.

La Dotation Globale de Fonctionnement (DGF), comme en 2018, se stabilise après des années de fortes baisses entre 2014 et 2017 (-22%).

Elle bénéficie d'une progression dans ses composantes Dotation de Solidarité Urbaine (+ 4,39%) et Dotation Nationale de Péréquation (+ 4,45%) et d'une stabilité de la dotation forfaitaire.

Tableau rétrospectif de la DGF :

	2015	2016	2017	2018	2019
Dotation forfaitaire	3 915 415	3 331 406	3 026 882	3 023 871	3 022 731
<i>Taux croissance</i>	-11,85%	-14,92%	-9,14%	-0,10%	-0,04%
Dotation de solidarité Urbaine	1 024 758	1 035 006	1 142 615	1 204 468	1 257 389
<i>Taux de croissance</i>	0,90%	1,00%	10,40%	5,41%	4,39%
Dotation Nationale de Péréquation	386 439	365 013	381 177	384 599	401 731
<i>Taux de croissance</i>	4,10%	-5,54%	4,43%	0,90%	4,45%
DGF	5 326 612	4 731 425	4 550 674	4 612 938	4 681 851
<i>Taux de croissance</i>	-8,62%	-11,17%	-3,82%	1,37%	1,49%
<i>variation / valeur</i>	-502 260	-595 187	-180 751	62 264	68 913

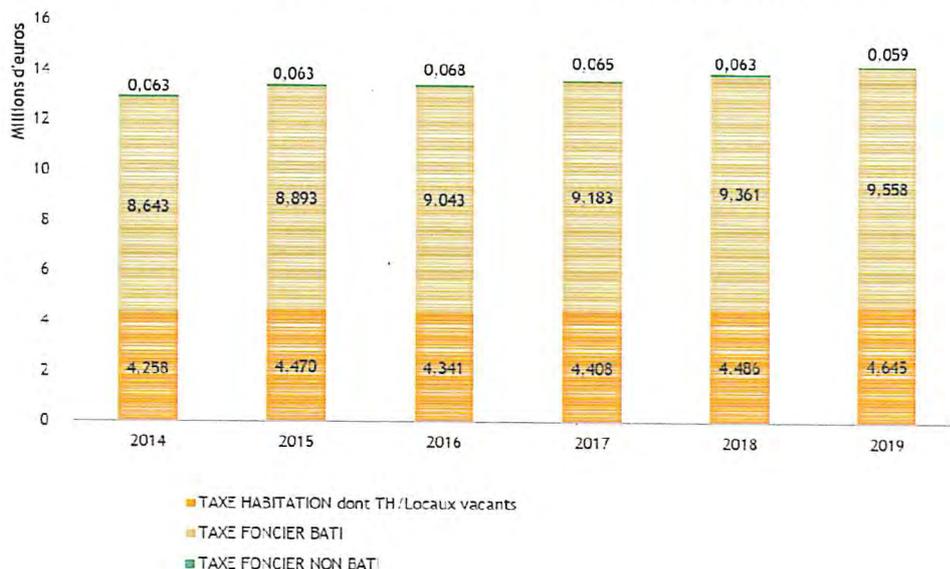
✓ **produits des impôts directs (article 73111) : 14,47 M€ (+3,87 %)**

La recette issue des impôts directs (TH, TF et FNB) s'établit à 14,469 millions d'euros, en progression de 3,87 % contre 2 % en 2018.

Les taux d'impôt n'ont pas évolué en 2019. L'augmentation de l'impôt direct est exclusivement liée à la revalorisation nationale des bases fiscales et à la revalorisation « physique » des bases.

ANNEES	2018	2019
BASES FISCALES		
BASE TH	28 353 663	29 360 839
<i>Tx de croissance TH</i>	1,77%	3,55%
BASE FB	32 892 894	33 584 183
<i>Tx de croissance FB</i>	1,94%	2,10%
BASE FNB	125 724	117 241
<i>Tx de croissance FNB</i>	-2,27%	-6,75%

EVOLUTION DES RECETTES DES IMPÔTS DIRECTS

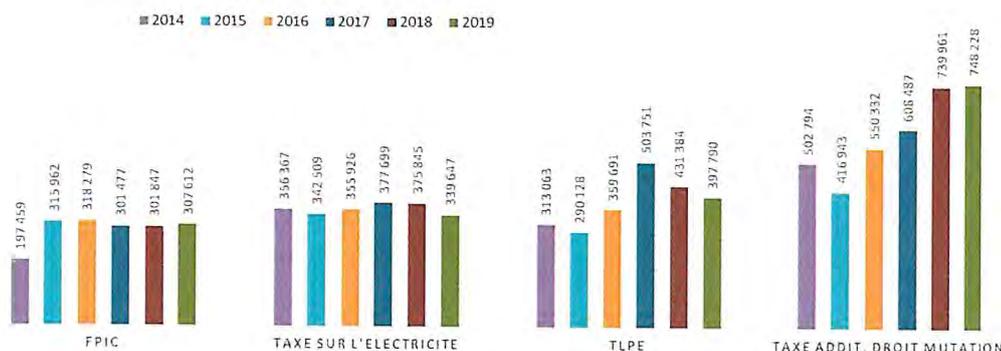


✓ **Autres impôts et taxes (Chp 73 hors 73111) : 4,6 M€ (-1,15 %)**

Ce chapitre de recettes affiche une diminution de 55 000 € en raison de la baisse conjointe de la taxe sur l'électricité (-36 000 €) et de la taxe locale sur la publicité extérieure (-33 500 €).

La taxe additionnelle sur les droits de mutation, en nette progression depuis 2015 se maintient à un niveau élevé (+1,12% par rapport à 2018) ce qui traduit une dynamique constante du marché de l'immobilier sur Lanester sur ces dernières années.

EVOLUTION DES AUTRES TAXES



✓ **Produits des services : 1,98 M€ (+11,73%) (+5,6 % corrigé)**

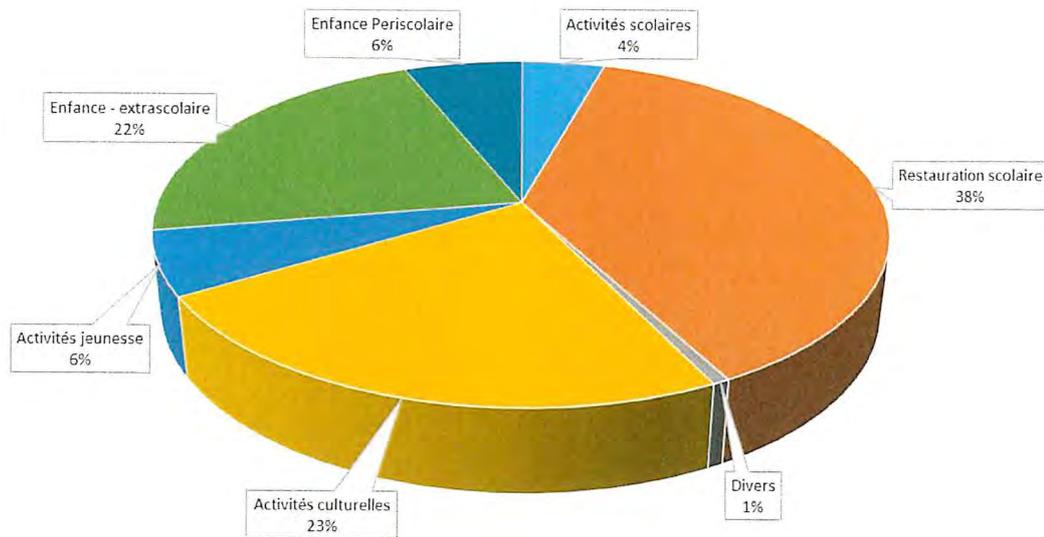
Ce chapitre de recettes affiche comptablement une augmentation de 196 000 € mais afin d'obtenir une lecture plus juste de l'évolution de ce chapitre et pour respecter les ajustements opérés sur le CA 2018, il convient de soustraire la recette allouée par Lorient Agglomération dans le cadre de la convention de prestation de service relative aux réseaux d'eau pluviale pour l'année 2018 (première année de versement) mais acquittée en 2019 (102 567 €).

Ce retraitement opéré, le produit des services est de 1,882 millions en 2019 contre 1,789 millions en 2018.

Au sein de ce chapitre, la ville enregistre 1 240 770 € de recettes issues de l'activité des services soit une hausse de 2% par rapport à 2018. Plusieurs éléments viennent modifier la structure des recettes de ce chapitre :

- le fonctionnement de QUAI 9 a généré 58 000 € de recettes supplémentaires (hors location de salles) ;
- après plusieurs années de hausse, les recettes liées aux repas facturés dans le cadre de la cantine scolaire sont à la baisse (-40 000 €).

Répartition des produits des prestations de service



S'ajoutent à ces produits, 74 507 € de redevance d'occupation du domaine public (71 479 € en 2018) et 62 560 € de concessions dans les cimetières (75 744 € en 2018 et 62 477 € en 2017).

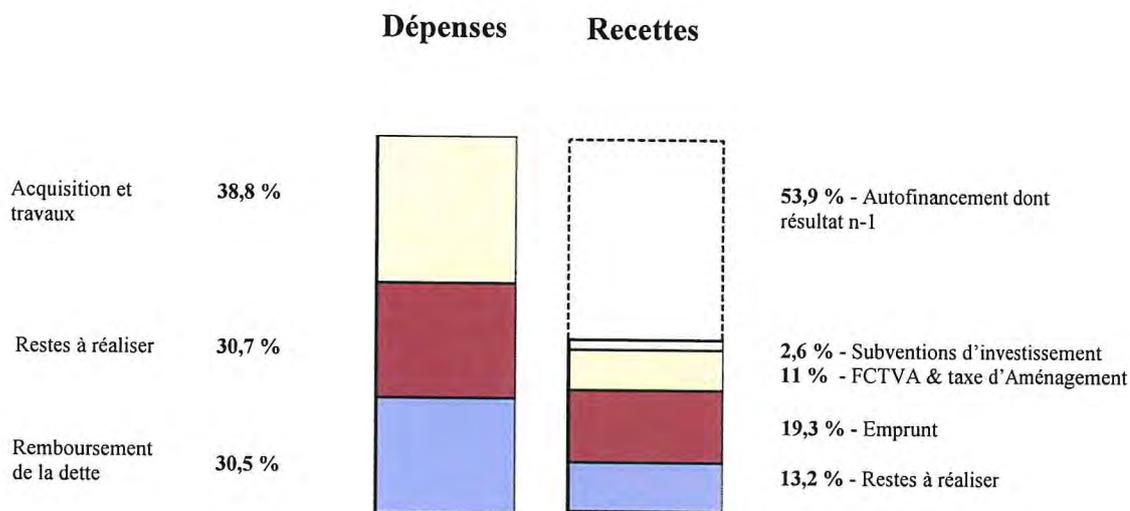
Suite à la mise en service du second réseau de chaleur bois, la refacturation de la consommation d'énergie à la piscine Aqualane's fait apparaître désormais un produit supplémentaire de 22 525 € ;

Enfin, La ville a perçu sur 2019 la valorisation des certificats d'économie d'énergie à hauteur de 30 000 € pour des travaux d'investissement réalisés ces dernières années.

Résumé des points clés concernant la section de fonctionnement 2019

- ⇒ **Renforcement de la CAF Brute de 343 K€**
- ⇒ **Evolution favorable entre les recettes et les dépenses de fonctionnement**
- ⇒ **Maitrise des dépenses de fonctionnement, notamment de la masse salariale qui évolue de +1,49 % (hors prestations déléguées à Lorient Agglomération)**
- ⇒ **Des recettes fiscales qui bénéficient de la revalorisation nationale des bases et de la dynamique du marché de l'immobilier mais baisse modérée des autres impôts et taxes**
- ⇒ **Hausse modérée de la Dotation Globale de Fonctionnement**

LA SECTION D'INVESTISSEMENT 2019



EVOLUTION DE LA DETTE

Le capital de la dette remboursé en 2019 s'élève à 3,3 millions d'euros dont 879 995 € pris en charge par l'Etat dans le cadre du fonds de soutien. Le solde de 2,42 millions est financé par les fonds propres de la collectivité.

L'encours de dette à rembourser par la ville mobilisé au 31 décembre 2019 s'établit à 36,69 M€.

Par ailleurs, un nouvel emprunt de 1,425 millions d'euros a été contracté en 2019, intégrant un **désendettement de 500 000 €** sur l'exercice. Cet emprunt a été débloqué en début d'année 2020.

Le BP 2019 prévoyait un emprunt de 1,925 millions. Les crédits affectés à la rénovation urbaine de Kerfréhour/ La Chataigneraie (500 000 €) n'ayant pas été mobilisés sur cet exercice, l'emprunt s'y afférent est différé à un exercice ultérieur.

AUTRES FINANCEMENTS DISPONIBLES

En 2019, la ville a perçu 277 124 € de subventions d'investissement contre 459 036 € en 2018 et 606 728 € en 2017.

La taxe d'aménagement, à hauteur de 321 493 €, progresse de + 121 492 €.

Le Fonds de Compensation de la TVA amorce une diminution (864 205 € contre 1 248 692 € en 2018) puisque les dépenses prises en comptes sont désormais

moins importantes que ces dernières années avec l'achèvement de la construction de Quai 9 (dépenses effectuées jusque sur l'exercice 2017).

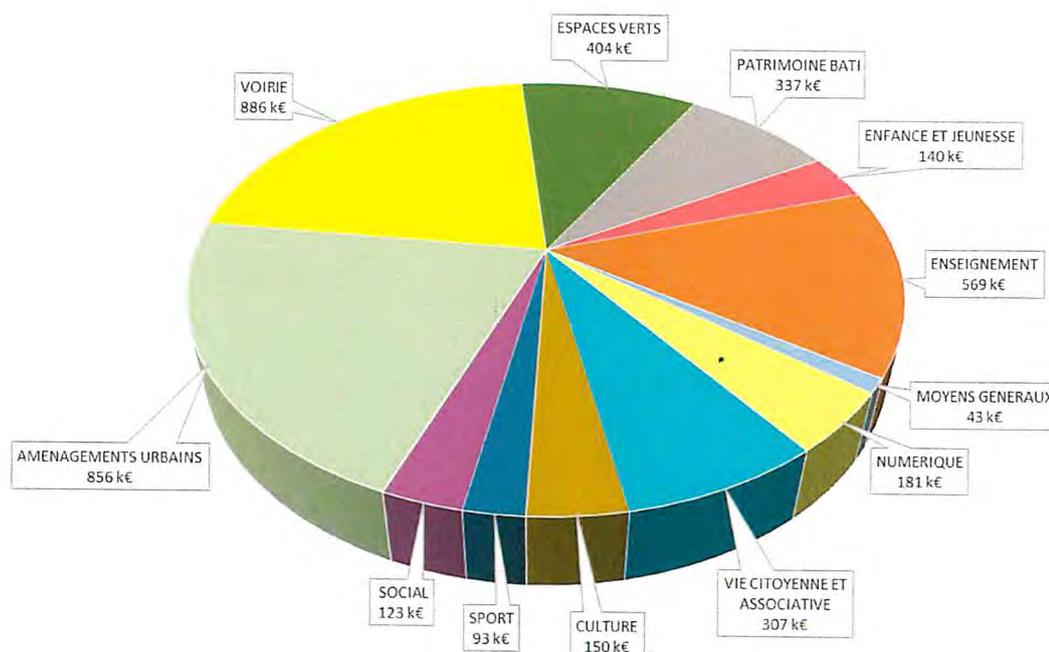
Enfin, les cessions d'actifs qui sont constatées en produits réels de fonctionnement mais non intégrées dans la CAF nette, contribuent à alimenter le financement des investissements. Pour 2019, le produit des cessions est de 152 269 € dont la cession d'une parcelle rue Arago pour un montant de 40 000 € et d'une maison située au 17 rue Crébillon pour un montant de 75 000€.

TRAVAUX, AMENAGEMENTS ET ACQUISITIONS 2019

En 2019, la collectivité a réalisé pour **4 183 779,51 €** d'investissements contre 5 799 962,78 € en 2018. Elle a, par ailleurs, engagé **3 313 949,99 €** de travaux dont le paiement interviendra en 2020.

Le crédit budgétaire total ouvert en 2019 pour ces opérations étant de 8,1 millions d'euros, 92,49 % du crédit a donc été mobilisé sur l'exercice contre 95,36 % en 2018. Cette baisse s'explique par la provision des 500 000 € prévue pour l'opération de rénovation urbaine de Kerfréhour / La Chataigneraie qui sera mobilisée sur de prochains exercices. Si l'on neutralise cette provision, le taux s'ajuste à 98,57%.

Détail des travaux et équipements payés en 2019



Enseignement (569 182 €)

Les travaux de réhabilitation et d'extension du groupe scolaire Pablo Picasso ont été réceptionnés en fin d'année 2018. Les décomptes définitifs des différents lots de construction de bâtiment et des aménagements extérieurs ont été payés sur l'année 2019 pour 316 059 €.

Le programme d'entretien, de rénovation et de modernisation des écoles a fait l'objet de travaux à hauteur de 157 130 €. Il prévoyait cette année une attention particulière à l'amélioration des conditions d'accueil des salles de classe de plusieurs écoles : le confort acoustique et visuel a ainsi été renforcé par la pose de plafonds suspendus dans l'école maternelle Renée Raymond et l'école Romain Rolland pour un montant de 11 592 € et la pose de luminaires led dans plusieurs écoles pour un montant de 13 062 €.

L'amélioration d'accueil a également été opérée en dehors des salles de classes avec des travaux d'entretien et de mises aux normes du restaurant scolaire de la maternelle Joliot Curie : travaux de rafraîchissement (mise aux normes des sanitaire), changement et amélioration des menuiseries, pose de plafonds suspendus et d'éclairages led et un changement des sols souples pour remise aux normes de l'office pour un montant de 20 818 €. Le sol du préau de P. Langevin élémentaire a été remplacé pour sécuriser les pratiques sportives scolaires pour un montant de 21 359 €.

Dans la continuité de l'année 2018, la mise en place du plan particulier de mise en sureté face aux risques majeurs a nécessité des travaux de sécurisation dans les différentes enceintes scolaires à hauteur de 15 804 €.

Des acquisitions d'équipements et de mobiliers ont été réalisées à hauteur de 30 834 €.

Enfance & Jeunesse (139 529 €)

Des travaux d'étanchéité du Studio ont été réalisés à hauteur de 50 249 € pour poursuivre la transformation et l'amélioration de ce bâtiment.

Les chaises et tables de la salle Pierre François ont été renouvelées pour un montant de 19 989 €.

Les autres acquisitions de mobiliers et de matériels pédagogiques se sont élevées à 15 236 €.

Culture (149 917 €)

Divers travaux de modernisation et de réhabilitation du patrimoine tels que l'aménagement de placards à l'école de danse ou la mise aux normes des armoires électriques du Théâtre de Kerhervy ont été effectués à hauteur de 25 070 €.

Le patrimoine historique a été rénové avec des travaux de ravalement des façades de la chapelle de Locunel (9 490 €) et la restauration de sculptures (10 892 €).

L'achat d'instruments de musique a mobilisé pour 11 720 € de crédits.

56 744 € ont été alloués à l'acquisition de matériels et d'équipements.

Sport (92 740 €)

33 246 € ont été destinés à des travaux d'amélioration et de mise aux normes des différents gymnases. Ainsi, afin de revaloriser les espaces d'accueils du Gymnase Leo Lagrange, des travaux de pose de faux plafonds et de luminaires led et de mise aux normes des différents vestiaires ont été effectués à hauteur de 13 550 €.

Des travaux de rafraichissement des vestiaires de Léo Lagrange.

Des travaux vers les autres équipements sportifs ont également été opérés :

- La régénération des terrains de sports (Honneur et annexes);
- La réhabilitation du terrain synthétique ;
- L'installation d'un portail coulissant au Stade Le Bail ;
- L'amélioration de l'éclairage par la pose de luminaires led et étanches du pétanquodrome

18 126 € ont été affectés à l'acquisition de matériels pour maintenir une pratique sécurisée et de qualité pour l'ensemble des sportifs du territoire.

Développement Numérique (181 070 €)

Les acquisitions de logiciels ont mobilisées 44 431 € dont :

- Licences liées à la mise en place du RFID à la médiathèque ;
- Modules complémentaires dans le cadre du déploiement progressif du logiciel de ressources humaines opérationnel depuis mai 2018 ;
- Licences liées à la mise en place de l'espace citoyen ;
- Licences liées à la mise en place du pointage connecté.

L'installation d'un système de visioconférence a généré un achat de 5 830 € ;

L'installation du système de RFID à la médiathèque a nécessité l'acquisition de différents équipements, matériels informatique et prestations pour un montant de 78 743 €.

La consolidation de la structure (achats de matériels, de moniteurs, de carte mémoire...) s'est située à 51 270 €.

Urbanisme et aménagement du territoire (1 259 679 €)

Les travaux de valorisation de l'Espace Mandela Dulcie-September se sont achevées en juin 2019 et ont engendré le paiement d'un solde de 543 819 €.

Au préalable de la rénovation urbaine du quartier de Kerfréhour, le solde des études urbaines et sociales ont été réalisées pour 11 802 € en 2019.

Les frais liés à la révision du Plan Local d'Urbanisme se sont élevés à 11 563 € et ceux du Règlement Local de Publicité à 15 853 €.

L'enveloppe dédiée aux subventions de ravalement a été mobilisée pour 12 bénéficiaires pour un montant de 10 781 €.

Sur l'exercice, la ville a enregistré l'acquisition au 11 rue Louis Aragon pour 235 000 €.

Des acquisitions d'équipements et de matériels ont été réalisées :

- une balayeuse automotrice pour 169 469 € ;
- une tondeuse frontale pour 29 990 € ;
- un véhicule utilitaire type ampli roll à benne pour 15 544 € ;
- divers matériels (débroussailleuses, tailles haies, outillages...) pour 8 702 €.

Patrimoine bâti (337 035€)

Les deux ascenseurs de l'Hôtel de Ville (coût total de 123 786 €) ont été remplacés afin de les mettre aux normes, le solde payé en 2019 est de 58 143 €.

Des travaux visant la mise aux normes de l'éclairage de sécurité et des équipements électriques de l'Hôtel de Ville ont été réalisés pour 15 164 €.

La toiture du local du service de la propreté urbaine a été reprise et mise aux normes pour 55 667 €.

Le réseau de chaleur et la chaufferie bois mis en service fin d'année 2018 ont engendré un paiement de 81 102 € sur l'année 2019.

Vie citoyenne et associative (306 593 €)

Les projets du budget participatif 2018 ont été réalisés en 2019 :

- Sport et aventure au Parc du Plessis
- Terre vivante chez l'âne Ester
- A vos vélos, prêts ? Roulez !

Le nouveau pôle associatif qui verra le jour sur le site de l'ancienne école Joliot Curie en 2020 a fait l'objet d'études de maîtrise d'œuvre et démarrage des travaux en 2019 pour un montant de 196 888 €.

48 325 € ont été consacrés à des travaux d'amélioration et de mise aux normes de La Maison de Quartier de Bellevue.

20 844 € ont été orientés sur différents travaux et acquisitions de petits équipements concernant les locaux associatifs (amélioration du chauffage dans un certain nombre de locaux associatifs).

Divers travaux dans les cimetières ont été réalisés en 2019 (reprise des terrains communs, installations de bornes ou la mise aux normes des portails) pour un coût de 21 098 €.

Voirie (885 928€)

885 928 euros de dépenses afférentes à la voirie ont été payées sur 2019

	Montant en €
Réfection de rues et trottoirs	504 304
Matériels et équipements de voirie	62 368
Eclairage public	277 702
Réseaux d'eaux pluviales ruraux	1 644
	846 018
<i>Versée à Lorient Agglomération</i>	<i>(hors travaux)</i>
Attribution de compensation	
Gestion des eaux pluviales urbaines	93 307

Les principaux travaux de réfection menés sur différents sites de la ville :

Avenue Billoux	54 000 €
Aménagement Rue Crébillon	22 603 €
Rues Lénine / Baudelaire	37 758 €
Signalisation verticale	48 844 €
Divers marquages routiers	
Mise aux normes des feux tricolores	37 995 € 42 989 €
Abaissement de bordures	7 197 €

ANNEXES

ANNEXE 1 : GLOSSAIRE

Opérations réelles	Les dépenses ou recettes réelles correspondent à des écritures comptables qui donnent lieu à un décaissement d'argent par opposition aux « opérations d'ordre »
Opérations d'ordre	Les dépenses ou recettes d'ordre ne donnent pas lieu à un décaissement d'argent. Elles permettent par exemple de constater la dévalorisation d'un bien (amortissement). Par définition, elles n'influent pas sur l'équilibre global du budget.
Epargne de gestion	Solde des opérations réelles de fonctionnement de la collectivité, hors dépenses et recettes financières (intérêts de la dette).
CAF Brute	Capacité Brute d'Autofinancement – Solde des opérations réelles de fonctionnement de la collectivité (recettes réelles – dépenses réelles). Egalement appelée « Epargne brute »
CAF Nette	Capacité d'Autofinancement Nette – Solde des opérations réelles de fonctionnement de la collectivité (CAF Brute), duquel est déduit le remboursement annuel du capital des emprunts (chp 16). Egalement appelée « Epargne Nette »
Restes à réaliser	Il s'agit des dépenses et recettes d'investissement, engagées au 31 décembre de l'exercice et demeurant en cours de réalisation.
Travaux en régie	Travaux réalisés par les services de la ville, transférés comptablement en section d'investissement afin de valoriser le patrimoine de la Collectivité.
Potentiel Fiscal	Résultat obtenu en appliquant les taux d'impôts moyens nationaux aux bases fiscales de la collectivité.
CMPF	Coefficient de Mobilisation du Potentiel Fiscal ou « Effort fiscal » – rapport entre le produit des 3 taxes perçu par la ville et le potentiel fiscal calculé.
Encours de dette	Montant global de la dette à un instant « t », autrement dit la somme du capital restant dû de l'ensemble des emprunts de la ville.
Annuité de la dette	Montant de capital et d'intérêt remboursé sur une année
DGF	Dotations Globales de Fonctionnement
DSU	Dotations de Solidarité Urbaine (composante de la DGF)
DNP	Dotations Nationales de Péréquation (Composante de la DGF)

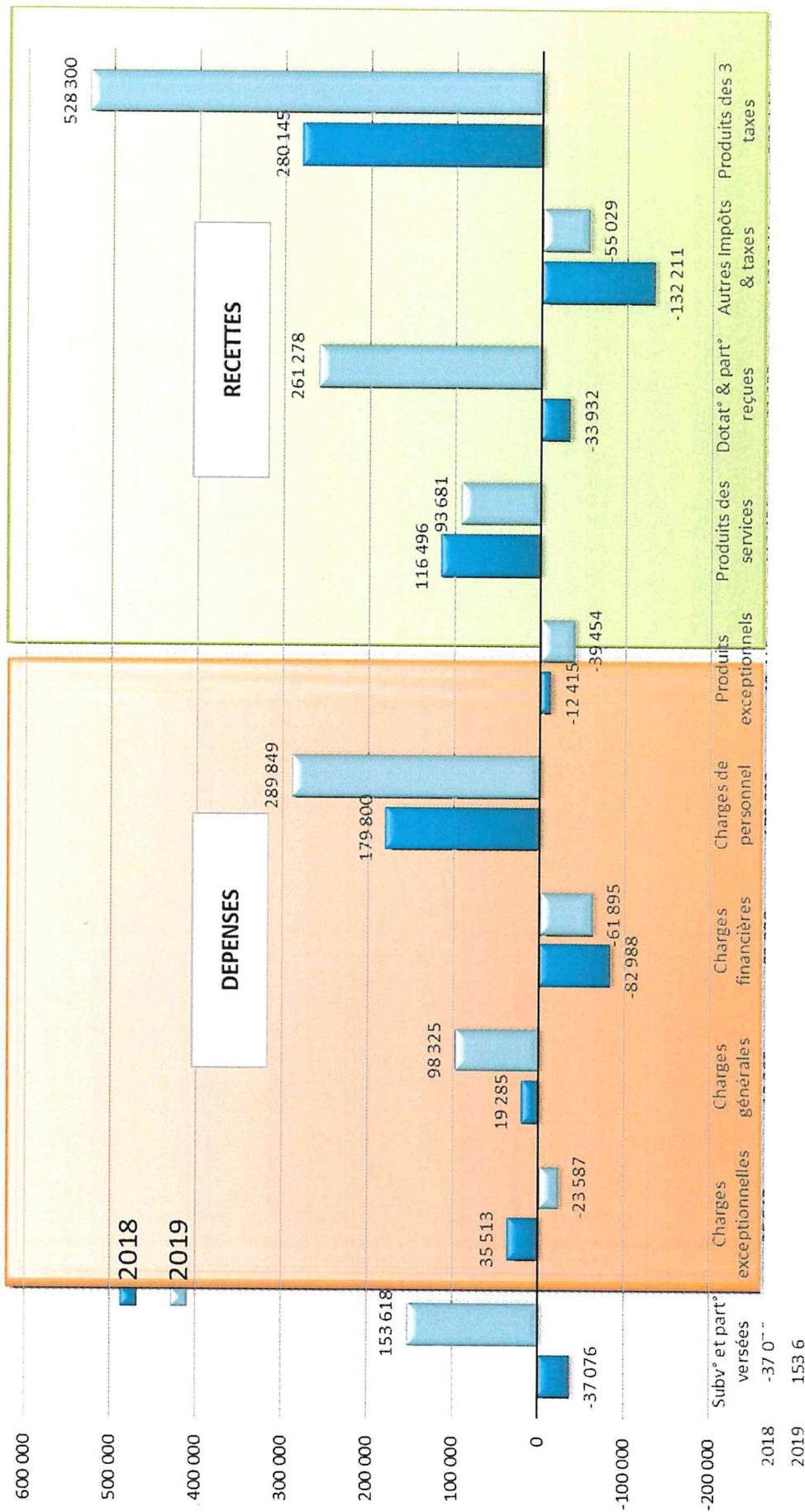
ANNEXE 2 : Ratios Financiers

	CA 2014	CA 2015	CA 2016	CA 2017	CA 2018	CA 2019	CA 2017 Strate (1)
Dép. réelles de fonct./ hbts	1 013 €/Hb	1 081 €/Hb	996 €/Hb	1 022 €/Hb	1 027 €/Hb	1 061 €/Hb	1 234 €/Hb
Produit des impositions directes / hbts	573 €/Hb	599 €/Hb	617 €/Hb	603 €/Hb	616 €/Hb	629 €/Hb	633 €/Hb
Recettes réelles de Fonctionnement / hbts	1 213 €/Hb	1 271 €/Hb	1 243 €/Hb	1 220 €/Hb	1 219 €/Hb	1 254 €/Hb	1 415 €/Hb
Dépenses d'équipement brut / hbts	287 €/Hb	201 €/Hb	400 €/Hb	396 €/Hb	256 €/Hb	199 €/Hb	302 €/Hb
Encours de la dette (au 31/12) / hbts	1 519 €/Hb	1 744 €/Hb	1 654 €/Hb	1 668 €/Hb	1 635 €/Hb	1 601 €/Hb	1 076 €/Hb
Dotation globale de fonct. (DGF) / hbts	257 €/Hb	235 €/Hb	211 €/Hb	201 €/Hb	204 €/Hb	206 €/Hb	198 €/Hb
Dépenses de personnel / DRF*	57,32%	54,22%	59,03%	59,08%	59,56%	58,97%	61,1%
Coef. de mobilisation du potentiel fiscal 3 taxes	136,49%	136,23%	134,29%	134,29%	135,42%	N/C	N/C
(Dép. réelle de fonct. + remb. Dette) / RRF*	91,04%	96,38%	92,18%	95,33%	93,49%	97,01%	94,5%
Dépenses d'équipement brut / RRF	23,68%	15,79%	32,21%	32,50%	21,02%	15,88%	21,4%
Encours de la dette (au 31/12) / RRF	125%	137%	133%	137%	134%	132%	76%

(1) Strate : ensemble des communes de 20 à 50.000 hb

Annexe 3 – Variations des dépenses et recettes réelles au CA 2018 et au CA 2019

Evolution des dépenses et recettes réelles au CA 2018 et au CA 2019



Envoyé en préfecture le 09/07/2020

Reçu en préfecture le 09/07/2020

Affiché le

ID : 056-215600982-20200702-2020_04_07-DE

Annexe 4 :

FICHE RECAPITULATIVE DES RESULTATS 2019

	Budget Principal	Halte Nautique	Pompes Funèbres	Cuisine Centrale
FONCTIONNEMENT				
Dépenses de fonctionnement	26 036 083,97	25 700,41	471 126,23	1 511 419,84
Recettes de fonctionnement	29 535 522,66	17 590,63	519 690,50	1 397 954,04
Résultat de l'exercice	3 499 438,69	-8 109,78	48 564,27	-113 465,80
Report n-1	826 983,94	-16 608,63	168 920,79	346 777,00
Résultat de fonctionnement	4 326 422,63	-24 718,41	217 485,06	233 311,20

INVESTISSEMENT				
Dépenses d'investissement	7 682 323,94	7 104,90	2 114,55	19 240,67
Recettes d'investissement	8 846 914,97	16 035,15	58 870,27	44 914,73
Résultat d'investissement	1 164 591,03	8 930,25	56 755,72	25 674,06
Report n-1	-2 380 605,53	6 574,20	-44 999,79	7 786,74
Restes à réaliser - dépenses	-3 313 949,99			
Restes à réaliser - recettes	1 425 000,00			
Solde d'investissement	-3 104 964,49	15 504,45	11 755,93	33 460,80
Résultat Global	1 221 458,14	-9 213,96	229 240,99	266 772,00
Rappel n-1	826 983,94	-10 034,43	168 920,79	354 563,74

ANNEXE 5 : Ajustements opérés sur 2015, 2016, 2017, 2018 et 2019 afin d'améliorer la lisibilité des comptes

	2015	2016	2017	2018	2019
RETRAITEMENTS EXCEPTIONNELS					
Dépenses de fonctionnement					
Chapitre					
011 Charges générales					
012 Masse salariale					
65 Subventions & participations versées					
66 Réaménagement de la dette					
67 opérations exceptionnelles	-2 000 000				
	-2 000 000	0	0	0	0
RETRAITEMENTS EXCEPTIONNELS					
Recettes de fonctionnement					
Chapitre					
70 Rattachement prestation eau pluviale Lorient Agglo				102 567	-102 567
73 Droit de mutation Casino	-530 000				
74 Compensation TH - rattrapage 2014	-108 848				
74 Rattachement solde 2018 Pso CAF				65 000	-65 000
775 et 7788 Cessions et recettes exceptionnelles	-29 340	-174 464	-399 969	-321 422	-152 269
7681 Versement du fonds de soutien	-879 995	-879 995	-879 995	-879 995	-879 995
	-1 548 183	-1 054 459	-1 279 964	-1 033 850	-1 199 831

ANNEXE 6 : Détail par chapitre

Chap	Chapitre voté (libellé)	BP 2018	budgeté 2018	CA 2018	BP 2019	budgeté 2019	CA 2019	Variations 2018 à 2019
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	4 816 436,00	5 048 402,87	4 892 226,25	5 132 214,00	5 161 564,00	4 994 406,75	102 180,50 2,09%
012	CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	13 813 815,00	13 874 316,98	13 873 427,60	14 019 027,00	14 180 177,00	14 163 276,20	289 848,60 2,09%
014	ATTENUATIONS DE PRODUITS	4 000,00	4 000,00	0,00	4 000,00	38 190,00	7 841,00	7 841,00
022	DEPENSES IMPREVUES	200 000,00	200 000,00	0,00	200 000,00	200 000,00	0,00	0,00 0,00%
023	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	2 152 639,00	3 027 836,50	0,00	2 231 023,00	2 941 107,70	0,00	0,00 0,00%
042	FONCT-OPERATIONS D'ORDRE-TRANSFERT ENTRE SECTIONS	2 037 700,00	2 128 500,00	2 612 220,85	2 147 700,00	2 160 010,00	2 286 344,37	-325 876,48 -12,48%
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	3 150 509,00	2 963 385,39	2 822 616,71	2 938 131,00	2 965 131,00	2 964 537,81	141 921,10 5,03%
66	CHARGES FINANCIERES	1 712 300,00	1 712 300,00	1 667 680,81	1 660 000,00	1 660 000,00	1 605 785,35	-61 895,46 -3,71%
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	20 300,00	37 714,13	37 479,38	25 000,00	28 000,00	13 892,49	-23 586,89 -62,93%
D		27 907 699,00	28 996 455,87	25 905 651,60	28 357 095,00	29 334 179,70	26 036 083,97	130 432,37 0,50%
002	EXCEDENT OU DEFICIT REPORTE FONCT.	0,00	945 595,49	947 194,49	0,00	826 983,94	826 983,94	-120 210,55 -12,69%
013	ATTENUATIONS DE CHARGES	130 000,00	191 028,38	100 536,69	152 000,00	202 000,00	133 921,05	33 384,36 33,21%
042	FONCT-OPERATIONS D'ORDRE-TRANSFERT ENTRE SECTIONS	103 270,00	103 270,00	236 302,36	103 800,00	103 800,00	99 604,08	-136 698,28 -57,85%
70	PRODUITS DES SERVICES ET VENTES DIVERSES	1 674 700,00	1 674 700,00	1 686 620,44	1 673 950,00	1 673 950,00	1 985 435,14	298 814,70 17,72%
73	IMPOTS ET TAXES	17 347 568,00	17 349 197,00	18 594 371,40	18 688 828,00	18 688 828,00	19 067 642,78	473 271,38 2,55%
74	DOTATIONS,SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	7 577 561,00	7 658 065,00	6 629 209,65	6 640 617,00	6 736 206,00	6 987 103,61	357 893,96 5,40%
75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	143 600,00	143 600,00	185 555,80	167 900,00	167 900,00	153 747,20	-31 808,60 -17,14%
76	PRODUITS FINANCIERS	880 000,00	880 000,00	880 105,42	880 000,00	880 000,00	880 201,73	96,31 0,01%
77	PRODUITS EXCEPTIONNELS	51 000,00	51 000,00	393 901,68	50 000,00	54 511,76	227 867,07	-166 034,61 -42,15%
R		27 907 699,00	28 996 455,87	29 653 797,93	28 357 095,00	29 334 179,70	30 362 506,60	708 708,67 2,39%
	Dépenses réelles de fonctionnement			23 293 430,75			23 749 739,60	456 308,85 1,96%
	Recettes réelles de fonctionnement (ajustées : Annexe 5)			27 436 450,71			28 236 087,17	799 636,46 2,91%
	CAF BRUTE (hors fonds de soutien)		4 143 019,96				4 486 347,57	343 327,61 8,29%
	capital remboursé		2 546 600,48				2 416 682,34	-129 918,14 -5,10%
	CAF NETTE		1 596 419,48				2 069 665,23	473 245,75 29,64%

CONSEIL MUNICIPAL DE LANESTER DU 2 JUILLET 2020

Envoyé en préfecture le 09/07/2020
 Reçu en préfecture le 09/07/2020
 Affiché le
 ID : 056-215600982-20200702-2020_04_07-DE

Chap	Chapitre voté (libellé)	BP 2018	budgeté 2018	CA 2018	BP 2019	budgeté 2019	CA 2019
10	DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES	0,00	30 457,21	10 993,00	0,00	19 464,21	19 464,21
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES	6 915 000,00	6 915 000,00	3 426 595,48	6 758 000,00	6 758 000,00	3 296 677,34
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	56 000,00	277 071,86	237 793,42	62 630,00	181 465,99	82 277,27
204	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENTS VERSEES	27 000,00	35 044,63	27 820,07	135 307,00	136 907,00	104 837,93
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	4 398 881,00	8 077 563,56	5 143 652,54	4 001 986,00	7 175 347,71	3 948 862,57
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	0,00	528 305,38	390 696,75	500 000,00	612 834,25	47 801,74
26	PARTICIPATIONS ET CREANCES RATTAC.A DES PARTIC.	0,00	14 000,00	14 000,00	0,00	0,00	0,00
27	AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041	OPERATIONS PATRIMONIALES				0,00	85 000,00	82 798,80
001	EXCEDENT OU DEFICIT REPORTE INV.	0,00	2 183 111,17	2 183 111,17	0,00	2 380 605,53	2 380 605,53
040	INVEST-OPERATIONS D'ORDRE-TRANSFERT ENTRE SECTION	103 270,00	103 270,00	236 302,36	103 800,00	103 800,00	99 604,08
		11 500 151,00	18 163 823,81	11 670 964,79	11 561 723,00	17 453 424,69	10 062 929,47
	dont opérations d'équipements payées (chap 20, 204, 21 et 23)		8 917 985,43	5 799 962,78		8 106 554,95	4 183 779,51
	Restes à réaliser			2 703 701,46			3 313 949,99
	TOTAL TRAVAUX ET AMENAGEMENTS MOBILISES		8 917 985,43	8 503 664,24		8 106 554,95	7 497 729,50
	Taux de mobilisation des crédits budgétaires			95,35%			92,49%
024	PRODUITS DES CESSIONS D'IMMOBILISATIONS	0,00	300 300,00	0,00	235 000,00	235 000,00	0,00
10	DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES	1 250 000,00	4 384 320,56	4 405 710,51	1 090 000,00	4 011 162,39	4 106 860,09
13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT RECUES	524 812,00	987 866,75	459 036,22	480 000,00	558 144,60	277 123,60
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES	5 535 000,00	7 335 000,00	1 800 000,00	5 378 000,00	7 463 000,00	2 085 000,00
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	8 788,11
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	0,00	0,00	13 391,68	0,00	0,00	0,00
041	OPERATIONS PATRIMONIALES				0,00	85 000,00	82 798,80
021	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	2 152 639,00	3 027 836,50	0,00	2 231 023,00	2 941 107,70	0,00
040	INVEST-OPERATIONS D'ORDRE-TRANSFERT ENTRE SECTION	2 037 700,00	2 128 500,00	2 612 220,85	2 147 700,00	2 160 010,00	2 286 344,37
		11 500 151,00	18 163 823,81	9 290 359,26	11 561 723,00	17 453 424,69	8 846 914,97
	Restes à réaliser			2 163 144,60			1 425 000,00

DEPARTEMENT
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet
de la délibération

VOTE DES COMPTES ADMINISTRATIFS 2019 DES BUDGETS
ANNEXES – POMPES FUNEBRES

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 2 JUILLET 2020

Nbre d'élus
en exercice : 35

Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire

Nbre d'élus
présents : 34

Présents : M. LE BLE. Mme DUMONT. M. PERON. Mme LE MOEL-RAFLIK.
M. JUMEAU. Mme PEYRE. M. JESTIN. Mme SORET. M. THOUMELIN.
MM. LE GUENNEC. LEGEAY. Mme BONDON. M. GARAUD. Mmes LE BOEDÉC.
Mmes LE GAL. M. CILANE. Mmes DUVAL. RIOU. M. COQUELIN. Mmes
BUSSENEAU. LE HUEC. LOPEZ-LE GOFF. HEMON. MM. LEBLOND. ALLENO.
LE MAGUER. Mme LE BORGNIC. MM. FLEGEAU. KERYVIN. Mmes DE BRAS-
SIER. MAHO. MM. MEGEL. SCHEUER

Absente excusée : Mme Rose MORELLEC a donné pouvoir à M. CARRERIC

M. Bernard LE BLE est élu secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de M. LE BLE

Vu les articles L2121-31 et L1612-12 du Code général des collectivités territoriales, relatifs à l'arrêté des comptes administratifs des communes,

Vu le rapport de présentation annexé au présent bordereau,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances Communales, Administration Générale, Commerce de Proximité du 22 juin 2020,

BUDGET DES POMPES FUNEBRES

Le Compte Administratif 2019 du budget des Pompes Funèbres présente les résultats suivants :

	Dépenses	Recettes	Solde
Fonctionnement	471 126,23	519 690,50	<i>Capacité de</i>
<i>report N-1</i>		168 920,79	<i>financement</i>
Sous - Total	471 126,23	688 611,29	217 485,06
Investissement	2 114,55	58 870,27	
<i>report N-1</i>	44 999,79		
<i>Restes à réaliser</i>			
Sous - Total	47 114,34	58 870,27	11 755,93
SOLDE DISPONIBLE			229 240,99

L'excédent de fonctionnement 2019 s'élève à **229 240,99 €** dont 168 920,79 € de report 2018. Le résultat structurel de l'année s'établit donc à 48 564,27 € contre 57 110,95 € en 2018 et - 4 978,52 € en 2017.

Il est proposé de reporter le solde de fonctionnement à l'article 002 du budget 2020.

Eléments d'activité	2016	2017	2018	2019
Inhumations	111 51%	94 51%	108 50%	110 51%
Crémations	105 49%	92 49%	110 50%	105 49%
Cérémonies - %cérémonies / décès	216 85%	186 75%	218 82%	215 91%
Nombre de décès Lanester	255	248	267	236

Détail des comptes par chapitre :

Chapitre (Code)	Chapitre voté (libellé)	Budget 2018	Réalisé 2018	Budget 2019	Réalisé 2019
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	246 300,00	236 271,33	251 300,00	241 078,39
012	CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	218 600,00	205 854,22	216 600,00	207 934,36
013	ATTENUATIONS DE CHARGES	0,00	0,00	0,00	0,00
023	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	153 309,63	0,00	161 920,79	0,00
042	FONCT-OPERATIONS D'ORDRE-TRANSFERT ENTI	11 000,00	10 765,01	13 892,00	13 876,55
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	5 000,00	3 610,79	10 500,00	8 243,00
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	1 000,00	0,00	1 000,00	0,00
	Total dépenses de fonctionnement	635 209,63	456 501,35	655 212,79	471 132,30
002	EXCEDENT OU DEFICIT REPORTE FONCT.	156 809,63	156 809,63	168 920,79	168 920,79
013	ATTENUATIONS DE CHARGES	6 000,00	1 388,83	6 000,00	394,34
042	FONCT-OPERATIONS D'ORDRE-TRANSFERT ENTI	0,00	0,00	10,00	6,07
70	PRODUITS DES SERVICES ET VENTES DIVERSES	467 500,00	506 421,33	475 372,00	507 450,53
74	DOTATIONS,SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	0,00	0,00	0,00	0,00
75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	3 900,00	3 364,34	3 900,00	1 638,25
77	PRODUITS EXCEPTIONNELS	1 000,00	2 437,80	1 000,00	10 201,31
	Total recettes de fonctionnement	635 209,63	670 421,93	655 202,79	688 611,29
001	EXCEDENT OU DEFICIT REPORTE INVT.	619,27	619,27	44 999,79	44 999,79
040	INVEST-OPERATIONS D'ORDRE-TRANSFERT ENTI	0,00	0,00	10,00	6,07
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	164 309,63	55 764,80	175 792,79	2 108,48
	Total dépenses d'investissement	164 928,90	56 384,07	220 802,58	47 114,34
001	EXCEDENT OU DEFICIT REPORTE INVT.	0,00	0,00	0,00	0,00
021	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	153 309,63	0,00	161 920,79	0,00
040	INVEST-OPERATIONS D'ORDRE-TRANSFERT ENTI	11 000,00	10 765,01	13 882,00	13 870,48
10	DOTATIONS,FONDS DIVERS ET RESERVES	619,27	619,27	44 999,79	44 999,79
	Total recettes d'investissement	164 928,90	11 384,28	220 802,58	58 870,27

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité (2 abstentions - 2 non participations au vote) :

Article 1 : ADOPTE l'affectation des résultats de fonctionnement 2019 du budget annexe des Pompes Funèbres, telle que proposée au sein du bordereau.

Pour extrait certifié conforme

Le Maire
 Gilles CARRERIC

Gilles Carreric



Transmis à la Sous-Préfecture le 8/07/2020
 Affiché le 8/07/2020
 Notifié le

Le Maire de LANESTER
 Gilles CARRERIC

Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération du Conseil Municipal

Gilles Carreric

DEPARTEMENT
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet
de la délibération

VOTE DES COMPTES ADMINISTRATIFS 2019 DES BUDGETS
ANNEXES – HALTE NAUTIQUE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 2 JUILLET 2020

Nbre d'élus
en exercice : 35

Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire

Nbre d'élus
présents : 34

Présents : M. LE BLE. Mme DUMONT. M. PERON. Mme LE MOEL-RAFLIK.
M. JUMEAU. Mme PEYRE. M. JESTIN. Mme SORET. M. THOUMELIN.
MM. LE GUENNEC. LEGEAY. Mme BONDON. M. GARAUD. Mmes LE BOEDEC.
Mmes LE GAL. M. CILANE. Mmes DUVAL. RIOU. M. COQUELIN. Mmes
BUSSENEAU. LE HUEC. LOPEZ-LE GOFF. HEMON. MM. LEBLOND. ALLENO.
LE MAGUER. Mme LE BORGNIC. MM. FLEGEAU. KERYVIN. Mmes DE BRAS-
SIER. MAHO. MM. MEGEL. SCHEUER

Absente excusée : Mme Rose MORELLEC a donné pouvoir à M. CARRERIC

M. Bernard LE BLE est élu secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de M. LE BLE

Vu les articles L2121-31 et L1612-12 du Code général des collectivités territoriales, relatifs à l'arrêté des comptes administratifs des communes,

Vu le rapport de présentation annexé au présent bordereau,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances Communales, Administration Générale, Commerce de Proximité du 22 juin 2020,

BUDGET HALTE NAUTIQUE

Le Compte Administratif 2019 du budget de la Halte Nautique présente les résultats suivants :

	Dépenses	Recettes	Solde
Fonctionnement	25 700,41	17 590,63	<i>Capacité de financement</i>
<i>report N-1</i>	16 608,63		
Sous - Total	42 309,04	17 590,63	-24 718,41
Investissement	7 104,90	16 035,15	
<i>report N-1</i>		6 574,20	
<i>Restes à réaliser</i>			
Sous - Total	7 104,90	22 609,35	15 504,45
SOLDE DISPONIBLE			-9 213,96

Le solde de fonctionnement 2019 s'établit à - 24 718,41 € : le résultat structurel de fonctionnement (hors report) s'élève à - 8 109,78 € contre - 5 347,50 € en 2018 et - 2 715,44 € en 2017.

L'amortissement des biens immobilisés permet de reconstituer une capacité de financement en investissement à hauteur de 15 504,45 €.

Il est proposé de reporter les résultats dans leur section respective (art.001 et 002).

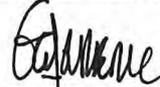
Détail des comptes par chapitre :

Chapitre (Code)	Chapitre voté (libellé)	Budget 2018	Réalisé 2018	Budget 2019	Réalisé 2019
002	EXCEDENT OU DEFICIT REPORTE FONCT.	11 261,13	11 261,13	16 608,63	16 608,63
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	10 500,00	9 294,00	9 500,00	9 500,00
012	CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	2 000,00	0,00	2 000,00	0,00
042	FONCT-OPERATIONS D'ORDRE-TRANSFERT ENTRE SECTI	14 726,00	14 723,79	16 036,00	16 035,15
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	48,00	1,86	166,00	165,26
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	100,00	0,00	100,00	0,00
Total dépenses de fonctionnement		38 635,13	35 280,78	44 410,63	25 700,41
70	PRODUITS DES SERVICES ET VENTES DIVERSES	38 485,13	18 672,15	44 260,63	17 590,49
75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	50,00	0,00	50,00	0,14
77	PRODUITS EXCEPTIONNELS	100,00	0,00	100,00	0,00
Total recettes de fonctionnement		38 635,13	18 672,15	44 410,63	17 590,63
001	EXCEDENT OU DEFICIT REPORTE INVNT.	0,00	0,00	0,00	0,00
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	23 826,64	17 250,23	22 610,20	7 104,90
Total dépenses d'investissement		23 826,64	17 250,23	22 610,20	7 104,90
001	EXCEDENT OU DEFICIT REPORTE INVNT.	9 100,64	9 100,64	6 574,20	6 574,20
040	INVEST-OPERATIONS D'ORDRE-TRANSFERT ENTRE SECTI	14 726,00	14 723,79	16 036,00	16 035,15
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES	0,00	0,00	0,00	0,00
Total recettes d'investissement		23 826,64	23 824,43	22 610,20	22 609,35

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité (2 abstentions, 2 non participations au vote) :

Article 1 : ADOPTE l'affectation des résultats de fonctionnement 2019 du budget annexe de la Halte Nautique, telle que proposée au sein du bordereau.

Pour extrait certifié conforme
Le Maire
Gilles CARRERIC



Transmis à la Sous-Préfecture le 8/07/2020
Affiché le 8/07/2020
Notifié le
Le Maire de LANESTER
Gilles CARRERIC
Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de la présente délibération du Conseil Municipal



DEPARTEMENT
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet
de la délibération

VOTE DES COMPTES ADMINISTRATIFS 2019 DES BUDGETS
ANNEXES – CUISINE CENTRALE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 2 JUILLET 2020

Nbre d'élus
en exercice : 35

Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire

Nbre d'élus
présents : 34

Présents : M. LE BLE, Mme DUMONT, M. PERON, Mme LE MOEL-RAFLIK,
M. JUMEAU, Mme PEYRE, M. JESTIN, Mme SORET, M. THOUMELIN,
MM. LE GUENNEC, LEGEAY, Mme BONDON, M. GARAUD, Mmes LE BOEDÉC,
Mmes LE GAL, M. CILANE, Mmes DUVAL, RIOU, M. COQUELIN, Mmes
BUSSENEAU, LE HUEC, LOPEZ-LE GOFF, HEMON, MM. LEBLOND, ALLENO,
LE MAGUER, Mme LE BORGNIC, MM. FLEGEAU, KERYVIN, Mmes DE BRAS-
SIER, MAHO, MM. MEGEL, SCHEUER

Absente excusée : Mme Rose MORELLEC a donné pouvoir à M. CARRERIC

M. Bernard LE BLE est élu secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de M. LE BLE

Vu les articles L2121-31 et L1612-12 du Code général des collectivités territoriales, relatifs à l'arrêté des comptes administratifs des communes,

Vu le rapport de présentation annexé au présent bordereau,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances Communales, Administration Générale, Commerce de Proximité du 22 juin 2020,

BUDGET CUISINE CENTRALE

Le Compte Administratif 2019 du budget de la Cuisine Centrale présente les résultats suivants :

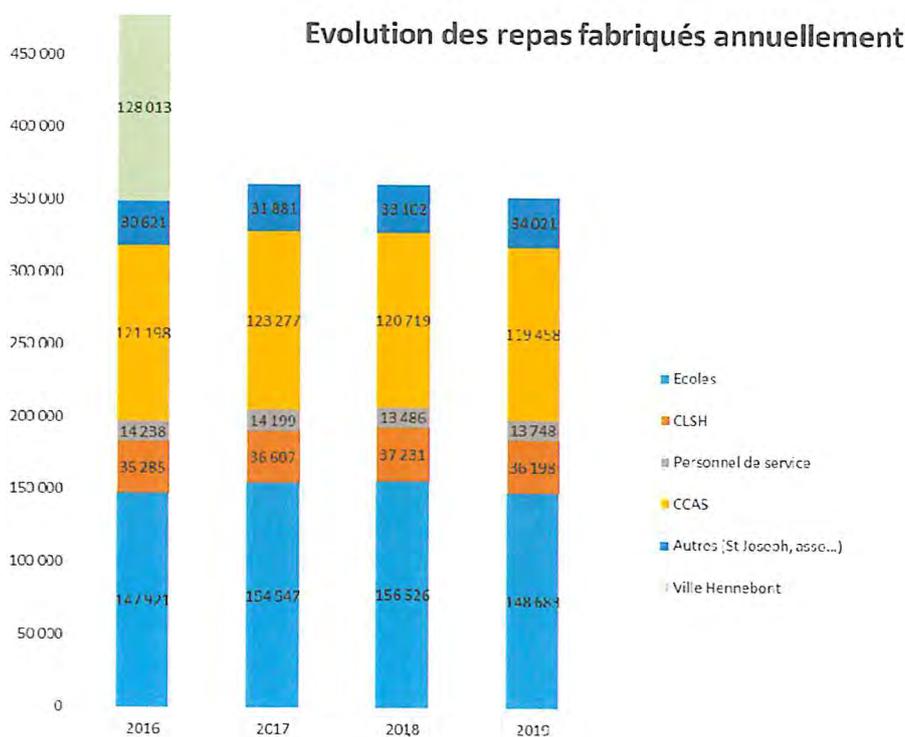
	Dépenses	Recettes	Solde
Fonctionnement	1 511 419,84	1 397 954,04	<i>Capacité de financement</i>
<i>report N-1</i>		346 777,00	
Sous - Total	1 511 419,84	1 744 731,04	233 311,20
Investissement	19 240,67	44 914,73	
<i>report N-1</i>		7 786,74	
Sous - Total	19 240,67	52 701,47	33 460,80
SOLDE DISPONIBLE			266 772,00

L'excédent de fonctionnement 2019 s'élève à 233 311,20 €, dont 346 777,00 € de report 2018, soit un résultat structurel de - 113 465,80 € contre - 95 975,41 € en 2018 et - 133 061,66 € en 2017.

Il est proposé de reporter les résultats dans leur section respective (art.001 et 002).

L'exercice 2019 présente une légère baisse du nombre de repas fabriqués (-2,48%) : 352 108 unités contre 361 064 en 2018 et 360 511 en 2017.

Le déficit structurel créé par la suppression de la confection de repas pour la ville d'Hennebont est toujours d'actualité. Des solutions pour augmenter les recettes de fonctionnement sur les prochaines années seront à trouver afin que la structure retrouve un équilibre financier.



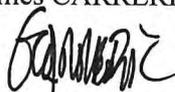
Détail des comptes par chapitre :

Chapitre	Nature	Libellé du compte	Budget 2018	Réalisé 2018	Budget 2019	Réalisé 2019
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL		920 000,00	891 099,30	900 000,00	885 599,22
012	CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES		621 000,00	614 322,76	617 800,00	586 407,52
023	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT		412 682,48	-	346 777,00	-
042	FONCT-OPERATIONS D'ORDRE-TRANSFERT ENTRE SECTIONS		31 500,00	31 401,45	37 500,00	37 102,73
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE		569,93	253,88	2 000,00	1 310,37
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES		1 000,00	370,07	1 000,00	1 000,00
Total dépenses de Fonctionnement			1 986 752,41	1 537 447,46	1 905 077,00	1 511 419,84
002	EXCEDENT OU DEFICIT REPORTE FONCT.		442 752,41	442 752,41	346 777,00	346 777,00
013	ATTENUATIONS DE CHARGES		10 000,00	72,00	10 000,00	136,55
70	PRODUITS DES SERVICES ET VENTES DIVERSES		1 517 000,00	1 418 353,28	1 531 300,00	1 397 613,57
74	DOTATIONS,SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS		17 000,00	23 044,95	17 000,00	-
75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE		-	-	-	3,26
77	PRODUITS EXCEPTIONNELS		-	1,82	-	200,66
Total Recettes de Fonctionnement			1 986 752,41	1 884 224,46	1 905 077,00	1 744 731,04
001	EXCEDENT OU DEFICIT REPORTE INVT.		-	-	-	-
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES		467 714,92	48 295,53	397 063,74	19 240,67
Total Dépenses d'Investissement			467 714,92	48 295,53	397 063,74	19 240,67
001	EXCEDENT OU DEFICIT REPORTE INVT.		18 532,44	18 532,44	7 786,74	7 786,74
021	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT		412 682,48	-	346 777,00	-
040	INVEST-OPERATIONS D'ORDRE-TRANSFERT ENTRE SECTION		31 500,00	31 401,45	37 500,00	37 102,73
10	DOTATIONS,FONDS DIVERS ET RESERVES		5 000,00	6 148,38	5 000,00	7 812,00
Total Recettes d'Investissement			467 714,92	56 082,27	397 063,74	52 701,47

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité (2 abstentions, 2 non participations au vote) :

Article 1 : ADOPTE l'affectation des résultats de fonctionnement 2019 du budget annexe de la Cuisine centrale, telle que proposée au sein du bordereau.

Pour extrait certifié conforme
 Le Maire
 Gilles CARRERIC




Transmis à la Sous-Préfecture le 8/01/2020
 Affiché le 8/01/2020
 Notifié le
 Le Maire de LANESTER
 Gilles CARRERIC
 Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire
 de la présente délibération du Conseil Municipal



DEPARTEMENT
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet
de la délibération

VOTE DES BUDGETS SUPPLEMENTAIRES 2020 -
BUDGET PRINCIPAL

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 2 JUILLET 2020

Nbre d'élus
en exercice : 35

Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire

Nbre d'élus
présents : 34

Présents : M. LE BLE. Mme DUMONT. M. PERON. Mme LE MOEL-RAFLIK.
M. JUMEAU. Mme PEYRE. M. JESTIN. Mme SORET. M. THOUMELIN.
MM. LE GUENNEC. LEGEAY. Mme BONDON. M. GARAUD. Mmes LE BOEDEC.
Mmes LE GAL. M. CILANE. Mmes DUVAL. RIOU. M. COQUELIN. Mmes
BUSSENEAU. LE HUEC. LOPEZ-LE GOFF. HEMON. MM. LEBLOND. ALLENO.
LE MAGUER. Mme LE BORGNIC. MM. FLEGEAU. KERYVIN. Mmes DE BRAS-
SIER. MAHO. MM. MEGEL. SCHEUER

Absente excusée : Mme Rose MORELLEC a donné pouvoir à M. CARRERIC

M. Bernard LE BLE est élu secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de M. LE BLE

BUDGET PRINCIPAL

Le budget supplémentaire principal s'équilibre à **5 094 814,49 €** en investissement et **1 097 350,00 €** en fonctionnement.

Il intègre notamment la **reprise des résultats** de l'exercice 2019, dont l'affectation a été votée lors de ce Conseil Municipal (approbation du Compte Administratif 2019) :

Besoin de financement en investissement	: - 1 216 014,50 € (art.001)
Restes à réaliser en dépenses	: - 3 313 949,99 € (natures diverses)
Restes à réaliser en recettes	: 1 425 000,00 € (art. 1641)
Affectation du fonctionnement	: 3 104 964,49 € (art. 1068)
Report de fonctionnement	: 1 221 458,14 € (art.002)

Ce Budget Supplémentaire permet également le réajustement du BP 2020 sur la base de **notifications définitives** :

Enfin, la section d'investissement propose la **reprise d'enveloppes budgétaires 2019 non engagées en fin d'exercice pour un total de 511 155 €** dont la provision 2019 concernant l'aménagement urbain du quartier de Kerfréhour/ La Châtaigneraie (460 000 €).

Le financement de ces enveloppes, est réalisé par la reprise de l'excédent 2019.

Le tableau détaillé des lignes budgétaires est fourni en annexe.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2312-1 et suivants,

Vu les instructions budgétaires et comptables,

Vu les budgets primitifs du budget principal et des budgets annexes de la ville pour l'exercice 2020, les comptes administratifs pour l'exercice 2019,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances Communales, Administration Générale, Commerce de Proximité du 22 juin 2020,

Considérant que le budget supplémentaire a pour fonction d'incorporer dans le budget 2020 les restes à réaliser et les résultats dégagés par le compte administratif 2019, ainsi que d'ajuster les crédits en dépenses et les prévisions en recettes,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité (4 votes contre, 3 abstentions) :

Article 1 – APPROUVE le budget supplémentaire du budget principal.

Transmis à la Sous-Préfecture le 8/07/2020
Affiché le 8/07/2020
Notifié le
Le Maire de LANESTER
Gilles CARRERIC
Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de la présente délibération du Conseil Municipal



Pour extrait certifié conforme
Le Maire
Gilles CARRERIC



BUDGET SUPPLEMENTAIRE VILLE - 2020 - Budget principal

Envoyé en préfecture le 08/07/2020
 Reçu en préfecture le 08/07/2020
 Affiché le
 ID : 056-215600982-20200702-2020_04_09-DE

Gest	Ss rub	Svce	Nature	Investissement		Fonctionnement	
				Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Reprise des résultats							
FINANCES	01	FINA	002				1 221 458,14
FINANCES	01	FINA	1068		3 104 964,49		
FINANCES	01	FINA	001	1 216 014,50			
FINANCES				3 313 949,99	1 425 000,00		
FINANCES	01	FINA	023			564 850,00	
FINANCES	01	FINA	021			564 850,00	
FINANCES	01	FINA	022			87 500,00	
Ajustements budgétaires							
FINANCES	01	FINA	73111				112 231,00
FINANCES	01	FINA	7411				10 020,00
FINANCES	01	FINA	7391172				
FINANCES	01	FINA	73111			10 000,00	
VOIRE	811	VOIE	21531				
VOIRE	811	VOIE	61558			20 000,00	
BATIMENTS	020	BATI	21318		50 000,00		
URBANISME	820	URBA	202		23 695,00		
PERSONNEL	020	PERS	64118				
FINANCES	020	FINA	6068			170 000,00	
FINANCES	020	FINA	6068			160 000,00	
FINANCES	020	FINA	6068			20 000,00	
FINANCES	020	FINA	6288			20 000,00	
FINANCES	020	FINA	6574			5 000,00	
FINANCES	020	FINA	6288			20 000,00	

Gest	Ss rub	Svce	Nature	Investissement		Fonctionnement	
				Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
FINANCES	020	FINA	74718				30 000,00
FINANCES	01	FINA	7381	Participation Etat subvention masques COVID			-100 000,00
FINANCES	020	FINA	752	Provision / baisse de la taxe additionnelle aux droits de mutation			-15 000,00
				Provision / contrat mobilier urbain d'affichage			
CULTURE	311	MUSI	7062	Provision sur perte de recettes / services à caractère culturel			-14 000,00
CULTURE	312	ARTP	7062	Provision sur perte de recettes / services à caractère culturel			-1 000,00
CULTURE	314	Q9	7062	Provision sur perte de recettes / services à caractère culturel			-20 000,00
CULTURE	321	MDTH	7062	Provision sur perte de recettes / services à caractère culturel			-1 500,00
SPORT	411	SPORT	70631	Provision sur perte de recettes / services à caractère sportif			-2 500,00
CITOYEN	423	HAND	70632	Provision sur perte de recettes / services à caractère de loisirs			-1 000,00
JEUNESSE	422	JEUN	70632	Provision sur perte de recettes / services à caractère de loisirs			-3 500,00
JEUNESSE	422	JEUN	70632	Provision sur perte de recettes / services à caractère de loisirs			-32 500,00
LOISIRSENF	423	CV	70632	Provision sur perte de recettes / services à caractère de loisirs			-6 500,00
SOCIAL	63	CCAS	7066	Provision sur perte de recettes / services à caractère social			-59,14
SOCIAL	64	CREF	7066	Provision sur perte de recettes / services à caractère social			-200,00
SOCIAL	64	MULT	7066	Provision sur perte de recettes / services à caractère social			-900,00
ENSEIGNT	251	REST	7067	Provision sur perte de recettes / services périscolaires et enseignement			-65 000,00
ENSEIGNT	255	CNAT	7067	Provision sur perte de recettes / services périscolaires et enseignement			-7 000,00
ENSEIGNT	255	ENSG	7067	Provision sur perte de recettes / services périscolaires et enseignement			-500,00
LOISIRSENF	421	LENF	7067	Provision sur perte de recettes / services périscolaires et enseignement			-1 500,00
LOISIRSENF	421	PSCO	7067	Provision sur perte de recettes / services périscolaires et enseignement			-10 700,00
ENSEIGNET	251	REST	70688	Provision sur perte de recettes / services périscolaires et enseignement			-3 000,00
ENVELOPPE 2019							
URBANISME	820	URBA	21318	Démolition des sanitaires de Kervido	20 000,00		
URBANISME	824	URBA	2312	Aménagement quartier de Kerfréhour	460 000,00		
FINANCES	020	FINA	2184	Mobilier de bureau	12 000,00		
FINANCES	020	FINA	2031	Frais d'étude des risques psychosociaux	10 000,00		
BATIMENTS	020	BATI	21311	Travaux Hôtel de Ville (recouvrements sols amiantés)	9 155,00		
					5 094 814,49	5 094 814,49	1 097 350,00

DEPARTEMENT
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet
de la délibération

VOTE DES BUDGETS SUPPLEMENTAIRES 2020 –
BUDGET CUISINE CENTRALE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 2 JUILLET 2020

Nbre d'élus
en exercice : 35

Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire

Nbre d'élus
présents : 34

Présents : M. LE BLE. Mme DUMONT. M. PERON. Mme LE MOEL-RAFLIK.
M. JUMEAU. Mme PEYRE. M. JESTIN. Mme SORET. M. THOUMELIN.
MM. LE GUENNEC. LE GEAY. Mme BONDON. M. GARAUD. Mmes LE BOEDÉC.
Mmes LE GAL. M. CILANE. Mmes DUVAL. RIOU. M. COQUELIN. Mmes
BUSSENEAU. LE HUEC. LOPEZ-LE GOFF. HEMON. MM. LEBLOND. ALLENO.
LE MAGUER. Mme LE BORGNIC. MM. FLEGEAU. KERYVIN. Mmes DE BRAS-
SIER. MAHO. MM. MEGEL. SCHEUER

Absente excusée : Mme Rose MORELLEC a donné pouvoir à M. CARRERIC

M. Bernard LE BLE est élu secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de M. LE BLE

BUDGETS ANNEXES

Les budgets supplémentaires sont essentiellement liés à la reprise des résultats 2019 :

Budget Cuisine Centrale :

L'excédent de fonctionnement 2019 reporté s'inscrit à l'article 002 pour 233 311,20 €.

Le résultat d'investissement (art. 001) est inscrit en recette pour 33 460,80 €.

L'équilibre du budget supplémentaire s'obtient par une inscription en dépenses d'investissement pour des dépenses de travaux et de matériel divers pour 266 772,00 €.

Le tableau détaillé des lignes budgétaires est fourni en annexe.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2312-1 et suivants,

CONSEIL MUNICIPAL DE LANESTER DU 2 JUILLET 2020

Envoyé en préfecture le 08/07/2020
Reçu en préfecture le 08/07/2020
Affiché le
ID : 056-215600982-20200702-2020_04_09BIS-DE

Vu les instructions budgétaires et comptables,

Vu les budgets primitifs du budget principal et des budgets annexes de la ville pour l'exercice 2020, les comptes administratifs pour l'exercice 2019,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances Communales, Administration Générale, Commerce de Proximité du 22 juin 2020,

Considérant que le budget supplémentaire a pour fonction d'incorporer dans le budget 2020 les restes à réaliser et les résultats dégagés par le compte administratif 2019, ainsi que d'ajuster les crédits en dépenses et les prévisions en recettes,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité (4 votes contre, 2 abstentions) :

Article 1 – APPROUVE le budget supplémentaire 2020 du budget annexe de la Cuisine Centrale.

Pour extrait certifié conforme

Le Maire
Gilles CARRERIC



Transmis à la Sous-Préfecture le 8/07/2020
Affiché le 8/07/2020
Notifié le

Le Maire de LANESTER
Gilles CARRERIC

Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de la présente délibération du Conseil Municipal



BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2020 - Budget Cuisine Centrale

Nature	Libellé Inscription	Investissement		Fonctionnement	
		Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Reprise des résultats					
001	Résultat d'investissement reporté		33 460,80		
002	Résultat de fonctionnement reporté				233 311,20
1068	Résultat de fonctionnement affecté				
023	Virement à la section d'investissement			233 311,20	
021	Virement de la section de fonctionnement		233 311,20		
Ajouts et retraits de Crédits Budgétaires					
21318	Travaux Cuisine	266 772,00			
		266 772,00	266 772,00	233 311,20	233 311,20

DEPARTEMENT
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet
de la délibération

VOTE DES BUDGETS SUPPLEMENTAIRES 2020 DES BUDGETS
ANNEXES – HALTE NAUTIQUE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 2 JUILLET 2020

Nbre d'élus
en exercice : 35

Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire

Nbre d'élus
présents : 34

Présents : M. LE BLE. Mme DUMONT. M. PERON. Mme LE MOEL-RAFLIK.
M. JUMEAU. Mme PEYRE. M. JESTIN. Mme SORET. M. THOUMELIN.
MM. LE GUENNEC. LEGEAY. Mme BONDON. M. GARAUD. Mmes LE BOEDEC.
Mmes LE GAL. M. CILANE. Mmes DUVAL. RIOU. M. COQUELIN. Mmes
BUSSENEAU. LE HUEC. LOPEZ-LE GOFF. HEMON. MM. LEBLOND. ALLENO.
LE MAGUER. Mme LE BORGNIC. MM. FLEGEAU. KERYVIN. Mmes DE BRAS-
SIER. MAHO. MM. MEGEL. SCHEUER

Absente excusée : Mme Rose MORELLEC a donné pouvoir à M. CARRERIC

M. Bernard LE BLE est élu secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de M. LE BLE

Budget Halte Nautique :

Le report de fonctionnement est inscrit en dépense pour 16 608,63 € à l'article 002, financé par des recettes de prestation de service.

Le report d'investissement est inscrit en recette à l'article 001 pour 6 574,20 €.

L'équilibre du budget supplémentaire s'obtient par une inscription budgétaire en dépense de travaux.

Le tableau détaillé des lignes budgétaires est fourni en annexe.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2312-1 et suivants,

Vu les instructions budgétaires et comptables,

Vu les budgets primitifs du budget principal et des budgets annexes de la ville pour l'exercice 2020, les comptes administratifs pour l'exercice 2019,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances Communales, Administration Générale, Commerce de Proximité du 22 juin 2020,

Considérant que le budget supplémentaire a pour fonction d'incorporer dans le budget 2020 les restes à réaliser et les résultats dégagés par le compte administratif 2019, ainsi que d'ajuster les crédits en dépenses et les prévisions en recettes,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité (4 votes contre, 2 abstentions) :

Article 1 – APPROUVE le budget supplémentaire 2020 du budget annexe de la Halte Nautique.

Transmis à la Sous-Préfecture le 08/07/2020
Affiché le 08/07/2020
Notifié le
Le Maire de LANESTER
Gilles CARRERIC
Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de la présente délibération du Conseil Municipal



Pour extrait certifié conforme
Le Maire
Gilles CARRERIC



BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2020 - Budget Halte Nautique

Nature	Libellé Inscription	Investissement		Fonctionnement	
		Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Reprise des résultats					
001	Résultat d'investissement reporté		15 504,45		
002	Résultat de fonctionnement reporté			24 718,41	
023	Virement à la section d'investissement				
021	Virement à la section de fonctionnement				
Ajouts et retraits de Crédits Budgétaires					
2188	Rénovation mouillages	15 504,45			
706	Prestation de service				25 718,41
6168	Primes d'assurance RC			1 000,00	
		15 504,45	15 504,45	25 718,41	25 718,41

DEPARTEMENT
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet
de la délibération

VOTE DES BUDGETS SUPPLEMENTAIRES 2020 -
BUDGET DES POMPES FUNEBRES

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 2 JUILLET 2020

Nbre d'élus
en exercice : 35

Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire

Nbre d'élus
présents : 34

Présents : M. LE BLE. Mme DUMONT. M. PERON. Mme LE MOEL-RAFLIK.
M. JUMEAU. Mme PEYRE. M. JESTIN. Mme SORET. M. THOUMELIN.
MM. LE GUENNEC. LEGEAY. Mme BONDON. M. GARAUD. Mmes LE BOEDÉC.
Mmes LE GAL. M. CILANE. Mmes DUVAL. RIOU. M. COQUELIN. Mmes
BUSSENEAU. LE HUEC. LOPEZ-LE GOFF. HEMON. MM. LEBLOND. ALLENO.
LE MAGUER. Mme LE BORGNIC. MM. FLEGEAU. KERYVIN. Mmes DE BRAS-
SIER. MAHO. MM. MEGEL. SCHEUER

Absente excusée : Mme Rose MORELLEC a donné pouvoir à M. CARRERIC

M. Bernard LE BLE est élu secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de M. LE BLE

Budget Pompes Funèbres :

Le résultat de fonctionnement reporté s'établit à 217 485,06 € (art. 002).

Le résultat d'investissement est inscrit en dépense pour 11 755,93 € (art. 001).

L'équilibre du budget supplémentaire s'obtient par une inscription dépenses d'investissement pour des dépenses de travaux pour 229 240,99 €.

Le tableau détaillé des lignes budgétaires est fourni en annexe.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2312-1 et suivants,

Vu les instructions budgétaires et comptables,

Vu les budgets primitifs du budget principal et des budgets annexes de la ville pour l'exercice 2020, les comptes administratifs pour l'exercice 2019,

CONSEIL MUNICIPAL DE LANESTER DU 2 JUILLET 2020

Envoyé en préfecture le 08/07/2020

Reçu en préfecture le 08/07/2020

Affiché le

ID : 056-215600982-20200702-2020_04_09DER-DE

Vu l'avis favorable de la Commission Finances Communales, Administration Générale, Commerce de Proximité du 22 juin 2020,

Considérant que le budget supplémentaire a pour fonction d'incorporer dans le budget 2020 les restes à réaliser et les résultats dégagés par le compte administratif 2019, ainsi que d'ajuster les crédits en dépenses et les prévisions en recettes,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité (4 votes contre, 2 abstentions) :

Article 1 – APPROUVE le budget supplémentaire 2020 du budget annexe des Pompes Funèbres.

Pour extrait certifié conforme

Le Maire
Gilles CARRERIC



Transmis à la Sous-Préfecture le 08/07/2020

Affiché le 08/07/2020

Notifié le

Le Maire de LANESTER

Gilles CARRERIC

Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération du Conseil Municipal



BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2020 - Budget Pompes Funèbres

Nature	Libellé inscription	Investissement		Fonctionnement	
		Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Reprise des résultats					
001	Résultat d'investissement reporté		11 755,93		
002	Résultat de fonctionnement reporté				217 485,06
1068	Résultat de fonctionnement affecté				
023	Virement à la section d'investissement			217 485,06	
021	Virement à la section de fonctionnement		217 485,06		
Ajouts et retraits de Crédits Budgétaires					
21318	Aménagement bâtiment	229 240,99			
		229 240,99	229 240,99	217 485,06	217 485,06

DEPARTEMENT
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet
de la délibération

GARANTIE D'EMPRUNT AU FOYER D'ARMOR SA HLM -
GROUPE LB HABITAT - MONTANT DU PRET : 660 000,00 €

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 2 JUILLET 2020

Nbre d'élus
en exercice : 35

Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire

Nbre d'élus
présents : 34

Présents : M. LE BLE. Mme DUMONT. M. PERON. Mme LE MOEL-RAFLIK.
M. JUMEAU. Mme PEYRE. M. JESTIN. Mme SORET. M. THOUMELIN.
MM. LE GUENNEC. LEGEAY. Mme BONDON. M. GARAUD. Mmes LE BOEDÉC.
Mmes LE GAL. M. CILANE. Mmes DUVAL. RIOU. M. COQUELIN. Mmes
BUSSENEAU. LE HUEC. LOPEZ-LE GOFF. HEMON. MM. LEBLOND. ALLENO.
LE MAGUER. Mme LE BORGNIC. MM. FLEGEAU. KERYVIN. Mmes DE BRAS-
SIER. MAHO. MM. MEGEL. SCHEUER

Absente excusée : Mme Rose MORELLEC a donné pouvoir à M. CARRERIC

M. Bernard LE BLE est élu secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport du Maire

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article 2298 du Code Civil,
Vu le contrat de prêt n° 107492 an annexe signé entre le Foyer d'Armor SA HLM ci-après
l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations,

DELIBERE

Article 1 : L'assemblée délibérante de la Commune de LANESTER accorde sa garantie à hauteur de 50,00 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 660 000,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 107492 constitué d'une ligne du prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la Collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité, adopte ce bordereau.

Pour extrait certifié conforme

Le Maire
Gilles CARRERIC



Transmis à la Sous-Préfecture le 8/07/2020

Affiché le 8/07/2020

Notifié le

Le Maire de LANESTER

Gilles CARRERIC

Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de la présente délibération du Conseil Municipal





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Philippe, BESSON
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Cacheté électroniquement le 16/03/2020 11:25:20

GERARD GUILLET
DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER
LE FOYER D'ARMOR SA HLM
Signé électroniquement le 17/03/2020 16 11 :13

CONTRAT DE PRÊT

N° 107492

Entre

LE FOYER D'ARMOR SA HLM - n° 000249700

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

LE FOYER D'ARMOR SA HLM, SIREN n°: 863500393, sis(e) 21 RUE JULES LE GRAND BP
735 56107 LORIENT CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **LE FOYER D'ARMOR SA HLM** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.4
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.6
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.7
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.7
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.10
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.10
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.11
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.11
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.12
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.12
ARTICLE 16	GARANTIES	P.15
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.15
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.18
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.18
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.18
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.19
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.19
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération , Parc social public, Réhabilitation de 110 logements situés sur plusieurs adresses à LANESTER.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de six-cent-soixante mille euros (660 000,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM Taux fixe - Réhabilitation du parc social , d'un montant de six-cent-soixante mille euros (660 000,00 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

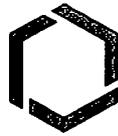
Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Courbe de Taux OAT** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux OAT publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014> (taux « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »). En cas d'absence de publication pour une maturité donnée, les taux seront déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du Taux OAT publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.





BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation** » (PAM) est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Taux OAT** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux de rendement (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) d'une obligation assimilable du Trésor à Taux Fixe (OAT) émise par l'Etat Français. Les Taux OAT utilisés sont ceux composant la courbe publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014>. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

La « **Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT** » désigne, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux en principal et intérêts restant à courir, des montants concernés.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du Taux Fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux OAT zéro coupon minorée de quinze (15) points de base.

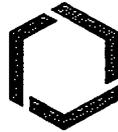
Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;





BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 31/03/2020 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
 - Garantie(s) conforme(s)
 - Justificatifs des autres financements

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



BANQUE des TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM			
Enveloppe	Taux fixe - Réhabilitation du parc social			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5358887			
Montant de la Ligne du Prêt	660 000 €			
Commission d'instruction	0 €			
Pénalité de dédit	Indemnité actuarielle sur courbe OAT			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,69 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,69 %			
Phase d'amortissement				
Durée	25 ans			
Index	Taux fixe			
Marge fixe sur index	-			
Taux d'intérêt	0,69 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe OAT			
Modalité de révision	Sans objet			
Taux de progressivité des échéances	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne du Prêt le mentionnant dans l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** » d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition.

Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à une indemnité actuarielle sur courbe OAT sur la base du montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt. Cette indemnité sera égale à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT** » et le montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;





**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « **Détail des opérations de réhabilitation** » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.





BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantée (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE LANESTER	50,00
Collectivités locales	CA LORIENT AGGLOMERATION	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

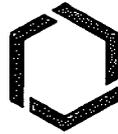
En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

En tout état de cause, en cas de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne du Prêt, l'Indemnité Actuarielle sur courbe OAT prévue à l'Article « **Conditions financières des remboursements anticipés volontaires** » sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».





**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE BRETAGNE



LE FOYER D'ARMOR SA HLM
21 RUE JULES LE GRAND
BP 735
56107 LORIENT CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE BRETAGNE
CTR D'AFF Sud 19 rue Châtillon
CS 36518
35065 Rennes cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U088369, LE FOYER D'ARMOR SA HLM

Objet : Contrat de Prêt n° 107492, Ligne du Prêt n° 5358887

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP444/FR7614445202000873633430237 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003217 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

DEPARTEMENT
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet
de la délibération

GARANTIE D'EMPRUNT A ESPACIL SA HLM - GROUPE
ACTION LOGEMENT – MONTANT DU PRET : 93 800,00 €

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 2 JUILLET 2020

Nbre d'élus
en exercice : 35

Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire

Nbre d'élus
présents : 34

Présents : M. LE BLE. Mme DUMONT. M. PERON. Mme LE MOEL-RAFLIK.
M. JUMEAU. Mme PEYRE. M. JESTIN. Mme SORET. M. THOUMELIN.
MM. LE GUENNEC. LEGEAY. Mme BONDON. M. GARAUD. Mmes LE BOEDEC.
Mmes LE GAL. M. CILANE. Mmes DUVAL. RIOU. M. COQUELIN. Mmes
BUSSENEAU. LE HUEC. LOPEZ-LE GOFF. HEMON. MM. LEBLOND. ALLENO.
LE MAGUER. Mme LE BORGNIC. MM. FLEGEAU. KERYVIN. Mmes DE BRAS-
SIER. MAHO. MM. MEGEL. SCHEUER

Absente excusée : Mme Rose MORELLEC a donné pouvoir à M. CARRERIC

M. Bernard LE BLE est élu secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport du Maire

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article 2298 du Code Civil,
Vu le contrat de prêt n° 104866 en annexe signé entre Espacil Habitat SA HLM ci-après
l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations,

DELIBERE

Article 1 : L'assemblée délibérante de la Commune de LANESTER accorde sa garantie à hauteur de 50,00 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 93 800,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 104866 constitué d'une ligne du prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la Collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité, adopte ce bordereau.

Pour extrait certifié conforme

Le Maire
Gilles CARRERIC



Transmis à la Sous-Préfecture le 8/07/2020
Affiché le 8/07/2020
Notifié le
Le Maire de LANESTER
Gilles CARRERIC
Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de la présente délibération du Conseil Municipal





**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 104866

Entre

ESPACIL HABITAT SA HLM - n° 000108203

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Paraphes

7

1/23



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

ESPACIL HABITAT SA HLM, SIREN n°: 302494398, sis(e) 1 RUE DU SCORFF CS 54221
35042 RENNES CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **ESPACIL HABITAT SA HLM** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes

7

2/23



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.4
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.13
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.14
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.14
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.14
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.15
ARTICLE 16	GARANTIES	P.17
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.18
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.21
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.21
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.21
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.21
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.22
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		

Paraphes



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération 520000 - LANESTER - 17 RUE CREBILLON, Parc social public, Acquisition - Amélioration de 1 logement situé 17 rue Crébillon 56600 LANESTER.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de quatre-vingt-treize mille huit-cents euros (93 800,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de quatre-vingt-treize mille huit-cents euros (93 800,00 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

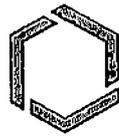
ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

Paraphes
7



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

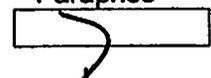
La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Paraphes



6/23



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « Phase de Préfinancement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisibilité » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « Taux de Swap EURIBOR » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATI, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

Paraphes

7/23



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **16/03/2020** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie conforme de LORIENT AGGLOMERATION
 - Garantie conforme de la commune de LANESTER

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

Paraphes

8/23



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

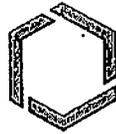
Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes

9/23



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Paraphes

11/23



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = TP + MP$

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En tout état de cause, la valeur de l'Index appliqué à chaque Ligne du Prêt ne saurait être négative, le cas échéant elle sera ramenée à 0 %.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I')(1+P)/(1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

Paraphes

12/23





BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

Paraphes

13/23



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

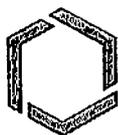
ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « Calcul et Paiement des intérêts », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Paraphes

14/23



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;

Paraphes

15/23



BANQUE des
TERRITOIRES



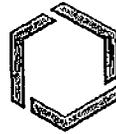
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages-matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

PROCES-VERBAUX V.8 23/07/2020 16/23
Contrat de prêt n° 104666 Emprunteur n° 000106200

Paraphes

16/23



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	CA LORIENT AGGLOMERATION	50,00
Collectivités locales	COMMUNE DE LANESTER	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

Paraphes

17/23





BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

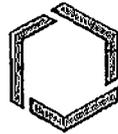
Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Paraphes

18/23



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

PR0000-PR00068 V4.8 05/08 21/23
Contrat de prêt n° 104658 Emprunteur n° 0001020203

Paraphes



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

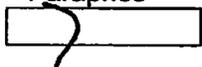
Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Paraphes



22/23



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 17/01/2020

Pour l'Emprunteur,

Civilité : M^r

Nom / Prénom : Pluche Franck

Qualité : Directeur Général Délégué

Dûment habilité(e) aux présentes

Le, 15/01/20

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Nom / Prénom : Philippe BESSON
Directeur territorial

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :



Cachet et Signature :

DEPARTEMENT
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet
de la délibération

UTILISATION DE LA DOTATION DE SOLIDARITE
URBAINE ET DE COHESION SOCIALE 2019

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 2 JUILLET 2020

Nbre d'élus
en exercice : 35

Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire

Nbre d'élus
présents : 34

Présents : M. LE BLE. Mme DUMONT. M. PERON. Mme LE MOEL-RAFLIK.
M. JUMEAU. Mme PEYRE. M. JESTIN. Mme SORET. M. THOUMELIN.
MM. LE GUENNEC. LEGEAY. Mme BONDON. M. GARAUD. Mmes LE BOEDEC.
Mmes LE GAL. M. CILANE. Mmes DUVAL. RIOU. M. COQUELIN. Mmes
BUSSENEAU. LE HUEC. LOPEZ-LE GOFF. HEMON. MM. LEBLOND. ALLENO.
LE MAGUER. Mme LE BORGNIC. MM. FLEGEAU. KERYVIN. Mmes DE BRAS-
SIER. MAHO. MM. MEGEL. SCHEUER

Absente excusée : Mme Rose MORELLEC a donné pouvoir à M. CARRERIC

M. Bernard LE BLE est élu secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de M. LE MAGUER

Il appartient aux communes bénéficiaires de la Dotation de Solidarité Urbaine et de Cohésion Sociale, de présenter chaque année un état des actions menées en matière de développement social urbain et à ce titre, financées par cette dotation.

Pour rappel, la DSU est une composante de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) versée par l'Etat aux Collectivités Territoriales.

Elle s'établissait en 2019 à 1 257 389 €, en progression de 4,39% par rapport à 2018.

Le tableau annexé reprend des actions menées par la ville en matière de développement social urbain en 2019.

Vu l'article L. 1111-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2015-1118 du 3 septembre 2015,

**Vu l'avis favorable de la Commission Finances Communales, Administration Générale,
Commerce de Proximité du 22 juin 2020,**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**Article 1 – SE PRONONCE favorablement sur l'utilisation de la Dotation de Solidarité
Urbaine 2019.**

Pour extrait certifié conforme

**Le Maire
Gilles CARRERIC**



Transmis à la Sous-Préfecture le 8/07/2020

Affiché le 8/07/2020

Notifié le

Le Maire de LANESTER

Gilles CARRERIC

Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de la présente délibération du Conseil Municipal

RAPPORT D' ACTIONS DE DEVELOPPEMENT SOCIAL URBAIN MENEES EN 2019 PAR LA COLLECTIVITE

	Charges générales	Masse salariale	Montant total
Dynamique citoyenne et démocratie participative <i>(Politique de la ville, Assises de la citoyenneté, lieux de rencontre...)</i>	70 660	216 746	287 406
Médiation dans les quartiers <i>(Animation des maisons de quartier)</i>	1 808	144 110	145 918
Rénovation de salles de loisirs dans les quartiers <i>(mutualisation des locaux associatifs dans la ville)</i>	59 881		59 881
Organisation d'activités sportives <i>(Animations, transport piscine, participations hors subventions)</i>	259 762	42 415	302 176
Animations jeunesse <i>(Espace jeunes, accueil jeunes extrascolaire, séjours, PU)</i>	113 156	105 009	218 165
Médiation culturelle <i>(Animations et actions spécifiques de médiation auprès des habitants)</i>	13 536	31 762	45 298
Animations culturelles urbaines <i>(Spectacles gratuits de plein air, expositions...)</i>	59 343	65 546	124 889
Subvention sauvegarde de l'enfance <i>(prévention spécialisée)</i>	50 000		50 000
Accessibilité et handicaps <i>(Adaptation du magazine de ville, transport de personnes handicapées)</i>	1 710		1 710
Cyberlan <i>(Accueil et mise à disposition d'équipements numériques connectés)</i>		35 569	35 569
Aides au ravalement	10 781		10 781
Jeux de plein air <i>(Entretien des aires de jeux urbaines à destination des familles)</i>	2 986		2 986
Projets citoyens du budget participatif <i>(projet sur la biodiversité "Terre vivante chez l'âne Ester"; Aménagement du Parc du Plessis en favorisant la pratique sportive et aménager les abords des écoles pour la pratique du vélo)</i>	99 563		99 563
TOTAL	743 186	641 156	1 384 342

DEPARTEMENT
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet
de la délibération

AIDE EN FAVEUR DE LA LUTTE CONTRE LE FRELON
ASIATIQUE POUR L'ANNEE 2020

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 2 JUILLET 2020

Nbre d'élus
en exercice : 35

Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire

Nbre d'élus
présents : 34

Présents : M. LE BLE. Mme DUMONT. M. PERON. Mme LE MOEL-RAFLIK.
M. JUMEAU. Mme PEYRE. M. JESTIN. Mme SORET. M. THOUMELIN.
MM. LE GUENNEC. LEGEAY. Mme BONDON. M. GARAUD. Mmes LE BOEDÉC.
Mmes LE GAL. M. CILANE. Mmes DUVAL. RIOU. M. COQUELIN. Mmes
BUSSENEAU. LE HUEC. LOPEZ-LE GOFF. HEMON. MM. LEBLOND. ALLENO.
LE MAGUER. Mme LE BORGNIC. MM. FLEGEAU. KERYVIN. Mmes DE BRAS-
SIER. MAHO. MM. MEGEL. SCHEUER

Absente excusée : Mme Rose MORELLEC a donné pouvoir à M. CARRERIC

M. Bernard LE BLE est élu secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de M. LEGEAY

S'agissant d'un enjeu majeur pour l'environnement et la santé, il est proposé de renouveler en 2020 l'aide en faveur de la lutte contre la prolifération des frelons asiatiques sur le territoire communal.

En 2019, 1 910 € ont été engagés pour les interventions de destruction de 20 nids sur le domaine public et 2 391,50 € pour l'aide aux particuliers pour la destruction de 59 nids, soit un montant total de 4 301,50 € TTC (coût moyen de 54 € par nid).

Tableau recensant les destructions de nid opérées entre 2013 et 2019

ANNEE	NOMBRE TOTAL DE NIDS	DOMAINE PUBLIC	DOMAINE PRIVE
2013	1	Absence de données	1
2014	19	15	4
2015	38	25	13
2016	65	53	12
2017	64	32	32
2018	52	28	34
2019	79	20	59

Cette aide bénéficie aux particuliers, associations et entreprises et s'applique à toute action visant à repérer, identifier et détruire le nid de frelons asiatiques.

Son montant ne peut excéder 50 % du montant de dépense selon un plafond déterminé en fonction de la hauteur du nid (grille tarifaire établie par la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles Morbihan - FDGDON 56).

Grille tarifaire 2020

	Plafond de dépenses	Taux Aide
< 5 mètres	78	50 %
5 – 8 mètres	114	50 %
8 – 20 mètres	147	50 %
> 20 mètres	208	50 %

Un règlement annexé au présent bordereau précise les conditions détaillées d'obtention et de versement de cette aide.

L'action sera menée jusqu'au 31 décembre 2020.

Les crédits budgétaires sont inscrits à l'article 6574 – 823 du budget de la Ville.

Vu le Code général des collectivités territoriales, Art. L 2122-21-1° et L 2122-22 4,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances communales – Administration générale – Commerce de proximité du 22 juin 2020,

Considérant qu'il y a nécessité de protéger la population contre les risques d'expansion des nids de frelons sur le territoire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

Art 1 : décide de RECONDUIRE le versement de l'aide au repérage, identification et destruction des nids de frelons asiatiques sur la commune pour l'année 2020.

Pour extrait certifié conforme

Le Maire
 Gilles CARRERIC

Gilles Carreric



Transmis à la Sous-Préfecture le 8/07/2020
 Affiché le 8/07/2020
 Notifié le
 Le Maire de LANESTER
 Gilles CARRERIC
 Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire
 de la présente délibération du Conseil Municipal

Gilles Carreric

DEPARTEMENT
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet
de la délibération

REPRISE DE CONCESSIONS PERPETUELLES
AU CIMETIERE DU CORPONT

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 2 JUILLET 2020

Nbre d'élus
en exercice : 35

Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire

Nbre d'élus
présents : 34

Présents : M. LE BLE. Mme DUMONT. M. PERON. Mme LE MOEL-RAFLIK.
M. JUMEAU. Mme PEYRE. M. JESTIN. Mme SORET. M. THOUMELIN.
MM. LE GUENNEC. LEGEAY. Mme BONDON. M. GARAUD. Mmes LE BOEDEC.
Mmes LE GAL. M. CILANE. Mmes DUVAL. RIOU. M. COQUELIN. Mmes
BUSSENEAU. LE HUEC. LOPEZ-LE GOFF. HEMON. MM. LEBLOND. ALLENO.
LE MAGUER. Mme LE BORGNIC. MM. FLEGEAU. KERYVIN. Mmes DE BRAS-
SIER. MAHO. MM. MEGEL. SCHEUER

Absente excusée : Mme Rose MORELLEC a donné pouvoir à M. CARRERIC

M. Bernard LE BLE est élu secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de Mme PEYRE

Il existe au cimetière du Corpont six concessions perpétuelles, dont l'état de délabrement laisse supposer qu'elles sont abandonnées depuis plusieurs années. Pour des raisons de sécurité et pour une meilleure présentation du cimetière, une procédure de reprise de ces concessions a été lancée en 2016, avec l'accord du Conseil Municipal lors de sa séance du 31 mars 2016.

Cette procédure, très réglementée, se déroule sur 3 ans, en différentes étapes, avant d'aboutir à une éventuelle reprise. Elle permet de s'assurer qu'il n'existe aucun ayant-droit en mesure de s'opposer à celle-ci.

Les concessions retenues sont à l'évidence non entretenues depuis plusieurs années, comme cela a été constaté par 2 fois par la police nationale et l'élue en charge de l'administration générale, en 2016 puis début 2020. En parallèle, et malgré plusieurs affichages et une information apposée sur les stèles concernées, aucune personne ne s'est manifestée à l'encontre de cette procédure.

Les délais réglementaires étant écoulés, il est aujourd'hui possible de reprendre les concessions. Les restes mortels seront alors placés en reliquaire et déposés dans l'ossuaire, et les emplacements proposés à des familles lors de nouvelles inhumations. Le coût prévisionnel

des travaux, qui seront effectués par un marbrier, est estimé à 4 700 € et est inscrit au budget de la ville pour 2020.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2223-17 et L2223-18, et R2223-12 à R2223-23

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 31 mars 2016 donnant son accord pour lancer la procédure de reprise de 6 concessions en état d'abandon dans le cimetière du Corpont,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances communales, Administration générale et commerce de proximité du 22 juin 2020,

Considérant que toutes les conditions requises pour procéder à la reprise des 6 concessions ont été rigoureusement respectées,

Considérant qu'il y a lieu de prononcer la reprise de ces concessions en état d'abandon,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Article 1 : AUTORISE la reprise des concessions en état d'abandon figurant sur la liste ci-jointe.

Article 2 : AUTORISE la mise en service des terrains ainsi libérés pour de nouvelles concessions.

Pour extrait certifié conforme
Le Maire
Gilles CARRERIC



Transmis à la Sous-Préfecture le 8/07/2020

Affiché le 8/07/2020

Notifié le

Le Maire de LANESTER

Gilles CARRERIC

Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération du Conseil Municipal

**LISTE DES CONCESSIONS EN ETAT D'ABANDON
 FAISANT L'OBJET D'UNE REPRISE ADMINISTRATIVE**

N° de la concession	Durée de la concession	Concessionnaire d'origine	Cimetière	Emplacement	Date d'achat
Inconnu	Perpétuelle	FAMILLE RHOD (adresse inconnue)	Cimetière du Corpont	A A 5	09/04/1911
Inconnu	Perpétuelle	INCONNUE	Cimetière du Corpont	A E 5	Inconnue
Inconnu	Perpétuelle	FAMILLE BOURVELLEC LE CALLOCH (adresse inconnue)	Cimetière du Corpont	G H 2	Inconnue
Inconnu	Perpétuelle	Monsieur RAOUL Mathurin Prat Rio 56600 LANESTER	Cimetière du Corpont	G H 3	17/09/1901
Inconnu	Perpétuelle	FAMILLE MOREL BERNARD (adresse inconnue)	Cimetière du Corpont	J A 9	Inconnue
Inconnu	Perpétuelle	FAMILLE MERLET ALLAIN (adresse inconnue)	Cimetière du Corpont	J C 9	Inconnue

DEPARTEMENT
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet
de la délibération

DEMANDE DE SUBVENTION A LA DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES POUR LE PROJET
« C'EST MON PATRIMOINE »

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 2 JUILLET 2020

Nbre d'élus
en exercice : 35

Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire

Nbre d'élus
présents : 34

Présents : M. LE BLE. Mme DUMONT. M. PERON. Mme LE MOEL-RAFLIK.
M. JUMEAU. Mme PEYRE. M. JESTIN. Mme SORET. M. THOUMELIN.
MM. LE GUENNEC. LEGEAY. Mme BONDON. M. GARAUD. Mmes LE BOEDÉC.
Mmes LE GAL. M. CILANE. Mmes DUVAL. RIOU. M. COQUELIN. Mmes
BUSSENEAU. LE HUEC. LOPEZ-LE GOFF. HEMON. MM. LEBLOND. ALLENO.
LE MAGUER. Mme LE BORGNIC. MM. FLEGEAU. KERYVIN. Mmes DE BRAS-
SIER. MAHO. MM. MEGEL. SCHEUER

Absente excusée : Mme Rose MORELLEC a donné pouvoir à M. CARRERIC

M. Bernard LE BLE est élu secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de M. LE BLE

Dans le cadre de l'appel à projet « C'est mon patrimoine » initié par la Direction Régionale des Affaires Culturelles, la Ville a présenté un projet qui a pour finalité de sensibiliser la population des quartiers à l'histoire de la commune en découvrant les rues et le patrimoine du territoire. Il peut à ce titre, bénéficier de subventions de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) et de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale (DRJSCS).

Le projet consiste à partir à la découverte de sites retraçant l'histoire et le patrimoine de la commune et à créer un livret en complétant des fiches d'identité relatives au nom des rues. Ce livret sera disponible aux archives, à la médiathèque et dans les établissements scolaires. Il sera suivi de la création d'un jeu de société.

Le budget prévisionnel du projet est le suivant :

DEPENSES	Montant	RECETTES	Montant
Achats matières et fournitures	4 785 €	Subvention C'est mon patrimoine ! Ministère de la Culture - DRAC	3 700 €

Frais de déplacements et de missions	390 €	Subvention C'est mon patrimoine ! Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DRJSCS)	2 000 €
Rémunération des personnels	4 310 €	Commune de Lanester	3 785 €
TOTAL DEPENSES	9 485 €	TOTAL RECETTES	9 485 €

La recette correspondante sera inscrite au budget principal de la ville à l'imputation suivante : fonction 020, nature 74718.

Vu les avis favorables de la Commission Finances – Administration générale – Commerce de proximité du 22 Juin 2020 et de la Commission Vie culturelle du 23 juin 2020,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Article unique : AUTORISE le Maire à présenter une demande de subvention auprès de la DRAC et de la DRJSCS pour la réalisation de ce projet.

Pour extrait certifié conforme
 Le Maire
 Gilles CARRERIC




Transmis à la Sous-Préfecture le 8/07/2020
 Affiché le 8/07/2020
 Notifié le
 Le Maire de LANESTER
 Gilles CARRERIC
 Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire
 de la présente délibération du Conseil Municipal



DEPARTEMENT
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet
de la délibération

DESIGNATION DES REPRESENTANT.ES DE LA VILLE
AU SEIN DU GROUPE MUNICIPAL D'INFORMATION
ET DE CONCERTATION

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 2 JUILLET 2020

Nbre d'élus
en exercice : 35

Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire

Nbre d'élus
présents : 34

Présents : M. LE BLE. Mme DUMONT. M. PERON. Mme LE MOEL-RAFLIK.
M. JUMEAU. Mme PEYRE. M. JESTIN. Mme SORET. M. THOUMELIN.
MM. LE GUENNEC. LEGEAY. Mme BONDON. M. GARAUD. Mmes LE BOEDÉC.
Mmes LE GAL. M. CILANE. Mmes DUVAL. RIOU. M. COQUELIN. Mmes
BUSSENEAU. LE HUEC. LOPEZ-LE GOFF. HEMON. MM. LEBLOND. ALLENO.
LE MAGUER. Mme LE BORGNIC. MM. FLEGEAU. KERYVIN. Mmes DE BRAS-
SIER. MAHO. MM. MEGEL. SCHEUER

Absente excusée : Mme Rose MORELLEC a donné pouvoir à M. CARRERIC

M. Bernard LE BLE est élu secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport du Maire

Créé en 2006, le Groupe Municipal d'Information et de Concertation (GMIC) est un comité consultatif qui a pour objet d'examiner toute question relative à la conciliation entre l'activité, le développement économique et les usages résidentiels, en prenant en compte les enjeux de santé, d'environnement, de sécurité, de protection des individus et de qualité de vie.

Cette instance consultative, non permanente, composée d'élus.e.s et de représentants de la société civile, permet d'établir un débat serein à l'échelle locale et d'éclairer la Municipalité sur un sujet complexe, qu'une décision soit ou non à prendre sur ce sujet.

Composition

Le GMIC est composé de membres permanents et de membres occasionnels.

Les membres permanents sont les suivants :

- Le Maire ou son suppléant, président de droit du GMIC
- 6 élus municipaux (6 titulaires et 6 suppléants)

- 6 représentants des entreprises : organismes consulaires, associations d’entrepreneurs ou de commerçants ... désignés par le Maire
- 6 représentants des habitants : associations représentatives de consommateurs, de promotion de la santé, de défense de l’environnement ... désignés par le Maire.

Les membres occasionnels varient à chaque réunion, selon le sujet traité ; il s’agit des parties prenantes au dossier - autres élus municipaux concernés, entreprises, associations, groupes de citoyens, collectifs de riverains ... -. Le Maire est chargé de veiller à leur bonne représentation lors de la réunion.

Conformément à l’article L2121-21 du code général des collectivités territoriales, et à la suite de la récente élection du maire, le Conseil municipal doit procéder à la nomination de ses représentants au sein de cet organisme.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et son article L2143-2, relatif à la création de comités consultatifs,

Vu la délibération du 09 février 2006, portant création d’un Groupe municipal d’information et de concertation,

Vu la délibération du 30 mars 2017, relative à l’élargissement des missions du Groupe municipal d’information et de concertation,

Il est proposé de désigner les représentant.e.s de la Municipalité suivant.e.s au sein de cette instance consultative:

Titulaires	Suppléants
Rose MORELLEC	Bernard LE BLE
Maurice PERON	Françoise DUMONT
Mireille PEYRE	Annaïg LE MOEL RAFLIK
Valérie DUVAL	Guenola LE HUEC
Vincent KERYVIN	Claudine DE BRASSIER
David MEGEL	Christelle MAHO

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l’unanimité (1 abstention),

Article 2 – DESIGNNE les représentant.e.s du Conseil municipal au sein du Groupe Municipal d’Information et de Concertation (GMIC) dans les termes ci-dessus énoncés.

Pour extrait certifié conforme
 Le Maire
 Gilles CARRERIC



Transmis à la Sous-Préfecture le 8/07/2020
 Affiché le 8/07/2020
 Notifié le
 Le Maire de LANESTER
 Gilles CARRERIC
 Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération du Conseil Municipal

Gilles Carreric

DEPARTEMENT
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet
de la délibération

COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS -
PROPOSITION DE DESIGNATION DES COMMISSAIRES

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 2 JUILLET 2020

Nbre d'élus
en exercice : 35

Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire

Nbre d'élus
présents : 34

Présents : M. LE BLE. Mme DUMONT. M. PERON. Mme LE MOEL-RAFLIK.
M. JUMEAU. Mme PEYRE. M. JESTIN. Mme SORET. M. THOUMELIN.
MM. LE GUENNEC. LEGEAY. Mme BONDON. M. GARAUD. Mmes LE BOEDÉC.
Mmes LE GAL. M. CILANE. Mmes DUVAL. RIOU. M. COQUELIN. Mmes
BUSSENEAU. LE HUEC. LOPEZ-LE GOFF. HEMON. MM. LEBLOND. ALLENO.
LE MAGUER. Mme LE BORGNIC. MM. FLEGEAU. KERYVIN. Mmes DE BRAS-
SIER. MAHO. MM. MEGEL. SCHEUER

Absente excusée : Mme Rose MORELLEC a donné pouvoir à M. CARRERIC

M. Bernard LE BLE est élu secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de M. le Maire

Les articles 1650 et 1650 A du code général des impôts prévoient l'institution dans chaque commune d'une commission communale des impôts directs (CCID).

Le rôle de cette commission est consultatif. Chaque année, ses membres sont invités à participer à l'évaluation des propriétés bâties des contribuables de la ville, à partir d'une liste qui recense toutes les modifications depuis la tenue de la dernière réunion : constructions nouvelles, démolitions, additions de construction, changements d'affectation, rénovations conséquentes.

Les biens évalués ne concernent pas les propriétés bâties à usage professionnel, qui sont quant à elles, étudiées par la Commission Intercommunale des Impôts Directs.

À l'issue des élections municipales, la CCID doit être renouvelée intégralement.

La désignation des commissaires doit être effectuée par le directeur départemental des finances publiques dans un délai de 2 mois à compter de l'installation du Conseil Municipal. Elle est réalisée à partir d'une liste de contribuables, proposée sur délibération du conseil municipal.

La commission est composée de 8 commissaires titulaires et 8 commissaires suppléants. Les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Vu les articles 1650 et 1650A du code général des impôts,

Vu la sollicitation de la direction générale des finances publiques par courrier en date du 2 juin 2020,

Considérant la nécessité de proposer une liste de 16 titulaires et 16 suppléants, à partir de laquelle seront nommés les 8 membres titulaires et 8 membres suppléants de la CCID,

Les personnes proposées sont les suivantes :

Liste des contribuables proposés (sans ordre de priorité)	
Lucien CARRIOU	Philippe JESTIN
Mireille PEYRE	Jean-Pierre THOUMELIN
Patrick LE GUENNEC	Philippe GARAUD
Francis REBUFFE	Sophie HANSS
Rémy COQUELIN	Jean-Michel LESSCHAEVE
Patrick LEGEAY	Michèle JANIN
Rose MORELLEC	Alain LOUISIOT
Valérie DUVAL	Marie-Louise GUEGAN
Alain GUICHARD	Maurice PERON
Cathy DOUAY	Jean-Paul PEDRON
Delphine LE NINIVIN	Jean-Claude LE CARRER
Alain GOURG	Gaëlle BICHELOT
Nadine LE BOEDEC	Guenola MELAINE
Pascal FLEGEAU	Carmen LE BORGNIC
Christelle MAHO	David MEGEL
Alexandre SCHEUER	André TROADEC

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Article unique – VALIDE par délibération la liste de noms qui sera proposée au directeur départemental des finances publiques, afin de composer la Commission Communale des Impôts Directs.

Pour extrait certifié conforme
 Le Maire
 Gilles CARRERIC

Transmis à la Sous-Préfecture le 8/07/2020
 Affiché le 8/07/2020
 Notifié le
 Le Maire de LANESTER
 Gilles CARRERIC
 Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire
 de la présente délibération du Conseil Municipal

Gilles Carreric



DEPARTEMENT
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet
de la délibération

DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION
CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 2 JUILLET 2020

Nbre d'élus
en exercice : 35

Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire

Nbre d'élus
présents : 34

Présents : M. LE BLE. Mme DUMONT. M. PERON. Mme LE MOEL-RAFLIK.
M. JUMEAU. Mme PEYRE. M. JESTIN. Mme SORET. M. THOUMELIN.
MM. LE GUENNEC. LEGEAY. Mme BONDON. M. GARAUD. Mmes LE BOEDEC.
Mmes LE GAL. M. CILANE. Mmes DUVAL. RIOU. M. COQUELIN. Mmes
BUSSENEAU. LE HUEC. LOPEZ-LE GOFF. HEMON. MM. LEBLOND. ALLENO.
LE MAGUER. Mme LE BORGNIC. MM. FLEGEAU. KERYVIN. Mmes DE BRAS-
SIER. MAHO. MM. MEGEL. SCHEUER

Absente excusée : Mme Rose MORELLEC a donné pouvoir à M. CARRERIC

M. Bernard LE BLE est élu secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport du Maire

La Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) a été instaurée par la loi N°2002-276 du 27 février 2002. Elle répond aux objectifs principaux suivants :

- Placer l'usager au centre des services publics locaux et contribuer à la lisibilité de l'action publique ;
- Moderniser, améliorer la qualité et l'efficacité des services publics.

Chaque année, cette commission examine :

- Les rapports établis par les gestionnaires des délégations de services publics ;
- Les bilans d'activités des services exploités en régie, dotés de l'autonomie financière.

A Lanester, cette commission est donc compétente pour examiner la gestion des structures suivantes :

- Piscine (DSP)
- Réseau de chaleur bois (DSP)
- Fourrière municipale (DSP)
- Pompes funèbres municipales (Régie)

Présidée par le maire, la commission comprend des membres du Conseil municipal, désignés en son sein dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, ainsi que des représentants d'associations locales.

En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Il est proposé de fixer à six, le nombre de membres titulaires et suppléants, pour chaque collège.

Disposant d'un membre titulaire et d'un membre suppléant, les associations locales concernées pourraient être :

- La Confédération Syndicale des Familles
- La Confédération Nationale des Locataires
- L'association Consommation Logement et Cadre de Vie
- L'Office Municipal des Sports
- L'UFC Que Choisir
- L'Association des Crématistes

Par ailleurs, il est proposé de désigner les personnes suivantes comme représentantes du Conseil Municipal au sein de la Commission Consultative des Services Publics Locaux :

Titulaires	Suppléants
Philippe JESTIN	Philippe JUMEAU
Nadine LE BOEDÉC	Wahmétrua-Noël CILANE
Jean-Pierre THOUMELIN	Philippe GARRAUD
Patricia RIOU	Bernard LE BLE
Vincent KERYVIN	Claudine de BRASSIER
David MEGEL	Christelle MAHO

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu l'article L1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux commissions consultatives des services publics locaux,

Considérant le l'objectif d'assurer la bonne information des usagers et de leurs représentants en matière de gestion du service public local,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité (1 abstention),

Article 1 – FIXE à 6 le nombre de membres titulaires et suppléants, pour chaque collège.

Article 2 – RETIENT les associations représentées au sein de cette commission, dans les termes exposés ci-dessus.

Article 3 – DESIGNE par délibération les membres représentants du Conseil Municipal au sein de cette commission, tels que proposés ci-dessus.

Transmis à la Sous-Préfecture le 8/07/2020
Affiché le 8/07/2020
Notifié le
Le Maire de LANESTER
Gilles CARRERIC
Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de la présente délibération du Conseil Municipal



Pour extrait certifié conforme

Le Maire
Gilles CARRERIC



DEPARTEMENT
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet
de la délibération

ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE
DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 2 JUILLET 2020

Nbre d'élus
en exercice : 35

Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire

Nbre d'élus
présents : 34

Présents : M. LE BLE. Mme DUMONT. M. PERON. Mme LE MOEL-RAFLIK.
M. JUMEAU. Mme PEYRE. M. JESTIN. Mme SORET. M. THOUMELIN.
MM. LE GUENNEC. LEGEAY. Mme BONDON. M. GARAUD. Mmes LE BOEDÉC.
Mmes LE GAL. M. CILANE. Mmes DUVAL. RIOU. M. COQUELIN. Mmes
BUSSENEAU. LE HUEC. LOPEZ-LE GOFF. HEMON. MM. LEBLOND. ALLENO.
LE MAGUER. Mme LE BORGNIC. MM. FLEGEAU. KERYVIN. Mmes DE BRAS-
SIER. MAHO. MM. MEGEL. SCHEUER

Absente excusée : Mme Rose MORELLEC a donné pouvoir à M. CARRERIC

M. Bernard LE BLE est élu secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport du Maire

La Commission de délégation de service public est compétente dans la procédure de choix de l'attributaire d'une délégation de service public. Cette commission est composée du Maire et de cinq membres titulaires issus du Conseil municipal, élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Cinq membres suppléants sont également élus selon les mêmes modalités.

L'élection a lieu au scrutin de liste, sans panachage ni vote préférentiel.

Les membres du Conseil municipal sont invités à proposer leur liste de candidats pour siéger à la Commission de délégation de service public.

Vu les articles L1414-1, L1414-2 et L1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Article 1 – OPTE pour le vote à main levée pour cette élection (unanimité requise)

Article 2 – PROCEDE A L'ELECTION des membres de la Commission de délégation de service public :

Les candidatures sont les suivantes :

CONSEIL MUNICIPAL DE LANESTER DU 2 JUILLET 2020

Envoyé en préfecture le 08/07/2020

Reçu en préfecture le 08/07/2020

Affiché le

ID : 056-215600982-20200702-2020_04_19-DE

Liste Lanester Ambitions Communes

en qualité de titulaires

Philippe JESTIN
Nadine LE BOEDEC
Jean-Pierre THOUMELIN
Patricia RIOU
Rémy COQUELIN

en qualité de suppléants

Philippe JUMEAU
Wahmétrua CILANE
Philippe GARAUD
Bernard LE BLE
Marie-Laure BUSSENEAU

Liste Lanester en Marche – Agir et Innover ensemble

En qualité de titulaires

Vincent KERYVIN

en qualité de suppléants

Claudine DE BRASSIER

Liste Bien Vivre à Lanester

En qualité de titulaires

David MEGEL

en qualité de suppléants

Ont obtenu :

Liste Lanester Ambitions Communes : 28 voix

Liste Lanester en Marche – Agir et Innover Ensemble : 4 voix

Liste Bien Vivre à Lanester : 2 voix

1 abstention

Sont élu.e.s membres de la Commission de délégation de service public :

Titulaires :

- Philippe JESTIN
- Nadine LE BOEDEC
- Jean-Pierre THOUMELIN
- Patricia RIOU
- Vincent KERYVIN

Suppléants :

- Philippe JUMEAU
- Wahmétrua CILANE
- Philippe GARAUD
- Bernard LE BLE
- Claudine DE BRASSIER

Pour extrait certifié conforme

Le Maire

Gilles CARRERIC



Transmis à la Sous-Préfecture le 8/07/2020
Affiché le 8/07/2020
Notifié le

Le Maire de LANESTER

Gilles CARRERIC

Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de la présente délibération du Conseil Municipal

DEPARTEMENT
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet
de la délibération

ATTRIBUTION D'UNE PRIME AUX AGENTS DE LA VILLE
ET DU CCAS MOBILISES PENDANT LA CRISE SANITAIRE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 2 JUILLET 2020

Nbre d'élus
en exercice : 35

Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire

Nbre d'élus
présents : 34

Présents : M. LE BLE. Mme DUMONT. M. PERON. Mme LE MOEL-RAFLIK.
M. JUMEAU. Mme PEYRE. M. JESTIN. Mme SORET. M. THOUMELIN.
MM. LE GUENNEC. LEGEAY. Mme BONDON. M. GARAUD. Mmes LE BOEDÉC.
Mmes LE GAL. M. CILANE. Mmes DUVAL. RIOU. M. COQUELIN. Mmes
BUSSENEAU. LE HUEC. LOPEZ-LE GOFF. HEMON. MM. LEBLOND. ALLENO.
LE MAGUER. Mme LE BORGNIC. MM. FLEGEAU. KERYVIN. Mmes DE BRAS-
SIER. MAHO. MM. MEGEL. SCHEUER

Absente excusée : Mme Rose MORELLEC a donné pouvoir à M. CARRERIC

M. Bernard LE BLE est élu secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de M. JESTIN

Durant les deux mois de confinement de la population, les équipes de la ville et du CCAS de Lanester sont restées mobilisées de multiples manières : dans le cadre d'un maintien ou renforcement d'activité ou dans le cadre de la création de nouveaux services, adaptés à cette période de crise sanitaire majeure.

L'Etat a ouvert par décret la possibilité pour les collectivités territoriales, de verser une prime exceptionnelle aux agents mobilisés pour faire face à l'épidémie de covid-19. Deux niveaux de prime sont retenus par la Municipalité.

La période de référence retenue pour l'attribution de ces primes s'établit du 16 mars au 10 mai 2020.

Les agents titulaires ou stagiaires de la fonction publique territoriale et les agents contractuels sont éligibles.

Prime d'exposition au risque

Il est proposé d'attribuer une prime pouvant atteindre 1 000 € aux personnels qui, durant la période de confinement de la population, ont subi une exposition particulière au risque sanitaire : dans le cadre de leurs missions, ces agents territoriaux ont été en contact physique direct et régulier avec les habitants ou les usagers de la ville.

A titre indicatif, seront concernés les agents en activité, sur la période définie, dans les établissements ou au sein des services suivants :

EHPAD Le Coutaller
Résidence autonomie Aragon
Foyer de vie Le chêne
Service d'aide à domicile
Service de soins à domicile
Service de portage de repas à domicile
Direction CCAS
Police municipale
Accueil dérogatoire d'enfants dans les écoles et au multi accueil
Moyens généraux (entretien des sites accueillant des usagers)
Pompes Funèbres
....

Cette prime de niveau 1, varie selon l'état de présence de l'agent à son poste sur la période de référence:

- Tout agent en activité au moins 6 semaines sur 8 (non obligatoirement consécutives) et dont le cumul global d'heures travaillées n'est pas inférieur à 140 heures, perçoit 1 000 € de prime.
- Dans toute autre situation, l'agent perçoit une indemnité proportionnée au nombre d'heures travaillées, sur la base d'un taux horaire (prime de 1 000 € ramenée à l'heure), auquel est ajouté un forfait de 150 € :

$$\text{Prime} = \text{nb heures travaillées} \times 3,57 \text{ €} + 150 \text{ €}$$

- Un seuil minimum de prime est fixé à 250 €.
- En cas de présence inférieure à une semaine ou en cas d'activité globale inférieure à 5 jours d'activité, l'agent percevra la prime de niveau 2.

Prime d'engagement

Un second niveau de reconnaissance est prévu, relatif à l'engagement de certains agents, durant la phase de mise en œuvre du Plan de Continuité de l'Administration (PCA). Cette prime n'est pas cumulable avec la prime d'exposition au risque.

On peut identifier dans ce cas : les participants à la plateforme téléphonique, à la cellule anti-isolement, mais aussi, les agents impliqués dans la distribution de colis alimentaires ou la livraison de courses, le service informatique, les agents en poste en mairie dans le cadre du PCA ou ceux en travail à domicile...

Il est proposé d'attribuer un forfait de 100 € afin de toucher le plus équitablement et le plus largement possible les agents qui se sont mobilisés, dans un contexte où la disparité des situations rend la mesure de l'engagement individuel complexe.

Pour percevoir cette prime, il conviendra de cumuler au moins deux critères parmi les suivants :

- Avoir été mobilisé dans le cadre du niveau 1 du plan de continuité d'administration

- Avoir exercé des missions différentes de ses missions traditionnelles
- Avoir vu ses responsabilités ou sa charge de travail accrue
- Avoir été présent sur son lieu de travail
- Avoir fait preuve de créativité et de réactivité

Vu la Loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 et son article 11, concernant les mesures fiscales relatives aux primes exceptionnelles versées dans le cadre de la crise sanitaire,

Vu le Décret n° 2020-711 du 12 juin 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux personnels des établissements et services publics sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique de l'Etat dans le cadre de l'épidémie de covid-19,

Vu le Décret n° 2020-570 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents d'Etat et territoriaux dans le cadre de l'épidémie de covid-19,

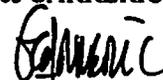
Vu l'avis favorable de la Commission Relations humaines du 22 juin 2020,

Considérant le contexte particulièrement soudain, inédit, et source d'un niveau de risque et de responsabilité notable pour certains agents territoriaux, mobilisés face à cette crise.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Article 1 : VOTE l'attribution aux agents de la Ville de la prime d'exposition au risque ou de la prime d'engagement, dans les conditions énumérées ci-dessus.

Pour extrait certifié conforme
Le Maire
Gilles CARRERIC



Transmis à la Sous-Préfecture le 8/07/2020

Affiché le 8/07/2020

Notifié le

Le Maire de LANESTER

Gilles CARRERIC

Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération du Conseil Municipal



DEPARTEMENT
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet
de la délibération

TARIFS 2020 – 2021 DU CONSERVATOIRE DE MUSIQUE
ET DE DANSE ET DE L'ATELIER MUNICIPAL D'ARTS
PLASTIQUES

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 2 JUILLET 2020

Nbre d'élus
en exercice : 35

Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire

Nbre d'élus
présents : 34

Présents : M. LE BLE. Mme DUMONT. M. PERON. Mme LE MOEL-RAFLIK.
M. JUMEAU. Mme PEYRE. M. JESTIN. Mme SORET. M. THOUMELIN.
MM. LE GUENNEC. LEGEAY. Mme BONDON. M. GARAUD. Mmes LE BOEDÉC.
Mmes LE GAL. M. CILANE. Mmes DUVAL. RIOU. M. COQUELIN. Mmes
BUSSENEAU. LE HUEC. LOPEZ-LE GOFF. HEMON. MM. LEBLOND. ALLENO.
LE MAGUER. Mme LE BORGNIC. MM. FLEGEAU. KERYVIN. Mmes DE BRAS-
SIER. MAHO. MM. MEGEL. SCHEUER

Absente excusée : Mme Rose MORELLEC a donné pouvoir à M. CARRERIC

M. Bernard LE BLE est élu secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de Mme LE MOEL RAFLIK

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter les tarifs du Conservatoire Musique et Danse et de l'Atelier Municipal d'Arts Plastiques.

CONSERVATOIRE MUSIQUE ET DANSE

1) Tarifs cours & locations d'instrument

S'agissant des tarifs du Conservatoire Musique et Danse et de la location des instruments, ils sont détaillés, pour l'année scolaire 2020-2021, dans l'annexe jointe. Il est proposé, pour l'année 2020-2021, de valoriser les tarifs d'inscription de + 1%, à l'exception des forfaits éveils ou initiation pour les Lanestériens ainsi que les forfaits location d'instrument qu'il est proposé de maintenir en l'état.

Les recettes seront enregistrées au code nature 7062 fonction 311 du Budget de la Ville.

2) Sortie pédagogique

Le conservatoire de Lanester favorise l'accompagnement au spectacle des élèves en organisant des sorties pédagogiques.

Pour l'année scolaire 2020-2021, il est proposé de maintenir à 5 € la participation par élève par sortie.

Les recettes seront enregistrées au code nature 7062 fonction 311 du Budget de la Ville.

3) Vacation de jury d'examen

Des professeurs et directeurs de conservatoires de Musique et de Danse participent au jury pour les examens du conservatoire.

Pour 2020-2021, cette vacation est maintenue au montant 2016, soit 55.30 €.

Les frais de déplacement sont remboursés sur la base des taux des indemnités kilométriques en vigueur suivant l'arrêté du 26 février 2019.

Cette dépense sera imputée au code nature 6251 fonction 311 du Budget de la Ville.

4) Participation aux galas

Pour l'année 2020-2021, il est proposé de maintenir la participation des familles, aux frais d'organisation des galas comme suit :

CATEGORIES	PARTICIPATION
PLEIN TARIF (+18 ans)	5 €
TARIF REDUIT (de 12 à 18 ans)	3 €
EXONERE (-12 ans)	0 €

Les recettes seront enregistrées au code nature 7062, fonction 311 du Budget de la Ville.

ATELIER MUNICIPAL D'ARTS PLASTIQUES

S'agissant de l'Atelier Municipal d'Arts Plastiques, pour l'année scolaire 2020-2021, il est proposé de valoriser les tarifs d'inscription de + 1%, à l'exception du cours d'éveil pour les enfants Lanestériens.

	LANESTER		EXTERIEUR	
	2019/2020	2020/2021	2019/2020	2020/2021
ADULTES (Minimum)	46,22 €	46,68 €		
ADULTES (Maximum)	194,07 €	196,01 €	390,23 €	394,13 €
ENFANTS (éveil 5-6 ans)	35,00 €	35,00 €	312,18 €	315,30 €
ENFANTS (Minimum)	39,20 €	39,59 €		
ENFANTS (Maximum)	154,22 €	155,76 €	312,18 €	315,30 €
STAGE ADULTE VACANCES (expérimentation)		90,00 €		180,00 €

Les recettes seront enregistrées au code nature 7062 fonction 312 du Budget de la Ville

Calendrier de facturation des activités

- ✓ Facturation dès fin octobre des activités pratiquées
- ✓ Possibilité d'un paiement en deux échéances égales (octobre et décembre)

Abandon de cours

- ✓ Les élèves bénéficient de trois premières séances d'essai avant de confirmer leur inscription.
- ✓ L'engagement est annuel ; la totalité des droits d'inscription est exigée. Aucun remboursement ne sera effectué.

Tarifification extérieure

- ✓ L'abattement de 50% consenti à une personne extérieure inscrite dans plusieurs disciplines est maintenu. Celui consenti à partir de la deuxième personne d'une même famille extérieure inscrite est supprimé.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article 2121-29,
Vu l'avis favorable de la Commission Vie Culturelle réunie le 23 juin 2020,
Considérant l'augmentation des tarifs de +1% validée aux orientations budgétaires 2020 de la ville,
Considérant la politique culturelle de la ville et la volonté de favoriser l'accès du plus grand nombre à la culture,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Article unique : FIXE les tarifs 2020 – 2021 du conservatoire de musique et danse et de l'atelier municipal d'arts plastiques selon les termes énoncés ci-dessus.

Pour extrait certifié conforme
Le Maire
Gilles CARRERIC

Transmis à la Sous-Préfecture le 8/07/2020
Affiché le 8/07/2020
Notifié le
Le Maire de LANESTER
Gilles CARRERIC
Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de la présente délibération du Conseil Municipal



Annexe 1/
 Conservatoire Musique et Danse/
 Grille tarifaire 2020 / 2021

	LANESTER								Hors LANESTER				
	Enfants - Etudiants				Adultes				Enfants-Etudiants		Adultes		
	2019-2020		2020-2021		2019-2020		2020-2021		2019-2020	2020-2021	2019-2020	2020-2021	
	mini	maxi	mini	maxi	mini	maxi	mini	maxi	mini	maxi	mini	maxi	
Parcours Initiation													
Éveil musique et danse les 4 ans et les 5 ans (**)		35 €		35 €						364,22 €	367,86 €		
Atelier Découverte les 6 ans		70 €		70 €						364,22 €	367,86 €		
Danse Initiation les 7 ans		70 €		70 €						364,22 €	367,86 €		
Les Coursus													
Musique : 1 ^{er} Cycle	52,56 €	268,01 €	53,08 €	270,69 €						542,15 €	547,57 €		
Musique : 2 ^{ème} Cycle	65,16 €	331,06 €	65,82 €	334,37 €						604,59 €	610,64 €		
Musique : 3 ^{ème} Cycle	75,67 €	383,62 €	76,43 €	387,45 €						657,66 €	664,24 €		
Cycles de Musique Traditionnelle (Instrument et Culture-Fm Trad)	52,56 €	268,01 €	53,08 €	270,69 €						542,15 €	547,57 €		
Danse Classique et modern jazz	35,73 €	178,67 €	36,09 €	180,46 €						364,22 €	367,86 €		
Les Parcours Personnalisés													
1 Parcours instrumental (enfants et étudiants)	52,56 €	268,01 €	53,08 €	270,69 €						542,15 €	547,57 €		
1 Parcours Adultes (débutant-4 premières années)					65,16 €	331,06 €	65,82 €	334,37 €				662,86 €	669,49 €
1 Parcours Adultes (confirmé-à 5 ^{ème} et 6 ^{ème} années) <i>(sans cours de FM)</i>					52,56 €	268,01 €	53,08 €	270,69 €				542,15 €	547,57 €
1 Parcours Jazz (musique Ado/Adultes)	35,73 €	178,67 €	36,09 €	180,46 €	35,73 €	178,67 €	36,09 €	180,46 €	364,22 €	367,86 €	364,22 €	367,86 €	
1 Parcours Trad (musique Ado/Adultes)	35,73 €	178,67 €	36,09 €	180,46 €	35,73 €	178,67 €	36,09 €	180,46 €	364,22 €	367,86 €	364,22 €	367,86 €	
1 Parcours Danse Ado/Adultes	35,73 €	178,67 €	36,09 €	180,46 €	35,73 €	178,67 €	36,09 €	180,46 €	364,22 €	367,86 €	364,22 €	367,86 €	
1 Parcours Barre à Terre (**)					21,02 €	105,10 €	21,23 €	106,15 €			210,20 €	212,30 €	
1 Parcours spécialisé	35,76 €	178,67 €	36,12 €	180,46 €	35,73 €	178,67 €	36,09 €	180,46 €			364,22 €	367,86 €	
La formation musicale													
Cours de formation musicale (**)	14,71 €	73,57 €	14,86 €	74,31 €	21,02 €	105,10 €	21,23 €	106,15 €	147,76 €	149,24 €	210,20 €	212,30 €	
Les pratiques collectives (**)													
<i>Les élèves inscrits dans un des cursus doivent suivre une pratique collective et/ou atelier sans supplément de tarif. Le choix de la pratique collective et/ou atelier est retenu par l'équipe pédagogique. Par contre, une inscription supplémentaire, si elle est possible, génère un coût supplémentaire</i>													
Parcours chant choral - Orchestres - Ensembles Instrumentaux - Ateliers - Cie de danse de l'école		52,56 €		53,08 €		52,56 €		53,08 €	105,10 €	106,15 €	105,10 €	106,15 €	
Location d'instrument (**)	1 ^{ère} Année	35 €		35,00 €		35 €		35,00 €	75 €	75 €	75 €	75 €	
	2 ^{ème} Année	70 €		70,00 €		70 €		70,00 €	150 €	150 €	150 €	150 €	

(**) tarif hors système abattement

DEPARTEMENT
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet
de la délibération

COMPENSATION DES FRAIS D'ADHESION AU CONSERVATOIRE
ET A L'ATELIER MUNICIPAL D'ARTS PLASTIQUES SUITE A LA
FERMETURE PENDANT LA CRISE SANITAIRE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 2 JUILLET 2020

Nbre d'élus
en exercice : 35

Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire

Nbre d'élus
présents : 34

Présents : M. LE BLE. Mme DUMONT. M. PERON. Mme LE MOEL-RAFLIK.
M. JUMEAU. Mme PEYRE. M. JESTIN. Mme SORET. M. THOUMELIN.
MM. LE GUENNEC. LEGEAY. Mme BONDON. M. GARAUD. Mmes LE BOEDÉC.
Mmes LE GAL. M. CILANE. Mmes DUVAL. RIOU. M. COQUELIN. Mmes
BUSSENEAU. LE HUEC. LOPEZ-LE GOFF. HEMON. MM. LEBLOND. ALLENO.
LE MAGUER. Mme LE BORGNIC. MM. FLEGEAU. KERYVIN. Mmes DE BRAS-
SIER. MAHO. MM. MEGEL. SCHEUER

Absente excusée : Mme Rose MORELLEC a donné pouvoir à M. CARRERIC

M. Bernard LE BLE est élu secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de Mme LE MOEL RAFLIK

La crise sanitaire du COVID 19 et la mise en œuvre du Plan de Continuité d'Activité (PCA) communal a entraîné la fermeture de toutes les structures culturelles dès le 16 mars 2020.

De fait, les cours prévus n'ont pu être dispensés sur 3 mois (soit un tiers de l'année pour le Conservatoire et l'Atelier d'Arts Plastiques (AMAP) dont l'activité est calée sur une année scolaire.

Les professeurs ont pour la plupart et de leur propre initiative tenté d'assurer une continuité pédagogique, mais de façon très inégale. Car au-delà de la situation qui était inédite, les agents ne disposent pas d'outils professionnels pour assurer de bonne façon cette continuité à distance.

Afin de compenser cette situation, il est proposé de consentir un remboursement d'un tiers du tarif d'adhésion acquitté au titre de l'année scolaire 2020-2021, pour l'ensemble des élèves inscrits, selon les modalités et conditions suivantes :

1. En cas de réinscription, ce remboursement viendra en diminution du montant de la cotisation à acquitter au titre de l'année scolaire 2020- 2021, sous réserve des sommes restant dues au titre de l'année en cours (2019-2020).

2. En cas de non réinscription, le remboursement aura lieu par virement effectué par le Trésor Public après dépôt par les bénéficiaires d'un Relevé d'identité Bancaire (RIB) auprès des services municipaux.

Cette dépense sera imputée au code nature 6718 fonction 020 du Budget de la Ville.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article 2121-29,

Vu l'avis favorable de la Commission Vie Culturelle réunie le 23 juin 2020,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Article 1 : VALIDE cette mesure tarifaire de compensation selon les modalités et conditions susvisées.

Article 2 : AUTORISE son traitement par les services municipaux et le Trésor Public

Pour extrait certifié conforme
Le Maire
Gilles CARRERIC

Transmis à la Sous-Préfecture le 8/07/2020
Affiché le 8/07/2020
Notifié le
Le Maire de LANESTER
Gilles CARRERIC
Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de la présente délibération du Conseil Municipal



DEPARTEMENT
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet
de la délibération

DEMANDE DE SUBVENTION A LA DIRECTION REGIONALE DES
AFFAIRES CULTURELLES POUR UN PROJET D'EDUCATION AR-
TISTIQUE ET CULTURELLE CHOREGRAPHIQUE AVEC L'ECOLE
ELEMENTAIRE PUBLIQUE HENRI BARBUSSE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 2 JUILLET 2020

Nbre d'élus
en exercice : 35

Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire

Nbre d'élus
présents : 34

Présents : M. LE BLE. Mme DUMONT. M. PERON. Mme LE MOEL-RAFLIK.
M. JUMEAU. Mme PEYRE. M. JESTIN. Mme SORET. M. THOUMELIN.
MM. LE GUENNEC. LEGEAY. Mme BONDON. M. GARAUD. Mmes LE BOEDEC.
Mmes LE GAL. M. CILANE. Mmes DUVAL. RIOU. M. COQUELIN. Mmes
BUSSENEAU. LE HUEC. LOPEZ-LE GOFF. HEMON. MM. LEBLOND. ALLENO.
LE MAGUER. Mme LE BORGNIC. MM. FLEGEAU. KERYVIN. Mmes DE BRAS-
SIER. MAHO. MM. MEGEL. SCHEUER

Absente excusée : Mme Rose MORELLEC a donné pouvoir à M. CARRERIC

M. Bernard LE BLE est élu secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de Mme LE MOEL RAFLIK

L'éducation artistique et culturelle est indispensable à la démocratisation culturelle et à l'égalité des chances. Le parcours d'éducation artistique et culturelle accompli par chaque élève se construit de l'école primaire au lycée, dans la complémentarité des temps scolaire et périscolaire d'une part, des enseignements et des actions éducatives d'autre part. Il conjugue l'ensemble des connaissances et des compétences que l'élève a acquises, des pratiques qu'il a expérimentées et des rencontres qu'il a faites dans les domaines des arts et de la culture.

Ces Projets d'Education Artistiques et Culturels (PEAC) sont toujours tripartites : un établissement scolaire, une structure culturelle support et un financeur (Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) ou Conseil Départemental).

Ces dispositifs permettent :

1. Une ouverture culturelle pour les élèves concernés. Ces élèves sont les spectateurs potentiels de demain. C'est grâce à cette éducation artistique et culturelle suivie au cours de leur scolarité qu'ils pousseront sans crainte ni appréhension la porte d'un établissement comme Quai 9, qu'ils y entraîneront leurs parents, leurs ami.e.s.

2. Pour les structures culturelles, de proposer toute une action culturelle autour des spectacles qu'elles programment et de ne pas s'en tenir à une simple diffusion de spectacles loin d'être suffisante pour démocratiser la culture.
3. Une mutualisation des coûts pour les partenaires et de réaliser des projets d'éducation artistiques et culturels sans laquelle ces actions ne seraient pas possibles.

Quai 9 peut bénéficier d'une aide de la Direction Régionale des Affaires Culturelles pour mener un Projet d'Education Artistique et Culturelle avec la Compagnie Carolyn Carlson et l'école élémentaire publique Henri Barbusse pour le projet « The Tree ». **La subvention attendue est de 2930 €.**

Public concerné : 1 classe de CM1 – CM2. Nombre d'élèves concernés : 25.

Le projet s'articulera de la manière suivante :

- Répétition générale spectacle ABACA de Béatrice Massin + Rencontre chorégraphe et danseuses et danseurs en décembre 2020
- Répétition générale spectacle The Tree de Carolyn Carlson + rencontre chorégraphe et danseuses et danseurs en janvier 2021
- Spectacles tout public le soir en décembre (Abaca) et en janvier (The Tree)
- 4 jours d'ateliers sur la semaine en février (ou 4 jours et demi)
- Participation à la Rencontre Danse dans le cadre du Printemps des arts académiques, le 15 juin 2021 à Quai 9.

Fréquence d'intervention :

- Répétition générale spectacle – Rencontre artistes – Spectacle tout public de Béatrice Massin : 3h
- Répétition générale spectacle – Rencontre artistes – Spectacle tout public de Carolyn Carlson : 3h
- Ateliers conduits par la compagnie Carolyn Carlson : 2h30 le matin et 2h l'après-midi ou ateliers plus étalés selon le rythme scolaire de la semaine déterminé (18h)

La structure culturelle Quai 9 mettra à disposition lors de ce projet, les docks et / ou le plateau, ses techniciens, pour mettre les élèves en situation dans un lieu de spectacle et que les ateliers se déroulent dans les meilleures conditions.

La conseillère pédagogique départementale missionnée « danse » de la DSDEN sera présente, lors des ateliers avec les élèves et la danseuse de la Cie Carolyn Carlson, mais également pour appuyer l'enseignant dans sa réflexion pédagogique et proposer des outils.

Budget prévisionnel

CHARGES	MONTANT	PRODUITS	MONTANT
Rémunération des journalistes et / ou intervenants	1 139.40 €	Ministère de la Culture – DRAC	2 930.00 €
Déplacements, repas, hébergement et frais divers	900.00 €	Commune Quai 9	509.40 €
Fournitures diverses	300.00 €	EPCI	€
Frais de communication	200.00 €	Conseil Départemental	€
Autres charges, coordination projet ; Frais organisation, Rencontre danse Printemps des arts, suivi du projet Quai 9	1 400.00 €	Conseil Régional	€
		Partenaires culturels	€
		Recettes propres	€
		Ecole	500.00 €
TOTAL	3 939.40 €	TOTAL	3 939.40 €

La recette correspondante sera inscrite au budget principal de la ville à l'imputation suivante :
 fonction 314, nature 74718

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable émis par la commission vie culturelle le 23 juin 2020,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Article 1 : **AUTORISE** le Maire à présenter une demande de subvention auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles pour la réalisation de ce projet d'éducation artistique et culturelle.

Article 2 : **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette demande de subvention.

Transmis à la Sous-Préfecture le 8/07/2020

Affiché le 8/07/2020

Notifié le

Le Maire de LANESTER

Gilles CARRERIC

Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération du Conseil Municipal

Gilles Carreric

Pour extrait certifié conforme

Le Maire

Gilles CARRERIC

Gilles Carreric



DEPARTEMENT
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet
de la délibération

DEMANDE DE SUBVENTION A LA DIRECTION REGIONALE DES
AFFAIRES CULTURELLES POUR UN PROJET D'EDUCATION AR-
TISTIQUE ET CULTURELLE CHOREGRAPHIQUE AVEC L'ECOLE
ELEMENTAIRE PUBLIQUE PABLO PICASSO

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 2 JUILLET 2020

Nbre d'élus
en exercice : 35

Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire

Nbre d'élus
présents : 34

Présents : M. LE BLE. Mme DUMONT. M. PERON. Mme LE MOEL-RAFLIK.
M. JUMEAU. Mme PEYRE. M. JESTIN. Mme SORET. M. THOUMELIN.
MM. LE GUENNEC. LEGEAY. Mme BONDON. M. GARAUD. Mmes LE BOEDEC.
Mmes LE GAL. M. CILANE. Mmes DUVAL. RIOU. M. COQUELIN. Mmes
BUSSENEAU. LE HUEC. LOPEZ-LE GOFF. HEMON. MM. LEBLOND. ALLENO.
LE MAGUER. Mme LE BORGNIC. MM. FLEGEAU. KERYVIN. Mmes DE BRAS-
SIER. MAHO. MM. MEGEL. SCHEUER

Absente excusée : Mme Rose MORELLEC a donné pouvoir à M. CARRERIC

M. Bernard LE BLE est élu secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de Mme LE MOEL RAFLIK

L'éducation artistique et culturelle est indispensable à la démocratisation culturelle et à l'égalité des chances. Le parcours d'éducation artistique et culturelle accompli par chaque élève se construit de l'école primaire au lycée, dans la complémentarité des temps scolaire et périscolaire d'une part, des enseignements et des actions éducatives d'autre part. Il conjugue l'ensemble des connaissances et des compétences que l'élève a acquises, des pratiques qu'il a expérimentées et des rencontres qu'il a faites dans les domaines des arts et de la culture.

Ces Projets d'Education Artistiques et Culturels (PEAC) sont toujours tripartites : un établissement scolaire, une structure culturelle support et un financeur (Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) ou Conseil Départemental).

Ces dispositifs permettent :

4. Une ouverture culturelle pour les élèves concernés. Ces élèves sont les spectateurs potentiels de demain. C'est grâce à cette éducation artistique et culturelle suivie au cours de leur scolarité qu'ils pousseront sans crainte ni appréhension la porte d'un établissement comme Quai 9, qu'ils y entraineront leurs parents, leurs ami.e.s.

5. Pour les structures culturelles, de proposer toute une action culturelle autour des spectacles qu'elles programment et de ne pas s'en tenir à une simple diffusion de spectacles loin d'être suffisante pour démocratiser la culture.
6. Une mutualisation des coûts pour les partenaires et de réaliser des projets d'éducation artistiques et culturels sans laquelle ces actions ne seraient pas possibles.

Quai 9 peut bénéficier d'une aide de la Direction Régionale des Affaires Culturelles pour mener un Projet d'Education Artistique et Culturelle avec la Compagnie Fêtes Galantes et l'école élémentaire publique Pablo Picasso pour le projet « Abaca ». **La subvention attendue est de 3000 €.**

Public concerné : 1 classe de CM1 – CM2. Nombre d'élèves concernés : 25.

Le projet s'articulera de la manière suivante :

- Répétition générale spectacle ABACA de Béatrice Massin + Rencontre chorégraphe et danseuses et danseurs en décembre 2020
- Répétition générale spectacle The Tree de Carolyn Carlson + rencontre chorégraphe et danseuses et danseurs en janvier 2021
- Spectacles tout public le soir en décembre (Abaca) et en janvier (The Tree)
- 4 jours d'ateliers sur la semaine en février (ou 4 jours et demi)
- Participation à la Rencontre Danse dans le cadre du Printemps des arts académiques, le 15 juin 2021 à Quai 9.

Fréquence d'intervention :

- Répétition générale spectacle – Rencontre artistes – Spectacle tout public de Béatrice Massin : 3h
- Répétition générale spectacle – Rencontre artistes – Spectacle tout public de Carolyn Carlson : 3h
- Ateliers conduits par la compagnie Fêtes Galantes : 2h30 le matin et 2h l'après-midi ou ateliers plus étalés selon le rythme scolaire de la semaine déterminé (18h)

La structure culturelle Quai 9 mettra à disposition lors de ce projet, les docks et / ou le plateau, ses techniciens, pour mettre les élèves en situation dans un lieu de spectacle et que les ateliers se déroulent dans les meilleures conditions.

La conseillère pédagogique départementale missionnée danse de la DSDEN sera présente, lors des ateliers avec les élèves et la danseuse de la Cie Fêtes Galantes, mais également pour appuyer l'enseignant dans sa réflexion pédagogique et proposer des outils.

Budget prévisionnel

CHARGES	MONTANT	PRODUITS	MONTANT
Rémunération des journalistes et / ou intervenants	1 836.00 €	Ministère de la Culture – DRAC	3 000.00 €
Déplacements, repas, hébergement et frais divers	1 112.72 €	Commune Quai 9	650.72 €
Fournitures diverses	300.00 €	EPCI	€
Frais de communication	200.00 €	Conseil Départemental	€
Autres charges, coordination projet ; Frais organisation, Rencontre danse Printemps des arts, suivi du projet Quai 9	1 400.00 €	Conseil Régional	€

		Partenaires culturels	€
		Recettes propres	€
		Autres Demande financement DAAC sera réalisée par l'école	698.00 €
		Ecole	500.00 €
TOTAL	4 848.72 €	TOTAL	4 848.72 €

La recette correspondante sera inscrite au budget principal de la ville à l'imputation suivante :
 fonction 314, nature 74718

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable émis par la commission vie culturelle le 23 juin 2020.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Article 1 : AUTORISE le Maire à présenter une demande de subvention auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles pour la réalisation de ce projet d'éducation artistique et culturelle.

Article 2 : AUTORISE le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette demande de subvention.

Pour extrait certifié conforme
 Le Maire
 Gilles CARRERIC

Transmis à la Sous-Préfecture le 8/07/2020
 Affiché le 8/07/2020
 Notifié le
 Le Maire de LANESTER
 Gilles CARRERIC
 Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire
 de la présente délibération du Conseil Municipal

Gilles Carreric



**DEPARTEMENT
DU MORBIHAN**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**Arrondissement
de LORIENT**

COMMUNE DE LANESTER

**Objet
de la délibération**

**FONDS MUNICIPAL D'ŒUVRES ARTISTIQUES -
ACQUISITION D'UNE ŒUVRE DE BERTRAND AUFFRET**

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 2 JUILLET 2020

**Nbre d'élus
en exercice : 35**

Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire

**Nbre d'élus
présents : 34**

**Présents : M. LE BLE. Mme DUMONT. M. PERON. Mme LE MOEL-RAFLIK.
M. JUMEAU. Mme PEYRE. M. JESTIN. Mme SORET. M. THOUMELIN.
MM. LE GUENNEC. LEGEAY. Mme BONDON. M. GARAUD. Mmes LE BOEDEC.
Mmes LE GAL. M. CILANE. Mmes DUVAL. RIOU. M. COQUELIN. Mmes
BUSSENEAU. LE HUEC. LOPEZ-LE GOFF. HEMON. MM. LEBLOND. ALLENO.
LE MAGUER. Mme LE BORGNIC. MM. FLEGEAU. KERYVIN. Mmes DE BRAS-
SIER. MAHO. MM. MEGEL. SCHEUER**

Absente excusée : Mme Rose MORELLEC a donné pouvoir à M. CARRERIC

M. Bernard LE BLE est élu secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de Mme LOPEZ-LE GOFF

La Galerie « La Rotonde » offre aux artistes un lieu d'exposition de qualité, reconnu par le public.

Au-delà, la politique d'acquisition d'œuvres artistiques de la Municipalité constitue un soutien complémentaire très important à la création artistique.

C'est dans ce sens qu'il est proposé d'acquérir une œuvre exposée par Bertrand Auffret, artiste accueilli dans la Galerie d'Art municipale pour une exposition titrée «La croix et la matière » « La Rotonde » du 10 février au 7 mars 2020.

Les membres de la commission proposent l'achat de l'œuvre :

- « Acqua Frizzante » au prix de 980€.

Ces œuvres viendront enrichir le fonds artistique de la ville.

Les crédits budgétaires sont inscrits à l'article 2161 du budget 2020 de la Ville.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable des membres de la commission culture du 23 juin 2020,

Considérant la volonté de la Ville d'enrichir son fonds d'œuvres artistiques et de soutenir la création artistique,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

Article 1 – **DECIDE** l'acquisition de l'œuvre de Bertrand Auffret « Acqua Frizzante » au prix de 980 €.

Pour extrait certifié conforme
Le Maire
Gilles CARRERIC



Transmis à la Sous-Préfecture le 8/07/2020
Affiché le 8/07/2020
Notifié le
Le Maire de LANESTER
Gilles CARRERIC
Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de la présente délibération du Conseil Municipal

DEPARTEMENT
DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement
de LORIENT

COMMUNE DE LANESTER

Objet
de la délibération

MODIFICATION DES RYTHMES SCOLAIRES
POUR LA RENTREE 2020

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 2 JUILLET 2020

Nbre d'élus
en exercice : 35

Présidence de Monsieur Gilles CARRERIC, Maire

Nbre d'élus
présents : 34

Présents : M. LE BLE. Mme DUMONT. M. PERON. Mme LE MOEL-RAFLIK.
M. JUMEAU. Mme PEYRE. M. JESTIN. Mme SORET. M. THOUMELIN.
MM. LE GUENNEC. LEGEAY. Mme BONDON. M. GARAUD. Mmes LE BOEDEC.
Mmes LE GAL. M. CILANE. Mmes DUVAL. RIOU. M. COQUELIN. Mmes
BUSSENEAU. LE HUEC. LOPEZ-LE GOFF. HEMON. MM. LEBLOND. ALLENO.
LE MAGUER. Mme LE BORGNIC. MM. FLEGEAU. KERYVIN. Mmes DE BRAS-
SIER. MAHO. MM. MEGEL. SCHEUER

Absente excusée : Mme Rose MORELLEC a donné pouvoir à M. CARRERIC

M. Bernard LE BLE est élu secrétaire de séance pour la présente session.

Rapport de Mme SORET

Le Projet Educatif de Territoire (PEDT) et le Plan Mercredi validés par le Conseil Municipal réuni le 26 juin 2019 étaient articulés sur une organisation du temps scolaire s'appuyant sur 9 demi-journées d'école et une possibilité d'accueil de loisirs le mercredi après-midi dès la sortie de classe.

Le contexte très particulier créé par la survenance de la crise sanitaire du Covid 19, associé à la volonté gouvernementale d'une réouverture progressive des écoles à compter du 11 mai, a conduit la Municipalité précédente à solliciter, dès le 26 mars, l'accord de la Directrice d'Académie des services de l'Education Nationale pour une modification de l'organisation des rythmes scolaires s'appuyant sur huit demi-journées au lieu des neuf demi-journées prévues par le code de l'Education.

La demande de retour à la semaine de 4 jours répondait à l'impossibilité matérielle de remettre en place les temps d'activités périscolaires et les nombreux intervenants, tout en respectant les règles de distanciation sociale et de limitation des contacts.

Le 12 mai, l'ensemble des co éducateurs et membres du Comité de Pilotage du PEDT ont été informés de la décision de la Municipalité de solliciter le maintien de ce nouveau rythme scolaire à la rentrée de septembre 2020.

Par un courrier du 15 juin, Monsieur Le Maire a confirmé à la DASEN la volonté de la commune de pérenniser l'organisation scolaire répartie sur huit demi-journées pour la prochaine rentrée.

Les horaires scolaires mis en place pour cette fin d'année, à savoir 8h45/11h45 pour la matinée et 13h45/16h45 pour l'après midi seront maintenus.

Les haltes d'accueils gérées par la commune fonctionneront de 7h à 8h45 et 16h45 à 19h.

L'accueil de loisirs municipal du mercredi sera organisé à la journée, de 8h45 à 17h, avec haltes d'accueil de 7h00 à 8h45 et de 17h à 19h.

Dès que la situation le permettra, les modifications du PEDT et du Plan mercredi consécutives à cette évolution des rythmes scolaires seront évoquées au sein du COPIL du PEDT pour abonder le cadre validé en juin 2019 et continuer à agir ensemble aux côtés des enfants et des jeunes de Lanester.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Article L2121-29,

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles D 521-12 et L 551-1 relatifs au PEDT et aux activités périscolaires,

Vu le décret n°2016-1049 du 1 août 2016 autorisant les dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires,

Vu le décret n°2018-647 du 23 juillet 2018 modifiant les définitions et les règles applicables aux accueils de loisirs,

Vu l'avis favorable de la Commission Politique éducatives, loisirs, enfance, jeunesse du 24 juin 2020,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

Article 1 – ADOPTE le nouveau cadre de mise en œuvre des PEDT et plan mercredi à la rentrée de septembre 2020.

Pour extrait certifié conforme
Le Maire
Gilles CARRERIC,



Transmis à la Sous-Préfecture le 8/07/2020

Affiché le 8/07/2020

Notifié le

Le Maire de LANESTER

Gilles CARRERIC

Atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération du Conseil Municipal



Arrêtés et décisions du Maire de juillet et août 2020

Seuls sont publiés les arrêtés ayant une portée collective et dont la date d'application n'est pas passée au moment de la réalisation du présent recueil.

Service traitant	n°	Date	Intitulé
Services techniques	2020-243	03-juil	Arrêté d'ouverture boutique La Chaise Longue
Services techniques	2020-246	07-juil	Arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement rue Paul Cézanne
Services techniques	2020-249	08-juil	Autorisation de voirie n°2020_249 portant permis de stationnement rue Jules Guesde, Boulevard Normandie Niémen, rue de Pen Mané
Services techniques	2020-250	08-juil	Arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement rue Commandant Charcot
Services techniques	2020-251	08-juil	Arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement rue du Parc des Expositions
Services techniques	2020-255	13-juil	Arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement rue Eugène Delacroix
Services techniques	2020-257	17-juil	Arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement 8 rue Robespierre
Direction Générale des Services	2020-260	20-juil	Avenant à l'arrêté donnant délégation de signature au Directeur Général Adjoint des services de la Commune
Services techniques	2020-264	21-juil	Arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement rue Guyomard
Services techniques	2020-265	21-juil	Arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement 2 rue Georges Henry
Services techniques	2020-267	28-juil	Arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement rue Kerdavid
Services techniques	2020-268	28-juil	Arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement avenue François Billoux
Services techniques	2020-269	28-juil	Arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement voie d'accès Centre commercial Géant avenue Ambroise Croizat
Services techniques	2020-271	30-juil	Arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement 2 rue Georges Henry
Services techniques	2020-274	03-août	Arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement Ty Pichon
Services techniques	2020-275	03-août	Arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement 10 rue Charles Ihuello
Services techniques	2020-276	04-août	Arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement 51 rue Larnicol
Services à la population	2020-277	05-août	Arrêté municipal prononçant la reprise de 6 concessions en état d'abandon
Services techniques	2020-282	11-août	Autorisation de voirie portant permis de stationnement 1 rue de Saint Guénaël
Services techniques	2020-284	17-août	Arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement 44 rue Kerdavid
Services techniques	2020-285	19-août	Arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement rues Sembat et Le Hen et avenues Billoux, Kesler-Devillers et Commune de Paris
Services techniques	2020-286	24-août	Arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement rue du Bélane
Services techniques	2020-287	24-août	Arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement 2 rue Etienne Dolet
Services techniques	2020-288	25-août	Arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement 3 rue Victor Hugo
Services techniques	2020-289	25-août	Arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement 2 et 11 rue du Professeur Sourdille
Services techniques	2020-290	26-août	Arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement rue du Bélane
Services techniques	2020-291	26-août	Arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement 16 rue Jules Ferry
Services techniques	2020-293	31-août	Arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement 86 rue de la République



**Pôle Patrimoine et Aménagement du Territoire
Services Techniques**

Le Maire de la Commune de LANESTER,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 123.1 à R 123.55 et R 152.4 à R 152.5,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté du 22 décembre 1981 modifié (dispositions particulières du **type M**),

Vu le décret n° 95.260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2017 relatif au fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur et des commissions d'arrondissement,

Vu la demande présentée par la **SAS SEJIA**,

ARRÊTE

Article 1^{er} L'autorisation d'ouverture au public est délivrée pour **la boutique « La Chaise Longue »** exploitée au **Centre Commercial « G La Galerie »** en la commune de **LANESTER** pour une capacité de : **Public : 22 personnes et personnel : 3 personnes**
Soit un effectif total de 25 personnes
Type **M - 1^{ère} Catégorie**

Article 2 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant du Centre de Secours, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au Préfet du MORBIHAN.

Fait à **LANESTER**, le 3 juillet 2020

Pour le Maire,
Rémy COQUELIN
Conseiller
Chargé de mission suivi des ERP



ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
RUE PAUL CEZANNE

Nous, Maire de la Commune de LANESTER,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie-signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;

VU la demande de Lorient Agglomération, pour la réalisation d'un terrassement sur BAC AEP ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pendant les travaux afin d'assurer la sécurité des entreprises, des riverains et des usagers ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Du 22 juillet au 22 octobre 2020 inclus, Lorient Agglomération est autorisée à occuper le domaine public rue Paul Cézanne. Le stationnement sera interdit au droit des travaux. La circulation des piétons sera maintenue.

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.
La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge de l'entreprise, sous la responsabilité du service voirie de la ville.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Tout véhicule en infraction ou en stationnement illicite pourra, sur ordre et sous le contrôle des services de police, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

.../...

ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le Maire de la commune de LANESTER, le Commissaire de Police, la Police Municipale, les Services Municipaux, l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

Affiché le :	- 9 JUIN 2020
Notifié le :	- 9 JUIN 2020
LE MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.	
Le Maire,	
	
Gilles CARRÉRIC	

Lanester le 7 juillet 2020,
Le Maire,


Gilles CARRÉRIC



**AUTORISATION DE VOIRIE N°2020_249
PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
RUE JULES GUESDE, BOULEVARD NORMANDIE NIEMEN,
RUE DE PEN MANE**

Nous, le Maire de la Commune de Lanester,
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
VU le Code général de la propriété des personnes publiques
VU le Code de la voirie routière
VU le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire)
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales
VU la demande en date du 12 juin 2020 par laquelle l'enseigne BEURRE SUCRE, 2 rue Alain Fournier 56600 Lanester, représentée par **Monsieur CALOHARD Ludovic**, demande l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public :

- installation pour mise en place d'un triporteur pour vente de crêpes.

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le bénéficiaire **Monsieur CALOHARD Ludovic (gérant de l'enseigne BEURRE SUCRE)** est autorisé sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à occuper le domaine public, conformément à sa demande :

- **Parc du Plessis : entrée principale angle rue Jules Guesde**
- **Rives du Scorff : Boulevard Normandie Niemen angle rue Marcel Cachin**
- **Moulin du Plessis : rue de Pen Mané (proche du pont).**

- Du 08/07/2020 au 30/09/2020, installation pour mise en place d'un triporteur pour vente de Crêpes ;
- Surface occupée 10 m².

ARTICLE 2 : La circulation des piétons devra être maintenue en toutes circonstances, soit par l'aménagement d'un passage piétonnier libre de tout obstacle, protégé et continu d'une largeur au moins de 1,40 mètres le long des emprises, ou de 0,90 mètre si l'environnement ne le permet pas, soit par la mise en place d'une déviation des piétons sur la chaussée avec un passage de 0,90 mètre, ou sur le trottoir opposé.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation de ses ouvrages. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérées par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le code de l'urbanisme, le code de la route ou toute autre réglementation s'appliquant en l'espèce.

.../...

ARTICLE 5 : Dès la fin de l'occupation, le bénéficiaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances, et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

La demande de renouvellement devra être présentée par le bénéficiaire 15 jours avant la date d'expiration de la présente autorisation.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le Maire de la commune de LANESTER, le Commissaire de Police, la Police Municipale, les Services Municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise au bénéficiaire.

Affiché le :	13 JUL. 2020
Notifié le :	13 JUL. 2020
LE MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.	
Le Maire,	
	
Gilles CARRÉRIC	

Lanester le 8 juillet 2020,
Le Maire,


Gilles CARRÉRIC



Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



**ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
RUE COMMANDANT CHARCOT**

Nous, Maire de la Commune de LANESTER,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie-signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;

VU la nécessité de sécuriser la circulation et la vitesse sur la rue Commandant Charcot ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité, des riverains et des usagers ; il est instauré un système de chicane à titre expérimental avec sens prioritaire.

ARRETONS

ARTICLE 1 : Du 13 juillet au 30 septembre 2020 inclus,
Il est installé deux passages rétrécis en chicane à hauteur de la ferme de Locunel

- La priorité de passage se fera dans le sens rue de Locunel vers la rue Léon Blum et sera matérialisée par des panneaux B15-C18.
- Deux bandes cyclables seront matérialisées le long des bordures pour permettre aux cyclistes de traverser l'aménagement en toute sécurité.

Le stationnement sera interdit au droit des chicanes, la circulation des piétons sera maintenue.

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge de l'entreprise, sous la responsabilité du service voirie de la ville.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

.../...

ARTICLE 4 : Tout véhicule en infraction ou en stationnement illicite pourra, sur ordre et sous le contrôle des services de police, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le Maire de la commune de LANESTER, le Commissaire de Police, la Police Municipale, les Services Municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

Affiché le :	10 JUIL. 2020
Notifié le :	10 JUIL. 2020
LE MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.	
Le Maire,	
	
Gilles CARRÉRIC	

Lanester le 8 juillet 2020,
Le Maire,



Gilles CARRÉRIC



**ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
RUE DU PARC DES EXPOSITIONS**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;
VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;
VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie-signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;
VU la demande de Lorient Agglomération, pour la réalisation d'une armoire communicante ;
Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pendant les travaux afin d'assurer la sécurité des entreprises, des riverains et des usagers ;

ARRETONS

- ARTICLE 1 :** Du 20 juillet au 20 octobre 2020 inclus, Lorient Agglomération est autorisée à occuper le domaine public rue du Parc des Expositions. Le stationnement sera interdit au droit des travaux. La circulation des piétons sera maintenue.
- ARTICLE 2 :** La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.
La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge de l'entreprise, sous la responsabilité du service voirie de la ville.
- ARTICLE 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 4 :** Tout véhicule en infraction ou en stationnement illicite pourra, sur ordre et sous le contrôle des services de police, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 5 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

.../...

ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le Maire de la commune de LANESTER, le Commissaire de Police, la Police Municipale, les Services Municipaux, l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

Affiché le :	10 JUIL. 2020
Notifié le :	10 JUIL. 2020
LE MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.	
Le Maire,	
	
Gilles CARRÉRIC	

Lanester le 8 juillet 2020,
Le Maire,



Gilles CARRÉRIC



**ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
RUE EUGENE DELACROIX**

Nous, Maire de la Commune de LANESTER,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;

VU la demande de Lorient Agglomération, pour la réalisation d'un terrassement sur robinet AEP;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pendant les travaux afin d'assurer la sécurité des entreprises, des riverains et des usagers ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Du 22 juillet au 22 octobre 2020 inclus, Lorient Agglomération est autorisée à occuper le domaine public rue Eugène Delacroix. Le stationnement sera interdit au droit des travaux. La circulation des piétons sera maintenue.

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.
La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge de l'entreprise, sous la responsabilité du service voirie de la ville.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Tout véhicule en infraction ou en stationnement illicite pourra, sur ordre et sous le contrôle des services de police, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

.../...

ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le Maire de la commune de LANESTER, le Commissaire de Police, la Police Municipale, les Services Municipaux, l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

Affiché le : 21 JUL 2020
Notifié le : 21 JUL 2020

LE MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.
Le Maire, -


Gilles CARRÉRIC



Lanester le 13 juillet 2020,
Le Maire,



Gilles CARRÉRIC





**ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
8 RUE ROBESPIERRE**

Nous, Maire de la Commune de LANESTER,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;

VU la demande de la société MAHE Hubert, pour la réalisation d'une intervention sur d'un branchement gaz ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pendant les travaux afin d'assurer la sécurité des entreprises, des riverains et des usagers ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Du 31 août au 18 septembre 2020 inclus, la société MAHE Hubert est autorisée à occuper le domaine public 8 rue Robespierre. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

➤ La voie sera interdite à la circulation le 31/08/2020.
La circulation des piétons sera maintenue.

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.
La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge de l'entreprise, sous la responsabilité du service voirie de la ville.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Tout véhicule en infraction ou en stationnement illicite pourra, sur ordre et sous le contrôle des services de police, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

.../...

ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le Maire de la commune de LANESTER, le Commissaire de Police, la Police Municipale, les Services Municipaux, l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

Affiché le : 21 JUL 2020
Notifié le : 21 JUL 2020

LE MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.
Le Maire,


Gilles CARRÉRIC



Lanester le 17 juillet 2020,
Le Maire,


Gilles CARRÉRIC





**AVENANT A L'ARRETE DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE AU DIRECTEUR
GENERAL ADJOINT DES SERVICES DE LA COMMUNE**

Le Maire de la Commune de Lanester,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-19,

Considérant la nécessité de continuité de service public, notamment en matière d'ordonnancement comptable,

Considérant la nécessité de signer les bordereaux comptables par voie dématérialisée,

Considérant la nécessité pour la bonne marche des affaires communales de renouveler la période de délégation de signature à Monsieur Stanislas DAVIAUD,

ARRETE

Article 1er. – Délégation temporaire est donnée à Monsieur Stanislas DAVIAUD, directeur général adjoint des services de la commune, à l'effet de signer tous les bordereaux de titres et de mandats de la ville et du CCAS de Lanester.

Article 2. – La présente délégation court pour une période de deux mois à compter de la publication de l'arrêté.

Article 3. – Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes administratifs de la Commune, affiché en Mairie et ampliation sera adressée à Monsieur Le Sous-Préfet de Lorient, à Monsieur Le Procureur de la République et à M. Le Receveur Municipal.

Lanester le 20 Juillet 2020

Le Maire
Gilles CARRERIC





ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
14 RUE GUYOMARD

Nous, Maire de la Commune de LANESTER,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;

VU la demande de la société MAHE Hubert, pour la réalisation d'une intervention sur d'un branchement GAZ ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pendant les travaux afin d'assurer la sécurité des entreprises, des riverains et des usagers ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Du 28 septembre au 16 octobre 2020 inclus, la société MAHE Hubert est autorisée à occuper le domaine public rue Guyomard.

- La circulation sera interdite les 28 et 29 septembre 2020 sur la voie dans les deux sens.
- Le stationnement sera interdit au droit des travaux. La circulation des piétons sera maintenue.

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge de l'entreprise, sous la responsabilité du service voirie de la ville.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Tout véhicule en infraction ou en stationnement illicite pourra, sur ordre et sous le contrôle des services de police, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

.../...

ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le Maire de la commune de LANESTER, le Commissaire de Police, la Police Municipale, les Services Municipaux, l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

Affiché le :	23 JUL. 2020
Notifié le :	23 JUL. 2020
LE MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.	
Le Maire,	
	
Gilles CARRÉRIC	

Lanester le 21 juillet 2020,
Le Maire,



Gilles CARRÉRIC



ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
2 RUE GEORGES HENRY

Nous, Maire de la Commune de LANESTER,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015, ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;

VU la demande de la société MAHE Hubert, pour la réalisation d'une intervention sur d'un branchement GAZ ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pendant les travaux afin d'assurer la sécurité des entreprises, des riverains et des usagers ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Du 30 septembre au 23 octobre 2020 inclus, la société MAHE Hubert est autorisée à occuper le domaine public 2 rue Georges Henry. Le stationnement sera interdit au droit des travaux, la circulation sera réglementée par un alternat réglé par des feux de chantier si nécessaire. La circulation des piétons sera maintenue.

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.
La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge de l'entreprise, sous la responsabilité du service voirie de la ville.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Tout véhicule en infraction ou en stationnement illicite pourra, sur ordre et sous le contrôle des services de police, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

.../...

ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le Maire de la commune de LANESTER, le Commissaire de Police, la Police Municipale, les Services Municipaux, l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

Affiché le :	23 JUIL. 2020
Notifié le :	23 JUIL. 2020
LE MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.	
Le Maire,	
	
Gilles CARRÉRIC	

Lanester le 21 juillet 2020,
Le Maire,



Gilles CARRÉRIC





ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
RUE KERDAVID

Nous, Maire de la Commune de LANESTER,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;

VU la demande de Lorient Agglomération, pour la réalisation de la confection d'un branchement AEP ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pendant les travaux afin d'assurer la sécurité des entreprises, des riverains et des usagers ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Du 11 août au 11 novembre 2020 inclus, Lorient Agglomération est autorisée à occuper le domaine public rue Kerdavid. Le stationnement sera interdit au droit des travaux, la circulation sera réglementée par un alternat réglé par des feux de chantier si nécessaire. La circulation des piétons sera maintenue.

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge de l'entreprise, sous la responsabilité du service voirie de la ville.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Tout véhicule en infraction ou en stationnement illicite pourra, sur ordre et sous le contrôle des services de police, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

.../...

ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le Maire de la commune de LANESTER, le Commissaire de Police, la Police Municipale, les Services Municipaux, l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

Affiché le : 31 JUIL 2020
Notifié le : 31 JUIL 2020

LE MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.
Le Maire,


Gilles CARRÉRIC



Lanester le 28 juillet 2020,
Le Maire,


Gilles CARRÉRIC





**ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
AVENUE FRANÇOIS BILLOUX**

Nous, Maire de la Commune de LANESTER,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;

VU la demande de la société CIRCET, pour la réalisation d'une intervention sur une chambre pour le compte d'Orange ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pendant les travaux afin d'assurer la sécurité des entreprises, des riverains et des usagers ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Du 21 septembre au 2 octobre 2020 inclus, la société CIRCET est autorisée à occuper le domaine public avenue François Billoux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux, la circulation sera règlementée par un alternat réglé par des feux de chantier si nécessaire. La circulation des piétons sera maintenue.

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.
La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge de l'entreprise, sous la responsabilité du service voirie de la ville.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Tout véhicule en infraction ou en stationnement illicite pourra, sur ordre et sous le contrôle des services de police, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.

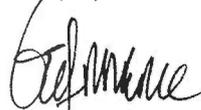
ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

.../...

ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le Maire de la commune de LANESTER, le Commissaire de Police, la Police Municipale, les Services Municipaux, l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

Affiché le :	31 JUIL. 2020
Notifié le :	31 JUIL. 2020
LE MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.	
Le Maire,	
	
Gilles CARRÉRIC	

Lanester le 28 juillet 2020,
Le Maire,



Gilles CARRÉRIC





**ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
VOIE D'ACCES CENTRE COMMERCIAL
AVENUE AMBROISE CROIZAT**

Nous, Maire de la Commune de LANESTER,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;

VU la demande de la société CIRCET, pour la réalisation de raccordement de la fibre pour le compte d'ORANGE ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pendant les travaux afin d'assurer la sécurité des entreprises, des riverains et des usagers ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Du 21 septembre au 2 octobre 2020 inclus, de 23h à 6h, la société CIRCET est autorisée à occuper le domaine public, sur la voie de desserte du Centre commercial Géant coté avenue Ambroise Croizat. Pendant les travaux, la circulation et le stationnement seront interdits. La circulation des piétons sera maintenue.

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge de l'entreprise, sous la responsabilité du service voirie de la ville.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Tout véhicule en infraction ou en stationnement illicite pourra, sur ordre et sous le contrôle des services de police, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

.../...

ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le Maire de la commune de LANESTER, le Commissaire de Police, la Police Municipale, les Services Municipaux, les services du Département, l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

Affiché le :	31 JUL. 2020
Notifié le :	31 JUL. 2020
LE MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.	
Le Maire,	
	
Gilles CARRÉRIC	

Lanester le 28 juillet 2020,
Le Maire,


Gilles CARRÉRIC





**ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
2 RUE GEORGES HENRY**

Nous, Maire de la Commune de LANESTER,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;

VU la demande de la société LCM Energie, pour la réalisation d'une intervention sur un branchement ENEDIS ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pendant les travaux afin d'assurer la sécurité des entreprises, des riverains et des usagers ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Du 7 au 18 septembre 2020 inclus, la société LCM Energie est autorisée à occuper le domaine public 2 rue Georges Henry. Le stationnement sera interdit au droit des travaux, la circulation sera règlementée par un alternat réglé par des feux de chantier si nécessaire. La circulation des piétons sera maintenue.

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.
La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge de l'entreprise, sous la responsabilité du service voirie de la ville.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Tout véhicule en infraction ou en stationnement illicite pourra, sur ordre et sous le contrôle des services de police, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

.../...

ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le Maire de la commune de LANESTER, le Commissaire de Police, la Police Municipale, les Services Municipaux, l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

Affiché le : - 3 AOUT 2020

Notifié le : - 3 AOUT 2020

LE MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.

Le Maire,


Gilles CARRÉRIC



Lanester le 30 juillet 2020,
Le Maire,


Gilles CARRÉRIC





**ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
TY PICHON**

Nous, Maire de la Commune de LANESTER,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie-signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;

VU la demande de la société RESTECH, pour la réalisation de terrassement pour le compte d'ENEDIS ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pendant les travaux afin d'assurer la sécurité des entreprises, des riverains et des usagers ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Du 7 septembre au 7 octobre 2020 inclus, la société RESTECH est autorisée à occuper le domaine public à Ty Pichon. Le stationnement sera interdit au droit des travaux, la circulation sera réglementée par une limitation de vitesse à 30 Km/h. La circulation des piétons sera maintenue.

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.
La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge de l'entreprise, sous la responsabilité du service voirie de la ville.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Tout véhicule en infraction ou en stationnement illicite pourra, sur ordre et sous le contrôle des services de police, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

.../...

ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le Maire de la commune de LANESTER, le Commissaire de Police, la Police Municipale, les Services Municipaux, les services du Département, l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

Affiché le :	- 5 AOUT 2020
Notifié le :	- 5 AOUT 2020
LE MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.	
Le Maire,	
	
Gilles CARRÉRIC	

Lanester le 3 août 2020,
Le Maire,


Gilles CARRÉRIC




**ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
RUE CHARLES IHUELLO**

Nous, Maire de la Commune de LANESTER,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie-signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;

VU la demande d'ENEDIS pour la réalisation d'un entretien sur le réseau ENEDIS ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pendant les travaux afin d'assurer la sécurité des entreprises, des riverains et des usagers ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Du 26 au 28 octobre 2020 inclus, ENEDIS est autorisé à occuper le domaine public face au n°10 rue Charles Ihuello (stationnement d'un groupe électrogène). Le stationnement sera interdit au droit des travaux, La circulation des piétons sera maintenue.

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge de l'entreprise, sous la responsabilité du service voirie de la ville.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Tout véhicule en infraction ou en stationnement illicite pourra, sur ordre et sous le contrôle des services de police, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

.../...

ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le Maire de la commune de LANESTER, le Commissaire de Police, la Police Municipale, les Services Municipaux, l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

Affiché le : - 5 AOUT 2020
Notifié le : - 5 AOUT 2020

LE MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.
Le Maire,



Gilles CARRÉRIC

Lanester le 3 août 2020,
Le Maire,



Gilles CARRÉRIC



**ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
51 RUE LOUIS LARNICOL**

Nous, Maire de la Commune de LANESTER,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;

VU la demande de la société MAHE Hubert, pour la réalisation d'une intervention sur un branchement GAZ ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pendant les travaux afin d'assurer la sécurité des entreprises, des riverains et des usagers ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Du 19 octobre au 6 novembre 2020 inclus, la société MAHE Hubert est autorisée à occuper le domaine public 51 rue Louis Larnicol.

➤ La voie sera barrée le 21 et 22 octobre 2020 à hauteur du numéro 51. Afin d'assurer l'accès aux habitations, la circulation sera autorisée provisoirement dans le sens avenue Colonel Fabien vers la rue Jules Guesde en aval du numéro 51 et dans le sens rue Guesde vers l'avenue Colonel Fabien en amont de celui-ci.

➤ Le stationnement sera interdit au droit des travaux. La circulation des piétons sera maintenue.

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge de l'entreprise, sous la responsabilité du service voirie de la ville.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Tout véhicule en infraction ou en stationnement illicite pourra, sur ordre et sous le contrôle des services de police, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.

.../...

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le Maire de la commune de LANESTER, le Commissaire de Police, la Police Municipale, les Services Municipaux, l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

Affiché le :	- 5 AOUT 2020
Notifié le :	- 5 AOUT 2020
LE MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.	
Le Maire,	
	
Gilles CARRÉRIC	

Lanester le 4 août 2020,
Le Maire,



Gilles CARRÉRIC



ARRÊTÉ PRONONCANT LA REPRISE DE SIX CONCESSIONS EN ÉTAT D'ABANDON

Le Maire de la Ville de Lanester

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2223-18 et R.2223-12 à R. 2223-23 relatifs aux reprises des concessions à l'état d'abandon.

Vu les procès-verbaux de 1^{er} et 2nd constat dressés le 05/09/2016 et le 12/01/2020 constatant l'état d'abandon de six concessions dans le cimetière du Corpont.

Vu la délibération en date du 02/07/2020 par laquelle le conseil municipal a autorisé la reprise des concessions suivantes :

N° de la concession	Durée de la concession	Concessionnaire d'origine	Cimetière	Emplacement	Date d'achat
Inconnu	Perpétuelle	FAMILLE RHOD (adresse inconnue)	Le Corpont	AA5	09/04/1911
Inconnu	Perpétuelle	INCONNU	Le Corpont	AE5	Inconnue
Inconnu	Perpétuelle	FAMILLE BOURVELLEC LE CALLOCH (adresse inconnue)	Le Corpont	GH2	Inconnue
Inconnu	Perpétuelle	RAOUL Mathurin Prat Rio 56600 LANESTER	Le Corpont	GH3	17/09/1901
Inconnu	Perpétuelle	FAMILLE MOREL BERNARD (adresse inconnue)	Le Corpont	JA9	Inconnue
Inconnu	Perpétuelle	FAMILLE MERLET ALLAIN (adresse inconnue)	Le Corpont	JC9	Inconnue

Considérant que l'état d'abandon dans lequel se trouvent ces concessions est de nature à nuire au bon ordre et à la décence du cimetière,

ARRÊTÉ

Article 1 : les concessions listées ci-dessus, dont l'état d'abandon a été régulièrement constaté et publié, sont reprises par la commune.

Article 2 : Les matériaux des monuments et les emblèmes funéraires existant sur lesdites concessions, qui n'auront pas été enlevés par les ayants-droit dans un délai de trente jours après la publication du présent arrêté, seront enlevés par les soins de la commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière.

Article 3 : Il sera procédé à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans les terrains ainsi repris et à leur réinhumation dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière du Corpont.

Article 4 : Après l'accomplissement de ces différentes opérations, les concessions dont la reprise est prononcée pourront être remises en service pour de nouvelles inhumations.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et au cimetière du Corpont.

Fait à Lanester, le 6 août 2020



Le Maire

Gilles GARRIC
Gilles GARRIC

Autorisation de voirie n° 2020_282
portant permis de stationnement
1 RUE DE SAINT-GUÉNAËL

Nous, le Maire de la Commune de Lanester,
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,
VU le Code général de la propriété des personnes publiques,
VU le Code de la voirie routière,
VU le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire),
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
VU la demande en date du 24 juin 2020 par laquelle le Bar « Les Bruyères » situé 1 rue de Saint-Guénaël - 56600 Lanester, représenté par Monsieur Michel YASA, sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public afin d'y installer provisoirement du mobilier de café au 1 rue de Saint-Guénaël.

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le bénéficiaire (Bar « Les Bruyères ») est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté et de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à occuper le domaine public, conformément à sa demande au 1 rue de Saint-Guénaël :

- Du 12 août 2020 au 31 octobre 2020 inclus, mise en place de mobilier (tables et chaises) le long de la façade de l'établissement en lieu et place du stationnement existant ;
- Surface occupée de 6,00 m x 2,20 m soit environ 14 m², espace situé entre les deux entrées de l'établissement ;
- Les potelets existants seront maintenus en place.

ARTICLE 2 : La circulation des piétons (sur le trottoir côté chaussée) devra être maintenue en toutes circonstances par l'aménagement d'un passage piétonnier libre de tout obstacle, protégé et continu d'une largeur au moins de 1.40 mètre le long des emprises, ou de 1,10 mètre si l'environnement ne le permet pas.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.
Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation de ses ouvrages.
Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.
Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérées par l'administration comme en matière de contributions directes.
Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

.../...

ARTICLE 4 : Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le code de l'urbanisme, le code de la route ou toute autre réglementation s'appliquant en l'espèce.

ARTICLE 5 : Dès la fin de l'occupation, le bénéficiaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances, et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

La demande de renouvellement devra être présentée par le bénéficiaire 15 jours avant la date d'expiration de la présente autorisation.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le Maire de la commune de LANESTER, le Commissaire de Police, la Police Municipale, les Services Municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise au bénéficiaire.

Affiché le : 13 AOUT 2020	
Notifié le : 13 AOUT 2020	
LE MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.	
 Gilles CARRÉRIC	

Lanester le 11 Août 2020,
Le Maire,



Gilles CARRÉRIC



Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document



ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
44 RUE KERDAVID

Nous, Maire de la Commune de LANESTER, 1^{ère} Vice-Présidente de Lorient Agglomération,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;
VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;
VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie-signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;
VU la demande de l'entreprise Benyahia Aïssa, pour la pose d'un échafaudage pour un enduit de façade ;
Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pendant les travaux afin d'assurer la sécurité des entreprises, des riverains et des usagers ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Du 24 août au 11 septembre 2020 inclus, l'entreprise Benyahia Aïssa est autorisée à occuper le domaine public au 44 rue Kerdauid. Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Les piétons seront invités à changer de trottoir.

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.
La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge de l'entreprise, sous la responsabilité du service voirie de la ville.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Tout véhicule en infraction ou en stationnement illicite pourra, sur ordre et sous le contrôle des services de police, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

.../...

ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le Maire de la commune de LANESTER, le Commissaire de Police, la Police Municipale, les Services Municipaux, l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

Affiché le :	19 AOUT 2020
Notifié le :	19 AOUT 2020
LE MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.	
Pour le Maire, Bernard LE BLÉ, Adjoint au Maire,	
Bernard LE BLÉ	



Lanester le 17 août 2020,
Pour le Maire,
Bernard LE BLÉ, Adjoint au Maire,



Bernard LE BLÉ





**ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
RUES SEMBAT ET LE HEN, ET
AVENUES BILLOUX, KESLER-DEVILLERS
ET COMMUNE DE PARIS**

Nous, Maire de la Commune de LANESTER,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;

VU la demande de la société CIRCET pour la réalisation d'une intervention sur le réseau télécom ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pendant les travaux afin d'assurer la sécurité des entreprises, des riverains et des usagers ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Du 24 août au 24 septembre 2020 inclus, la société CIRCET est autorisée à occuper le domaine public avenues Billoux, Kesler-Devillers et Commune de Paris et rues Le Hen et Sembat. Le stationnement sera interdit au droit des travaux, la circulation sera règlementée par un alternat si nécessaire. La circulation des piétons sera maintenue. Les travaux se feront de 22h00 à 7h00 (travaux de nuit) sur les ouvrages situés sous chaussée avenue Kesler-Devillers, Billoux et rue Sembat.

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.
La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge de l'entreprise, sous la responsabilité du service voirie de la ville.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Tout véhicule en infraction ou en stationnement illicite pourra, sur ordre et sous le contrôle des services de police, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.

.../...

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le Maire de la commune de LANESTER, le Commissaire de Police, la Police Municipale, les Services Municipaux, les services du Département, l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

Affiché le :	24 AOÛT 2020
Notifié le :	24 AOÛT 2020
LE MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.	
Pour le Maire, Bernard LE BLÉ, Adjoint au Maire,	
Bernard LE BLÉ	

Lanester le 18 août 2020,
Pour le Maire,
Bernard LE BLÉ, Adjoint au Maire,



Bernard LE BLÉ

ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
RUE DU BÉLANE

Nous, Maire de la Commune de LANESTER,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;

VU la demande de Lorient Agglomération pour la réalisation d'une intervention sur un branchement AEP ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pendant les travaux afin d'assurer la sécurité des entreprises, des riverains et des usagers ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Du 4 septembre au 4 décembre 2020 inclus, Lorient Agglomération est autorisée à occuper le domaine public rue du Bélane. Le stationnement sera interdit au droit des travaux, la circulation sera règlementée par un alternat réglé par des feux de chantier si nécessaire. La circulation des piétons sera maintenue.

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.
La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge de l'entreprise, sous la responsabilité du service voirie de la ville.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Tout véhicule en infraction ou en stationnement illicite pourra, sur ordre et sous le contrôle des services de police, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

.../...

ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le Maire de la commune de LANESTER, le Commissaire de Police, la Police Municipale, les Services Municipaux, l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

Affiché le :	26 AOUT 2020
Notifié le :	26 AOUT 2020
LE MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.	
Le Maire,	
	
Gilles CARRÉRIC	

Lanester le 24 août 2020,
Le Maire,


Gilles CARRÉRIC 



**ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
2 RUE ETIENNE DOLET**

Nous, Maire de la Commune de LANESTER,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;

VU la demande de la société RESO pour la réalisation d'une intervention sur un branchement ENEDIS ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pendant les travaux afin d'assurer la sécurité des entreprises, des riverains et des usagers ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Du 31 août au 11 septembre 2020 inclus, la société RESO est autorisée à occuper le domaine public 2 rue Etienne DOLET. Le stationnement sera interdit au droit des travaux, la circulation sera règlementée par un alternat réglé par des feux de chantier si nécessaire. La circulation des piétons sera maintenue.

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.
La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge de l'entreprise, sous la responsabilité du service voirie de la ville.

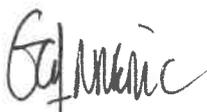
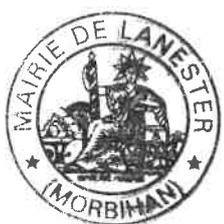
ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Tout véhicule en infraction ou en stationnement illicite pourra, sur ordre et sous le contrôle des services de police, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

.../...

ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le Maire de la commune de LANESTER, le Commissaire de Police, la Police Municipale, les Services Municipaux, l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

Affiché le :	26 AOUT 2020
Notifié le :	26 AOUT 2020
LE MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté. Le Maire,	
	
Gilles CARRÉRIC	

Lanester le 24 août 2020,
Le Maire,


Gilles CARRÉRIC





**ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
3 RUE VICTOR HUGO**

Nous, Maire de la Commune de LANESTER,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;

VU la demande de la société MAHE Hubert pour la réalisation d'une intervention sur un branchement gaz ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pendant les travaux afin d'assurer la sécurité des entreprises, des riverains et des usagers ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Du 25 août au 11 septembre 2020 inclus, la société MAHE Hubert est autorisée à occuper le domaine public 3 rue Victor Hugo. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Pour des questions de sécurité la voie sera interdite à la circulation le 26 août 2020. La circulation des piétons sera maintenue.

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge de l'entreprise, sous la responsabilité du service voirie de la ville.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Tout véhicule en infraction ou en stationnement illicite pourra, sur ordre et sous le contrôle des services de police, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

.../...

ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le Maire de la commune de LANESTER, le Commissaire de Police, la Police Municipale, les Services Municipaux, l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

Affiché le :	27 AOUT 2020
Notifié le :	27 AOUT 2020
LE MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté. Le Maire,	
	
Gilles CARRÉRIC	

Lanester le 25 août 2020,
Le Maire,

Gilles CARRÉRIC

**ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
2 ET 11 RUE DU PROFESSEUR SOURDILLE**

Nous, Maire de la Commune de LANESTER,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;

VU la demande de la société MAHE Hubert pour la réalisation d'une intervention sur un branchement gaz ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pendant les travaux afin d'assurer la sécurité des entreprises, des riverains et des usagers ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Du 25 août au 11 septembre 2020 inclus, la société MAHE Hubert est autorisée à occuper le domaine public au 2 et 11 rue du Professeur Sourdille. Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Pour des raisons de sécurité la voie sera interdite à la circulation les 27 et 28 août 2020. La circulation des piétons sera maintenue.

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge de l'entreprise, sous la responsabilité du service voirie de la ville.

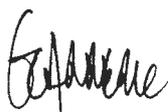
ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Tout véhicule en infraction ou en stationnement illicite pourra, sur ordre et sous le contrôle des services de police, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

.../...

ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le Maire de la commune de LANESTER, le Commissaire de Police, la Police Municipale, les Services Municipaux, l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

Affiché le :	27 AOÛT 2020
Notifié le :	27 AOÛT 2020
LE MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.	
Le Maire,	
	
Gilles CARRÉRIC	

Lanester le 25 août 2020,
Le Maire,



Gilles CARRÉRIC

ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
RUE DU BÉLANE

Nous, Maire de la Commune de LANESTER,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;
VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;
VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;
VU la demande de Lorient Agglomération pour la réalisation d'un branchement AEP ;
Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pendant les travaux afin d'assurer la sécurité des entreprises, des riverains et des usagers ;

ARRETONS

- ARTICLE 1 :** Du 10 au 18 septembre 2020 inclus, Lorient Agglomération est autorisée à occuper le domaine public rue du Bélane. Le stationnement sera interdit au droit des travaux, la circulation sera règlementée par un alternat réglé par des feux de chantier si nécessaire. La circulation des piétons sera maintenue.
- ARTICLE 2 :** La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.
La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge de l'entreprise, sous la responsabilité du service voirie de la ville.
- ARTICLE 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 4 :** Tout véhicule en infraction ou en stationnement illicite pourra, sur ordre et sous le contrôle des services de police, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 5 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

.../...

ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le Maire de la commune de LANESTER, le Commissaire de Police, la Police Municipale, les Services Municipaux, l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

Affiché le : 31 AOUT 2020

Notifié le : 31 AOUT 2020

LE MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.

Le Maire,


Gilles CARRÉRIC



Lanester le 24 août 2020,
Le Maire,


Gilles CARRÉRIC





ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
16 RUE JULES FERRY

Nous, Maire de la Commune de LANESTER,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;

VU la demande de la société MAHE Hubert pour la réalisation d'une intervention sur un branchement gaz ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pendant les travaux afin d'assurer la sécurité des entreprises, des riverains et des usagers ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Du 31 août au 18 septembre 2020 inclus, la société MAHE Hubert est autorisée à occuper le domaine public 16 rue Jules Ferry. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

La circulation sur la voie sera interdite le 31 août et le 1^{er} septembre 2020.

La circulation des piétons sera maintenue.

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge de l'entreprise, sous la responsabilité du service voirie de la ville.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Tout véhicule en infraction ou en stationnement illicite pourra, sur ordre et sous le contrôle des services de police, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le Maire de la commune de LANESTER, le Commissaire de Police, la Police Municipale, les Services Municipaux, l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

Affiché le :	31 AOÛT 2020
Notifié le :	31 AOÛT 2020
LE MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.	
Le Maire,	
	
Gilles CARRÉRIC	

Lanester le 26 août 2020,
Le Maire,



Gilles CARRÉRIC



ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
86 RUE DE LA RÉPUBLIQUE

Nous, Maire de la Commune de LANESTER,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie-signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;

VU la demande de la société FREE Réseau pour la réalisation d'une intervention sur un branchement fibre ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pendant les travaux afin d'assurer la sécurité des entreprises, des riverains et des usagers ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : **Le 7 septembre 2020, la société Free Réseau est autorisée à occuper le domaine public 86 rue de la République. Le stationnement sera interdit au droit des travaux, la circulation sera règlementée par un alternat réglé par des feux de chantier si nécessaire. La circulation des piétons sera maintenue.**

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.
La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge de l'entreprise, sous la responsabilité du service voirie de la ville.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Tout véhicule en infraction ou en stationnement illicite pourra, sur ordre et sous le contrôle des services de police, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

.../...

ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le Maire de la commune de LANESTER, le Commissaire de Police, la Police Municipale, les Services Municipaux, l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

Affiché le : 31 AOUT 2020
Notifié le : 31 AOUT 2020

LE MAIRE DE LANESTER atteste sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.


Gilles CARRÉRIC



Lanester le 31 août 2020,
Le Maire,


Gilles CARRÉRIC

